



**Ligne directrice sur la  
gestion et le financement  
des services de garde  
d'enfants et des  
programmes de soutien à la  
famille de l'Ontario**

**2016**

**Gestionnaires des services municipaux regroupés et conseils  
d'administration de district des services sociaux**

**Ministère de l'Éducation**

**Janvier 2016**

# Table des matières

<b>SECTION 1 : INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<i>LOI DE 2014 SUR LA GARDE D'ENFANTS ET LA PETITE ENFANCE .....</i>	5
SERVICES EN FRANÇAIS.....	8
FORMULE DE FINANCEMENT.....	8
Prestation des services de base.....	13
Allocations spéciales.....	13
Réaménagement des immobilisations .....	13
Allocations pour la transition vers la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein et la transformation.....	13
Exigences en matière de partage des coûts .....	14
Administration de la garde d'enfants .....	15
<b>SECTION 2 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRATIQUES ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE .....</b>	<b>16</b>
PROCESSUS OPÉRATIONNEL EN MATIÈRE DE PAIEMENTS DE TRANSFERT .....	16
APERÇU DU PROCESSUS CONTRACTUEL .....	16
SOUSCRIPTION DU CONTRAT .....	16
POLITIQUE SUR LA PRODUCTION TARDIVE DE RAPPORTS .....	18
OBJECTIFS DE SERVICES ET OBJECTIFS CONTRACTUELS .....	18
RAPPORTS SUR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES .....	21
RAPPORTS SUR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES RÉVISÉES (rapport intérimaire des programmes de soutien à la famille) .....	21
RAPPORTS D'ÉTATS FINANCIERS.....	21
RAPPORT SUR LES ÉCARTS.....	22
PAIEMENT .....	22
MARGE DE MANŒUVRE FINANCIÈRE.....	24
MÉTHODE DE COMPTABILITÉ .....	27
VÉRIFICATIONS.....	28
PRATIQUES ADMINISTRATIVES POUR TRAITER AVEC LES FOURNISSEURS DE SERVICES .....	29
NORMES ET EXIGENCES .....	29
RAPPROCHEMENT.....	29
RECOUVREMENTS.....	29
IMMOBILISATIONS MAJEURES.....	29
<b>SECTION 3 : PRESTATION DES SERVICES DE BASE.....</b>	<b>31</b>
FRAIS LIÉS AUX PLACES SUBVENTIONNÉES .....	31
OBJET .....	31
ADMISSIBILITÉ.....	31
GESTION DES PLACES SUBVENTIONNÉES .....	34
MISE EN ŒUVRE .....	35
ÉTABLISSEMENT DE L'ADMISSIBILITÉ .....	37
PRATIQUES ADMINISTRATIVES .....	39
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS.....	41
FRAIS LIÉS AUX PROGRAMMES DE LOISIRS POUR LES ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE .....	44
FRAIS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT .....	49
PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE .....	53

FRAIS LIÉS AUX RESSOURCES POUR BESOINS PARTICULIERS .....	54
FRAIS LIÉS À L'ADMINISTRATION .....	58
<b>SECTION 4 : ALLOCATIONS SPÉCIALES .....</b>	<b>62</b>
FRAIS LIÉS AU RENFORCEMENT DE S CAPACITÉS .....	62
FRAIS LIÉS À LA TRANSFORMATION .....	66
FRAIS LIÉS AUX PETITES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU.....	68
TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ.....	70
FRAIS DE MATÉRIEL ET D'ÉQUIPEMENT DE JEU .....	72
FRAIS DE RÉPARATIONS ET D'ENTRETIEN .....	73
<b>SECTION 5 : AUGMENTATION SALARIALE ET SUBVENTIONS D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL.....</b>	<b>75</b>
AUGMENTATION SALARIALE ET SUBVENTIONS D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL .....	75
DÉPENSES LIÉES À L'ADMINISTRATION DE L'AUGMENTATION SALARIALE ET DES SUBVENTIONS D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL.....	88
<b>SECTION 6 : IMMOBILISATIONS .....</b>	<b>90</b>
FRAIS DE RÉAMÉNAGEMENT DES IMMOBILISATIONS.....	90
<b>SECTION 7 : PLANIFICATION DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS ET DES SERVICES À LA PETITE ENFANCE .....</b>	<b>92</b>
<b>SECTION 8 : PROGRAMMES DE SOUTIEN À LA FAMILLE .....</b>	<b>93</b>
<b>SECTION 9 : ANNEXES.....</b>	<b>102</b>
ANNEXE A : Terminologie et définitions .....	102
ANNEXE B : DONNÉES SUR LES SERVICES ET DÉFINITIONS.....	103
SERVICES DE GARDE.....	103
DONNÉES FINANCIÈRES (APPLICABLE À TOUS LES CODES D'IDENTIFICATION) .....	103
ENTENTES D'ACHAT DE SERVICES DE GARDE D'ENFANTS.....	104
SERVICES DE BASE.....	106
PLACES SUBVENTIONNÉES EN SERVICES DE GARDE D'ENFANTS .....	106
SERVICES DE GARDE D'ENFANTS DU PROGRAMME ONTARIO AU TRAVAIL .....	109
LOISIRS POUR LES ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE.....	113
FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS .....	114
PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE .....	117
RESSOURCES POUR BESOINS PARTICULIERS .....	118
ADMINISTRATION DE LA GARDE D'ENFANTS .....	121
ALLOCATIONS SPÉCIALES .....	123
TRANSFORMATION.....	123
PETITES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU.....	124
MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT DE JEU .....	125
RÉPARATIONS ET ENTRETIEN.....	126
AUGMENTATION SALARIALE ET SUBVENTIONS D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL.....	127
AUGMENTATION SALARIALE ET SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN	

MILIEU FAMILIAL (SASGMF) .....	127
AUGMENTATION SALARIALE ET SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL – ADMINISTRATION.....	130
IMMOBILISATIONS.....	131
RÉAMÉNAGEMENT DES IMMOBILISATIONS.....	131
PROGRAMMES DE SOUTIEN À LA FAMILLE .....	132
DONNÉES FINANCIÈRES (APPLICABLE À TOUS LES CODES D'IDENTIFICATION) .....	132
CENTRES DE LA PETITE ENFANCE DE L'ONTARIO .....	134
COORDONNATRICES ET COORDONNATEURS DE L'ANALYSE DES DONNÉES .....	138
DÉVELOPPEMENT DE LA PETITE ENFANCE – PLANIFICATION .....	140
CENTRE DE RESSOURCES SUR LES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS .....	141
ANNEXE C : DÉCLARATION DE PRINCIPES : SERVICES SUBVENTIONNÉS DE GARDE D'ENFANTS .....	145
ANNEXE D : CADRE LÉGISLATIF DES PLACES SUBVENTIONNÉES ET ASPECTS TECHNIQUES.....	152
ANNEXE E : FORMULAIRES ET GABARITS.....	163

## SECTION 1 : INTRODUCTION

---

Le ministère de l'Éducation (le « ministère ») est heureux de publier la ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des programmes de soutien à la famille de l'Ontario de 2016 (la « ligne directrice ») pour les gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et les conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS).

*Atteindre l'excellence : Une vision renouvelée de l'éducation en Ontario* décrit l'engagement qu'a pris la province en vue d'assurer le succès et le bien-être de chaque élève et de chaque enfant. L'objectif de cette vision consiste à faire en sorte que les apprenantes et apprenants du système d'éducation de la province acquerront les connaissances, les compétences et les qualités qui leur permettront de devenir des citoyennes et citoyens épanouis dans leur vie personnelle, productifs sur le plan économique et engagés dans leur communauté.

Le *Cadre stratégique de l'Ontario sur la petite enfance* établit, pour la petite enfance, une vision dans laquelle les enfants et les familles de l'Ontario reçoivent le soutien efficace d'un système de programmes et de services adaptables, de grande qualité, accessibles et de plus en plus intégrés pour la petite enfance. Un système qui contribue aujourd'hui au développement d'enfants en santé pour leur assurer, demain, un avenir solide. Pour de plus amples renseignements au sujet du [\*Cadre stratégique de l'Ontario sur la petite enfance\*](#) et [\*d'Atteindre l'excellence : Une vision renouvelée de l'éducation en Ontario\*](#), veuillez visiter le site Web du ministère de l'Éducation.

Afin de refléter cette vision, la responsabilité des programmes de soutien à la famille et des initiatives connexes appartient désormais à la Division de la petite enfance du ministère de l'Éducation. Les programmes de soutien à la famille comprennent : Partir d'un bon pas pour un avenir meilleur, les centres de ressources sur la garde d'enfants; les centres de la petite enfance de l'Ontario, les centres de formation au rôle parental et de littératie pour les familles, les coordonnatrices et coordonnateurs de l'analyse des données, le développement de la petite enfance et l'instrument de mesure du développement de la petite enfance (voir section 8 sur les programmes de soutien à la famille applicables, conformément à la présente ligne directrice).

### **LOI DE 2014 SUR LA GARDE D'ENFANTS ET LA PETITE ENFANCE**

La *Loi sur les garderies* a été récemment remplacée par la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et met à jour le cadre législatif de manière à refléter la vision de l'Ontario pour la petite enfance, comme établi dans le *Cadre stratégique de l'Ontario sur la petite enfance*. La *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* est entrée en vigueur le 31 août 2015 et constitue un cadre législatif novateur et moderne pour la prestation de programmes en matière de services de garde d'enfants et de la petite enfance.

L'adoption de la *Loi de 2014 sur la modernisation des services de garde d'enfants* a aussi entraîné des modifications à la *Loi sur l'éducation* qui facilitent l'accès à des programmes avant et après l'école, adaptés sur le plan du développement et destinés à des enfants âgés de 6 à 12 ans. L'adoption du projet de loi a aussi modifié la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

À l'exception des modifications apportées à la *Loi sur l'éducation*, qui exigent des conseils scolaires qu'ils offrent des programmes avant et après l'école, tous les autres articles de la *Loi sur la modernisation des services de garde d'enfants* sont entrés en vigueur le 31 août 2015.

Le nouveau projet de loi favorise un accès élargi aux places de garde agréées en milieu familial pour les familles en incitant davantage les fournisseurs de services de garde d'enfants à adhérer aux services de garde agréés en milieu familial et en renforçant le contrôle du gouvernement sur les services de garde. Compte tenu de l'importance des partenariats à l'appui du réseau de services pour la garde d'enfants et la petite enfance, la loi facilite également la planification et la mise en œuvre à l'échelle locale des services de garde d'enfants et des programmes pour la petite enfance.

Le texte de loi peut être consulté sur le [site Web Loi en ligne](#).

### **Terminologie et définitions**

De nouvelles définitions dans la Loi figurent dans la présente ligne directrice. Une liste de définitions est présentée à l'annexe A.

### **Règlements**

Ce nouveau cadre législatif pour les services de garde et la petite enfance s'appuie sur un ensemble de règlements, qui sont maintenant en vigueur :

- [Règl. de l'Ont. 137/2015 : Général](#)
- [Règl. de l'Ont. 138/2015 : Financement, partage des coûts et aide financière](#)

La nouvelle loi et les nouveaux règlements s'intègrent dans un réseau de soutien plus réactif, de grande qualité et accessible en matière de services de garde et de petite enfance, visant à mieux servir les enfants et les familles de l'Ontario.

Le ministère adopte une approche par étape pour l'élaboration et la mise en œuvre du nouveau règlement en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*. Les sections des règlements précédents concernant le financement ont été reportées dans la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*. D'autres transformations du réseau sont prévues et entreront en vigueur au cours des prochaines années. Tous les règlements en vertu de cette loi sont assujettis à une consultation publique.

### ***Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance***

La *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* accorde le droit au ministère de l'Éducation de formuler des déclarations de principes afin d'orienter les programmes et services destinés à la petite enfance. Le ministère a nommé *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance* le cadre de travail provincial permettant d'orienter les programmes et la pédagogie dans le milieu de la petite enfance dans toute la province de l'Ontario.

En plus de la déclaration de principes de la ministre, des règlements relatifs au programme en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* ont aussi été élaborés pour coïncider avec *Comment apprend-on?* et aider les milieux de garde d'enfants à mettre en pratique les idées et les approches de ce cadre de travail pédagogique. En vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, chaque titulaire de permis doit avoir un énoncé de programme conforme à la déclaration de principes de la ministre (article 46 du Règl. de l'Ont. 137/2015, dispositions générales). Les titulaires de permis doivent aussi élaborer et mettre en œuvre une politique de formation et de développement du personnel, puis établir les moyens privilégiés pour favoriser l'apprentissage professionnel continu. Les nouvelles exigences en matière d'octroi de permis figurent dans le [manuel d'agrément des centres de garde](#) publié en octobre 2015.

Publié en 2014, *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance* contribue à la concrétisation de la vision provinciale. Établi comme priorité pour la prise de mesures dans le *Cadre stratégique de l'Ontario sur la petite enfance*, *Comment apprend-on?* fournit un cadre complet pour orienter les programmes et la pédagogie dans le milieu de la petite enfance. Il fait fond sur les principes fondamentaux pour appuyer la vision de l'Ontario : des programmes et des services de haute qualité axés sur les enfants et leur famille et dans lesquels les enfants sont considérés comme des êtres compétents, capables d'une réflexion complexe, curieux et dotés d'un grand potentiel.

*Comment apprend-on?* favorise l'intégration graduelle des programmes et des services de l'Ontario pour les enfants et les familles autant dans les domaines de la garde d'enfants et des programmes de soutien à la famille que de la maternelle et du jardin d'enfants grâce à l'établissement d'une vision commune de l'enfant, d'approches pédagogiques communes et de fondements d'appartenance, de bien-être, d'engagement et d'expression harmonisés avec le programme de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein. Pour lire *Comment apprend-on?* veuillez visiter le [site Web du ministère de l'Éducation](#).

### **Gestion du système de services par les GSMR et les CADSS**

Les gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et les conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS) sont les responsables désignés pour la planification et la gestion du système de services de garde d'enfants agréés à l'échelle locale. Les services de garde d'enfants sont gérés par les GSMR et les CADSS grâce à un processus local de planification des services qui reflète les lois, les règlements, les politiques et les directives

actuels en matière de garde d'enfants, ce qui comprend la présente ligne directrice consolidée et l'engagement auprès des titulaires de permis de ce type de service. Outre la gestion des services de garde d'enfants, certains GSMR et CADSS sont chargés de la gestion des programmes de soutien à la famille de leur communauté et la majorité reçoit le financement pour appuyer les tables de planification communautaire. C'est pourquoi la présente ligne directrice contient des directives sur ces programmes.

La nouvelle *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* reconnaît les GSMR et les CADSS en tant que gestionnaires du système local qui vise l'intégration graduelle d'un système de grande qualité en matière de services de garde et de petite enfance. Renforcer la qualité de l'expérience dans les services de garde d'enfants et au cours de la petite enfance et améliorer l'intégration du système nécessitent une vision stratégique de la part des GSMR et des CADSS pour amorcer, poursuivre et contrôler la planification et le développement communautaire local, afin d'atteindre les objectifs de l'Ontario dans les prochaines années.<sup>1</sup> La nouvelle loi énonce également l'intérêt provincial pour la mise en place d'un système de programmes et de services de garde d'enfants et la petite enfance (vous référer à l'article 49 (1) de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*).

## **SERVICES EN FRANÇAIS**

Dans les régions désignées en vertu de la *Loi sur les services en français*, les GSMR et les CADSS doivent se conformer aux exigences particulières décrites dans leur entente de services. Si les GSMR ou les CADSS ne fonctionnent pas à leur pleine capacité, il faut soumettre chaque année un plan au ministère visant à renforcer l'expertise; les plans de services en français de 2016 doivent être remis au ministère au plus tard le 30 juin.

## **FORMULE DE FINANCEMENT**

La ligne directrice appuie la formule de financement des services de garde d'enfants que le ministère a mise en œuvre en 2013. Cette formule de financement constitue une méthode de financement fondée sur des données probantes et plus équitable, qui répond aux changements démographiques et qui offre une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires du système des services de garde, leur permettant ainsi de mieux répondre aux besoins locaux liés aux services de garde d'enfants agréés. La formule repose sur des données publiques pour instaurer une allocation de fonds équitable aux gestionnaires des services de garde dans la province.

La formule de financement et les allocations sont mises à jour annuellement, à mesure que de nouvelles données sont obtenues<sup>2</sup>. La mise à jour annuelle de ce type de formule permet au

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples renseignements, consultez le *Cadre stratégique de l'Ontario sur la petite enfance*.

<sup>2</sup> La formule ne sera mise à jour qu'avant la publication des ententes; les allocations ne seront pas rajustées en cours d'année lorsque de nouvelles données pourront être obtenues.



ministère de demeurer attentif à l'évolution des besoins des enfants et de leur famille dans toute la province. Les données provenant du recensement de 2011 qui permettent de mesurer le seuil de faible revenu (SFR) sont maintenant disponibles depuis deux ans. Pour de plus amples renseignements sur la transition vers les données à jour sur le SFR et les points de référence de 2016 relatifs aux services de garde d'enfants, veuillez consulter le Document technique sur la formule de financement des services de garde de 2015 qui sera sur le [site Web de la Direction de l'analyse et de la responsabilisation financières](#) en janvier.

La formule et le cadre de financement soutiennent les coûts de fonctionnement liés à la garde d'enfants : y compris le fonctionnement général, les places subventionnées, les ressources pour besoins particuliers (RBP) et l'administration. Ces coûts centraux sont payés dans le cadre de l'allocation pour la prestation des services de base, constituée d'une allocation en coûts partagés (80/20), d'une allocation provinciale (100 %) et d'une allocation en coûts partagés (50/50) pour l'administration. Les écarts dans les besoins locaux (par exemple les communautés rurales et éloignées, et la langue) sont comblés grâce à des allocations spéciales qui offrent du financement visant à compléter l'allocation pour la prestation des services de base. Les projets mineurs de réaménagement des immobilisations sont soutenus dans le cadre de l'allocation pour le réaménagement des immobilisations.

De plus, la province alloue aux petites installations de distribution d'eau des fonds devant servir à leur entretien ainsi qu'à mener des analyses régulières de l'eau courante. Elle rembourse aussi aux CADSS sa part des coûts liés aux territoires non érigés en municipalité.

Le financement des programmes de soutien à la famille est compris dans les ententes concernant les services de garde d'enfants et les programmes de soutien à la famille dans une allocation distincte associée à une **enveloppe** budgétaire précise. En vue du maintien d'un statu quo modifié dans la gestion des programmes, les fonds des programmes de soutien à la famille continueront d'être calculés en fonction des allocations passées et ne devront être versés que dans le cadre de ces programmes (c.-à-d. qu'aucune marge de manœuvre n'est possible entre les allocations des services de garde d'enfants et des programmes de soutien à la famille).

En 2016, les GSMR et les CADSS continueront à recevoir des fonds pour augmenter le salaire du personnel de garde d'enfants et la subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF). Les fonds d'augmentation salariale et les SASGMF constituent une enveloppe distincte; les GSMR, les CADSS et les titulaires de permis ne doivent s'en servir que dans un but déterminé, celui d'augmenter le salaire du personnel de garde d'enfants admissible. Toute somme qui ne sera pas utilisée à cette fin sera récupérée par le ministère. Les GSMR et les CADSS ne peuvent pas transférer de fonds entre leur allocation régulière de garde d'enfants et leur allocation pour l'augmentation salariale et la SASGMF.

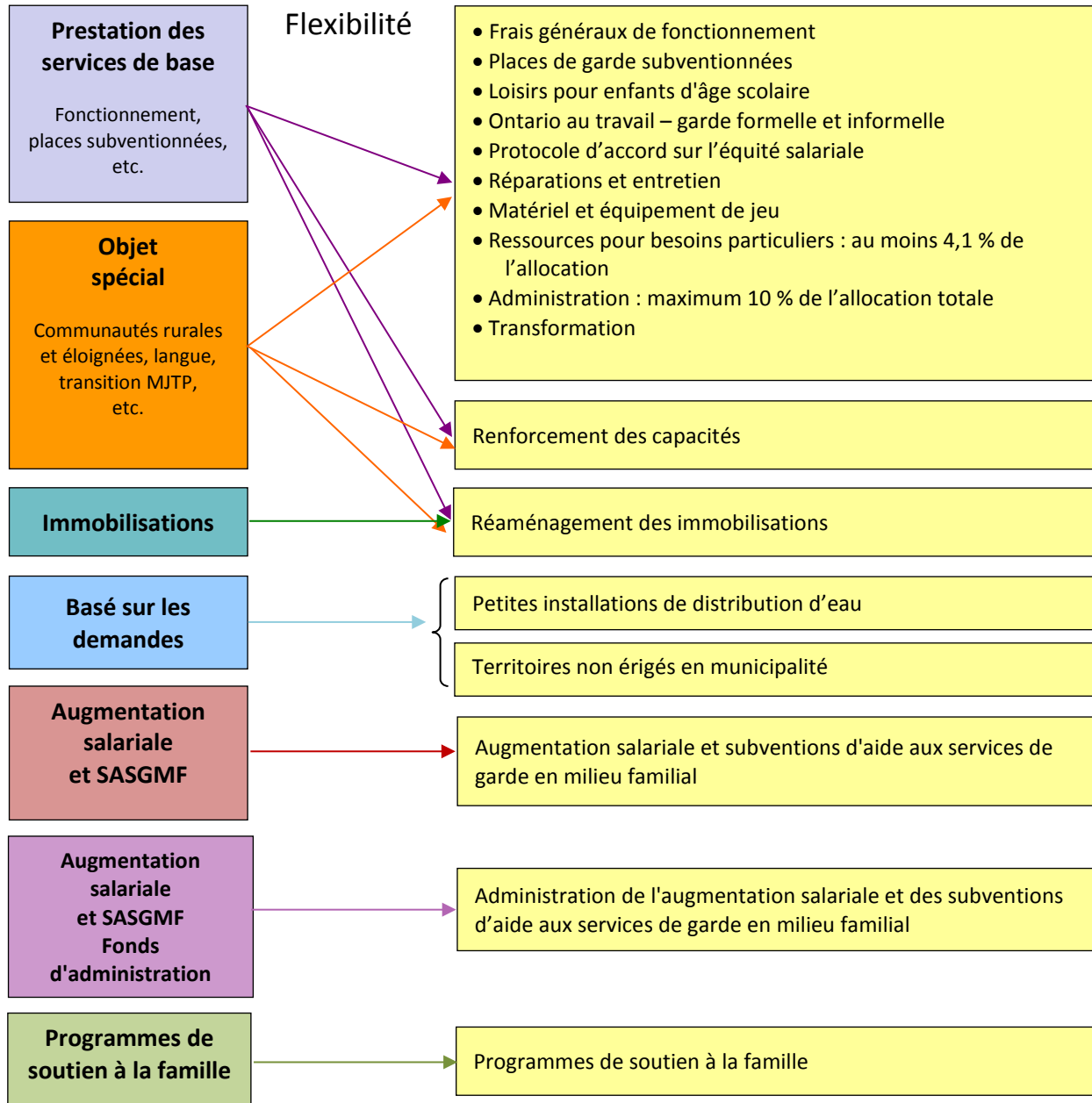
Les GSMR et les CADSS recevront également des fonds d'administration pour l'augmentation salariale et la SASGMF en 2016. Les fonds d'augmentation salariale et la SASGMF constituent une enveloppe distincte fournie par l'intermédiaire de l'entente de services. Consultez la

section 5 pour de plus amples renseignements sur l'augmentation salariale et la SASGMF.

Le tableau ci-dessous illustre les trois principaux éléments d'allocation du cadre et de la formule de financement : prestation des services de base, allocation à objet spécial et immobilisations de garde d'enfants. Le tableau comprend aussi 17 catégories de dépenses et de programmes : fonctionnement général, places subventionnées, loisirs pour les enfants d'âge scolaire, Ontario au travail, équité salariale, réparations et entretien, matériel et équipement de jeu, ressources pour besoins particuliers (RBP), administration, transformation, renforcement des capacités, augmentation salariale/SASGMF, administration de l'augmentation salariale/SASGMF, réaménagement des immobilisations, petites installations de distribution d'eau, territoires non érigés en municipalité et programmes de soutien à la famille.

## Mécanisme d'allocation

## Catégories de dépenses et de programmes



Les GSMR et les CADSS disposent d'une entière liberté pour verser leurs allocations dans la catégorie de dépenses ou de programmes de leur choix, sauf si l'allocation est associée à une enveloppe budgétaire précise ou vise un objectif précis (par exemple l'augmentation des salaires, le renforcement des capacités, le réaménagement des immobilisations et les programmes basés sur les demandes et les programmes de soutien à la famille). Des renseignements supplémentaires concernant la marge de manœuvre financière se trouvent à la

section 2 de la présente ligne directrice, Exigences en matière de pratiques administratives du ministère.

Voici un aperçu des mises à jour apportées à la formule de financement pour 2016 :

- Augmentation de tous les repères de 1 %.
- Mise à jour des éléments de données : le ministère a actualisé les projections de la population du ministère des Finances et le seuil de faible revenu (SFR). Les changements aux données du SFR (données de 2006 à 2011) continueront d'être introduits progressivement sur une période de 4 ans, de 2015 à 2018.
- Augmentation apportée aux niveaux un et deux du volet sur les collectivités rurales et éloignées.
- Augmentation apportée aux fonds destinés au volet sur les Autochtones.
- Augmentation apportée aux fonds destinés au volet sur le SFR.
- Autres données mises à jour : Nombre de cas d'Ontario au travail et données financières de 2014 utilisées dans le rajustement selon l'utilisation.
- Les rajustements de plafonnement continueront à être calculés en fonction des allocations de 2012.

Le volet sur les Autochtones de la formule de financement couvre les coûts uniques de l'octroi de services de garde d'enfants adaptés à la culture des familles qui s'identifient comme des Autochtones vivant en dehors d'une réserve. En 2016, le financement du volet sur les Autochtones a été augmenté pour appuyer l'assurance de l'équité, un objectif clé du ministère souligné dans *Atteindre l'excellence : Une vision renouvelée de l'éducation en Ontario*, ainsi que de se conformer au *Cadre stratégique de l'Ontario sur la petite enfance*. Le *Cadre stratégique de l'Ontario sur la petite enfance* énonce les avantages d'une contribution à la vitalité des collectivités diverses de l'Ontario, y compris les peuples autochtones, les Premières Nations, les Métis et les Inuits.

Par ailleurs, la nouvelle *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* énonce l'importance pour le gouvernement provincial de la mise en place d'un système de programmes et de services de garde d'enfants et de la petite enfance qui, entre autres priorités, « respecte l'équité, l'inclusion et la diversité dans les collectivités et les caractéristiques spécifiques des collectivités autochtones, des Premières Nations, métisses et inuites ».

L'objectif général de ce financement consiste à améliorer l'accès aux services de garde d'enfants agréés pour les enfants et les familles autochtones. En 2016, le ministère collaborera avec les GSMR et les CADSS pour élaborer un processus de production de rapports afin de démontrer comment cette priorité est soutenue localement.

Les prochaines sections offrent un aperçu de chacun des domaines d'allocation. Pour de plus amples renseignements sur la méthode d'allocation, veuillez consulter le Document technique sur la formule de financement des services de garde de 2016, qui sera publié sur le [site Web de](#)

[la Direction de l'analyse et de la responsabilité financières](#) en janvier.

### **Prestation des services de base**

L'allocation de fonds pour la prestation des services de base vise à soutenir l'accessibilité aux programmes de services de garde d'enfants agréés qui favorisent le développement sain des enfants, à offrir des places subventionnées aux familles admissibles afin qu'elles aient accès à des services de garde d'enfants agréés, à des programmes de loisirs approuvés et à des programmes de jour prolongé, et à soutenir les enfants ayant des besoins particuliers qui participent à ces programmes.

Afin de soutenir l'accès à des services de garde d'enfants pour les enfants et les familles dans le besoin, les allocations pour la prestation des services de base doivent être privilégiées pour les dépenses liées aux places subventionnées, à Ontario au travail et aux RBP.

Pour de plus amples renseignements sur la façon que ces fonds sont alloués, consultez le Document technique sur la formule de financement des services de garde de 2016.

### **Allocations spéciales**

Le financement à objet spécial comporte deux volets d'allocation :

1. Les allocations qui sont des améliorations pour l'allocation des services de base et qui visent à répondre aux demandes de prestation de services uniques. Il s'agit des allocations liées aux communautés rurales et éloignées, à la langue, aux Autochtones, au coût de la vie et à la transition vers la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein, aux territoires non érigés en municipalité ainsi qu'aux petites installations de distribution d'eau.
2. Les allocations qui s'harmonisent avec les priorités du ministère visant à soutenir, à compléter ou à transformer la prestation des services de garde d'enfants, soit la transformation, le renforcement des capacités ainsi que les réparations et l'entretien.

### **Réaménagement des immobilisations**

Depuis 2011, du financement pour le réaménagement des immobilisations a été fourni afin de faciliter la transition et la modernisation du secteur des services de garde d'enfants et l'aider à s'adapter à la mise en œuvre de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein. Comme la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein sont maintenant entièrement mis en œuvre, 2016 sera la dernière année d'allocation de fonds pour le réaménagement des immobilisations. Ainsi, l'investissement résiduel pour 2016 est inférieur à celui des années précédentes. Pour de plus amples renseignements, veuillez-vous référer à la section qui porte sur les dépenses liées au réaménagement des immobilisations (section 6). La formule de financement continuera de financer les réparations mineures et l'entretien grâce à l'allocation spéciale.

### **Allocations pour la transition vers la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein et la transformation**

Puisque les programmes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein sont entièrement

mis en œuvre, 2016 sera la dernière année de l'allocation pour la transition vers la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein et la transformation. À compter de 2017, les décisions seront rendues en fonction de l'approbation du budget.

### **Exigences en matière de partage des coûts**

Pendant près de dix ans, la province de l'Ontario a réalisé des investissements additionnels dans les services de garde d'enfants sans demander de contributions financières supplémentaires aux municipalités. Conformément à ce principe, la mise en œuvre de la formule et du cadre de financement des services de garde d'enfants n'exige aucun autre partage des coûts de la part des municipalités. Il n'y aura donc aucune augmentation des exigences en matière de partage des coûts en 2016, conformément à l'approche utilisée en 2015.

Pour maintenir les exigences en matière de partage des coûts aux niveaux passés (ou en deçà) tout en mettant en œuvre la formule et le cadre de financement, les exigences en matière de partage des coûts des allocations pour la garde d'enfants sont les suivantes<sup>3</sup>.

1. Prestation des services de base
  - Prestation des services de base à 100 % – les dépenses sont entièrement financées par la province.
  - Prestation des services de base partagée 80-20 – les dépenses sont financées à 80 % par la province et à 20 % par les municipalités.
  - Prestation des services de base partagée 50-50 – administration - les dépenses sont financées à 50 % par la province et à 50 % par les municipalités.
2. Objet spécial
  - Les dépenses spéciales sont entièrement financées par la province.
3. Immobilisations pour la garde d'enfants
  - Les dépenses en réaménagement des immobilisations pour la garde d'enfants sont entièrement financées par la province.

Afin d'améliorer le réseau de services de garde d'enfants, le ministère couvre les dépenses engagées par les GSMR et les CADSS d'abord pour la prestation des services de base à 100 %, puis les autres dépenses de fonctionnement général seront financées à raison de 80 % par le ministère de l'Éducation, et de 20 % par les GSMR et les CADSS.

Lorsque vous avez recours à la marge de manœuvre d'une allocation à l'autre, le partage des coûts de l'allocation initiale doit être respecté. Par exemple, si vous affectez des fonds de prestation des services de base aux immobilisations durant l'année civile, les exigences du

---

<sup>3</sup> Les allocations à coûts partagés seront octroyées conformément à la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (*Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*), alors que les allocations couvertes à 100 % seront octroyées conformément à la Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires, L.R.O. 1990, CHAPITRE M.20 (*Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*).

partage des coûts doivent être respectées (80 % provincial et 20 % municipal).

### **Administration de la garde d'enfants**

Le repère lié aux dépenses d'administration correspondra à un maximum de 10 % de l'allocation totale des GSMR et des CADSS pour la garde d'enfants, moins les fonds versés aux territoires non érigés en municipalité et l'augmentation salariale. Veuillez prendre note que le maximum de 10 % comprend le montant du partage des coûts moitié-moitié des GSMR ou des CADSS qui est prévu dans leur calendrier budgétaire.

Si un GSMR ou un DSSAB choisit d'excéder le maximum de frais admissibles pour l'administration des services de garde d'enfants (10 % des allocations de 2016 moins les fonds versés aux territoires non érigés en municipalité et l'augmentation salariale), toute dépense additionnelle doit être financée à 100 % par les municipalités. Si la dépense additionnelle excédant le maximum de frais admissibles n'est pas financée à 100 % par les municipalités, le ministère récupérera la somme équivalente de dépassement de coûts.

## SECTION 2 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRATIQUES ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE

### PROCESSUS OPÉRATIONNEL EN MATIÈRE DE PAIEMENTS DE TRANSFERT

---

#### APERÇU DU PROCESSUS CONTRACTUEL

Conformément à la directive du gouvernement de l'Ontario sur la responsabilisation en matière de paiements de transfert et aux principes de prudence qui sont de mise pour une bonne gestion budgétaire, les fonds ne peuvent être versés au bénéficiaire qu'une fois que l'entente de services aura été conclue.

Les ententes de services précisant les niveaux de financement ont été transmises aux GSMR et aux CADSS le 19 janvier 2016 et doivent être signées d'ici le 11 mars 2016.

Le processus contractuel comportera trois étapes : la souscription du contrat, le paiement et la production du rapport financier.

#### SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Les ententes de services conclues entre le ministère et les GSMR et les CADSS :

- énoncent les attentes du ministère ainsi que les modalités et les conditions du financement en vue de veiller à la bonne gestion des fonds, à l'optimisation des ressources et à une administration transparente des sommes découlant des paiements de transfert;
- consignent les droits, les obligations et les responsabilités du ministère, des GSMR et des CADSS, respectivement;
- décrivent les résultats précis et mesurables par rapport aux sommes reçues, les exigences en matière de production de rapports et toute mesure corrective que le gouvernement est en droit d'adopter si les résultats convenus ne sont pas atteints;
- permettent, sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et d'autres lois connexes, la vérification des informations fournies sur les programmes et les finances par le gouvernement ou des professionnels indépendants choisis par le gouvernement de tout document financier ou non en relation au programme, la progression du programme ainsi que tout renseignement financier, y compris des allocations du bénéficiaire et de la dépense des fonds. De plus, ces ententes ne limitent



aucunement les pouvoirs ni l'autorité du vérificateur général de l'Ontario.

## RAPPORTS FINANCIERS

### Calendrier des rapports financiers

Comme précisé dans le Calendrier des rapports de l'entente de services, les GSMR et les CADSS sont tenus de présenter les rapports ci-dessous, selon les dates indiquées, au ministère.

Type de rapport	Date limite
Entente de services	11 mars 2016*
Prévisions budgétaires	29 avril 2016**
Prévisions budgétaires révisées (rapport intérimaire des programmes de soutien à la famille)	31 août 2016
États financiers	31 mai 2017

\* Automatiquement prolongée si le GSMR ou le CADSS n'obtient pas l'autorisation du conseil municipal avant cette date.

\*\* **REMARQUE** : Comme l'an dernier, les rapports de prévisions budgétaires ne sont plus requis pour les programmes de soutien à la famille. Les GSMR et les CADSS qui reçoivent des fonds de ces programmes ne doivent communiquer que leurs dépenses connexes et leurs données sur les services dans leurs prévisions budgétaires révisées (rapport intérimaire) et leurs états financiers.

### Rajustements en cours d'exercice

Selon l'entente de services, le ministère rajuste automatiquement les versements et le droit de subvention qui en découle si les dépenses sont inférieures aux prévisions budgétaires, et ce, à la réception des prévisions budgétaires, des prévisions budgétaires révisées (rapport intérimaire) et des états financiers (lorsqu'on indique une sous-utilisation des fonds).

Ces rajustements se produiront dans les cas suivants :

- les niveaux de dépenses, réels ou projetés, indiquent que les GSMR ou les CADSS ne généreront pas de montant du droit de subvention au niveau indiqué avant le début de l'année civile;
- sur examen, le ministère s'aperçoit que les niveaux de dépenses prévus devraient être rajustés de manière à allouer un montant plus représentatif des dépenses réelles engagées lors d'exercices antérieurs et plus conforme aux tendances et aux attentes pour l'année civile en cours. Le processus se déroule dans le cadre d'entretiens entre le ministère, les GSMR et les CADSS.

La politique de report d'immobilisations ne sera plus en vigueur pour l'année civile 2016. Les montants définis par un GSMR ou un CADSS comme étant destinés au report d'immobilisations en 2015 seront payés en 2016 (une fois que les dépenses d'immobilisations ont été engagées) et devront être dépensés avant le 31 décembre 2016.

## **POLITIQUE SUR LA PRODUCTION TARDIVE DE RAPPORTS**

Le ministère reconnaît que la majorité des GSMR et des CADSS fournissent leurs ententes de services signées, leurs états financiers et l'information connexe à jour dans les délais prescrits. La procédure expliquée ci-dessous, à suivre lorsqu'un rapport est produit tardivement, vise à s'assurer que le ministère possède l'information nécessaire pour assumer la responsabilité des fonds publics. Le ministère continuera d'aider ses GSMR et CADSS à produire leurs documents financiers en temps opportun à travers un engagement régional ainsi qu'en leur offrant de la formation et des ressources. Les politiques en matière de production tardive de rapports sont mises en œuvre de la façon qui suit :

1. Politique sur la production tardive d'ententes de services signées :
  - Si le ministère n'a toujours pas reçu d'entente de services signée six mois après l'échéance (à savoir le 1er juillet 2016, à moins qu'une prolongation ait été accordée), il n'enverra plus de paiements au GSMR ou au CADSS concerné avant d'avoir reçu l'entente signée.
  
2. Politique sur la production tardive des rapports financiers, y compris :
  - a) Prévisions budgétaires
  - b) Prévisions budgétaires révisées (rapport intérimaire)
  - c) États financiers
  - Si un GSMR ou un CADSS présente un rapport après la date limite, le ministère prendra les mesures suivantes jusqu'à la réception du rapport :
    - Si le rapport n'est pas reçu par le ministère dans les 30 jours suivant l'échéance, le ministère informera le GSMR ou le CADSS que le rapport est en retard.
    - Après 31 jours, les versements mensuels seront réduits de 50 %. Le ministère discutera avec le GSMR ou le CADSS de sa difficulté à fournir l'information nécessaire et lui offrira son aide.

Une fois que les rapports sont présentés conformément à ses exigences, le ministère reprendra le processus de paiement mensuel normal et inclura, dans le versement mensuel, le montant total retenu jusque-là.

Lorsqu'un GSMR ou un CADSS est en retard dans la production d'un rapport, le ministère a le pouvoir discrétionnaire de ne plus lui verser de fonds pour la prochaine année civile.

## **OBJECTIFS DE SERVICES ET OBJECTIFS CONTRACTUELS**

Conformément à la directive sur la responsabilisation en matière de paiements de transfert, il existe des objectifs de services contractuels liés à l'entente de services sur la garde d'enfants visant à appuyer la responsabilisation et à faciliter le recouvrement des fonds, lorsque requis. Ces objectifs de services contractuels, qui sont au nombre de trois, sont constitués d'éléments

de données provenant de trois catégories de frais, soit les places subventionnées, le programme Ontario au travail et les ressources pour besoins particuliers. Il n'y a aucun objectif à atteindre pour les services contractuels en ce qui a trait aux programmes de soutien à la famille en 2016.

Les GSMR et les CADSS sont tenus d'établir, en collaboration avec le ministère et pour chaque année civile, des objectifs de services contractuels qui reflètent la demande et les priorités locales. De plus, ces objectifs sont inclus dans l'entente de services sur la garde d'enfants pour l'année contractuelle en cours.

L'objectif énoncé dans le tableau 1.1 du Système d'information sur le financement de l'éducation 2.0 (SIFE) ne s'applique qu'aux objectifs atteints uniquement grâce au financement provincial et au partage requis des coûts avec les municipalités. L'ensemble des niveaux de services sont présentés au tableau 1.2 du SIFE, à savoir ceux atteints grâce à toutes les sources de financement (le partage requis des coûts avec les municipalités, les fonds supplémentaires aux municipalités, les frais assumés par les parents, etc.).

Si le GSMR ou le CADSS n'atteint pas chacun des trois objectifs de services contractuels par 10 % ou plus et 10 enfants ou plus, le droit de subvention et les versements du bénéficiaire seront réduits de 1 % afin de refléter le manque de productivité à ce chapitre. Cet ajustement financier ponctuel sera effectué après l'examen des états financiers par le ministère.

Par exemple :

Un GSMR ou un CADSS qui a établi un objectif de 70 enfants pour un service, mais a offert ce service à 61 enfants selon ses états financiers, a atteint son objectif de service.

Il manque 9 enfants par rapport à l'objectif.

Ce nombre équivaut à 13 % (9 enfants manquants pour 70 enfants déclarés comme objectif de service).

Dans ce scénario, l'objectif de service a été atteint parce qu'il manque moins de 10 enfants.

Un GSMR ou un CADSS qui a établi un objectif de 70 enfants pour un service, mais que le service a été offert à 60 enfants selon le SIFE, n'a pas atteint son objectif de service.

Il manque dix enfants par rapport à l'objectif.

Ce nombre équivaut à 14 % (10 enfants manquants pour 70 enfants déclarés comme objectif de service).

Dans ce scénario, l'objectif de service n'a pas été atteint parce qu'il manque 10 enfants ET que cela représente un pourcentage de plus de 10 %.

Les objectifs de services contractuels sont surveillés par le ministère selon un processus en trois étapes :

1. le ministère examinera les prévisions budgétaires révisées, le rapport sur les écarts et le plan d'action du bénéficiaire;

2. le ministère rencontrera le bénéficiaire pour examiner ces objectifs s'il apparaît, d'après les prévisions budgétaires révisées, que les trois objectifs de services contractuels ne seront pas atteints;
3. le ministère procédera à un recouvrement unique des fonds si les objectifs de services contractuels ne sont pas atteints d'ici la fin de l'année comme il sera indiqué au ministère dans les états financiers.

Les objectifs de services doivent être conformes à l'orientation stratégique du ministère ainsi qu'aux priorités communautaires; la marge de manœuvre financière doit améliorer les résultats des clients et des services.

Les enfants qui ont des places subventionnées dans le cadre de programmes de loisirs ou de programmes de services de garde avant et après l'école doivent être inclus dans les objectifs de services contractuels relatifs à ces places. Les enfants qui reçoivent des fonds dans le cadre du programme Ontario au travail doivent être comptés dans ce programme, peu importe le type de programme auquel ils sont inscrits. Les enfants qui reçoivent du soutien sous forme de fonds pour les RBP doivent être comptés dans l'objectif de services contractuels relatifs aux RBP. Un enfant qui a une place subventionnée et qui reçoit du soutien sous forme de fonds pour les RBP doit être compté dans les deux objectifs de services contractuels puisqu'il reçoit du soutien de deux programmes différents.

Les GSMR et les CADSS feront état, au moyen du tableau 1.2 de leurs rapports sur les prévisions budgétaires, les prévisions budgétaires révisées et les états financiers, de toute donnée sur les services normale qui n'est pas incluse dans les objectifs des services contractuels. Le tableau 1.2 doit mettre en évidence les données sur les niveaux de service atteints pour toutes les sources de financement (c.-à-d. le partage requis des coûts avec les municipalités, les fonds supplémentaires des municipalités et les frais assumés par les parents). Les objectifs de services contractuels seront automatiquement inscrits dans le champ approprié du SIFE, une fois établis par les GSMR ou les CADSS.

Objectifs de services contractuels (financement provincial et partage requis des coûts avec les municipalités)			
Objectif	Catégorie de frais	Objectif contractuel	Description
1	Places subventionnées	Nombre moyen mensuel d'enfants ayant reçu des services	Nombre moyen mensuel de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire, du jardin d'enfants* et d'âge scolaire** ainsi que d'enfants dans les programmes de loisirs
2	Ressources pour besoins particuliers	Nombre moyen mensuel d'enfants ayant reçu des services	Nombre moyen mensuel d'enfants de la naissance au jardin d'enfants* et d'âge scolaire**
3	Ontario au travail	Nombre moyen mensuel d'enfants ayant reçu des services (formels et informels)	Nombre moyen mensuel de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire, du jardin d'enfants* et d'âge scolaire**.

\*« âge du jardin d'enfants » inclut tant les enfants de la maternelle que du jardin d'enfants

\*\*« âge scolaire » inclut les catégories d'âge scolaire primaire et moyen (6 à 12 ans).

## **RAPPORTS SUR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES**

Les prévisions budgétaires permettent aux GSMR et aux CADSS de déterminer le niveau de prestation de services, ainsi que les dépenses et les recettes qui y sont associées pour l'exercice à venir, qui s'étend de janvier à décembre. La date limite pour présenter ce rapport est le 29 avril 2016. Les rapports de prévisions budgétaires ne sont pas requis pour les programmes de soutien à la famille.

### **RAPPORTS SUR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES RÉVISÉES (rapport intérimaire des programmes de soutien à la famille)**

Les prévisions budgétaires révisées ou le rapport intérimaire des programmes de soutien à la famille permettent aux GSMR et aux CADSS de surveiller en cours d'exercice le rendement par rapport aux objectifs de services et aux objectifs financiers. Elles sont présentées au ministère sur une base annuelle par chacun des GSMR et des CADSS. Les prévisions budgétaires révisées/rapport intérimaire couvrent la période se terminant le 30 juin et contiennent des prévisions de dépenses et des données sur les services jusqu'au 31 décembre. Elles doivent être remises avant le 31 août 2016.

### **RAPPORTS D'ÉTATS FINANCIERS**

Le rapport d'états financiers représente le rendement des GSMR ou des CADSS par rapport à leurs objectifs financiers et de services pour l'année. Il doit être présenté dans les cinq mois suivant la fin d'exercice pour les GSMR ou les CADSS, soit au plus tard le 31 mai 2017, et doit comporter les cinq éléments suivants :

1. les états financiers vérifiés du GSMR ou du CADSS;
2. une lettre de recommandation produite par les vérificateurs externes après la vérification. S'il est impossible de fournir la lettre, une confirmation par écrit qui en explique la raison.
3. Un rapport de vérification spéciale<sup>4</sup> dans lequel figurent les dépenses ventilées et les autres restrictions liées au financement par le ministère des services de garde d'enfants et des programmes de soutien à la famille et qui sont incluses dans la présente ligne directrice.
4. Une soumission SIFE active.
5. Deux copies signées des deux documents suivants imprimés à partir de la soumission SIFE active des états financiers de 2015 :
  - a) page couverture
  - b) page de calcul du droit de subvention

---

<sup>4</sup> Le rapport de vérification spéciale doit permettre la vérification indépendante des données versées dans le SIFE. Des gabarits Word et Excel seront fournis ultérieurement.

## RAPPORT SUR LES ÉCARTS

Les rapports sur les écarts sont exigés pour les écarts importants constatés dans les dépenses en ce qui a trait aux prévisions budgétaires révisées et aux états financiers. Les GSMR et les CADSS seront tenus de signaler tout écart important, d'en expliquer les causes et les effets sur le personnel et les services et de fournir un plan d'action qui fera partie intégrante des rapports financiers.

### Écarts

Les écarts importants sont définis comme suit :

- Aux prévisions budgétaires révisées : un rapport sur les écarts sera requis si le montant de la catégorie des dépenses majeures est inférieur ou supérieur d'au moins 10 % et d'au moins 25 000 \$ à la catégorie des dépenses prévues.
- Aux états financiers : un rapport sur les écarts sera requis si le montant de la catégorie des dépenses majeures est inférieur ou supérieur d'au moins 10 % et d'au moins 25 000 \$ à la catégorie des dépenses prévues révisées.
- Pour les objectifs des services contractuels, un rapport sur les écarts sera requis si les données sur les services sont inférieures ou supérieures aux objectifs établis d'au moins 10 % et d'au moins dix enfants. Veuillez-vous référer à la page 19 pour des exemples.

### Écart important

	Rapport sur les écarts
Catégorie de dépenses importantes	+/- 25 000 \$ et 10 %
Données sur les objectifs de services contractuels	+/- 10 % et +/- 10 enfants

### Exceptions aux rapports sur les écarts

Lorsqu'un financement additionnel sera annoncé, à la suite d'une soumission des prévisions budgétaires dans le SIFE, une nouvelle méthode sera mise en place afin de permettre aux GSMR et aux CADSS de fournir leur rapport sur les écarts en tenant compte de l'allocation révisée du financement et d'une augmentation des dépenses.

## PAIEMENT

### Annexe budgétaire

L'annexe budgétaire décrit la subvention du ministère destinée aux GSMR et aux CADSS. En règle générale, la subvention est versée en 12 paiements. Bien que les versements pour chaque année civile ne doivent débiter qu'une fois que l'entente de services est signée par le ministère et par le GSMR ou le CADSS, le ministère pourra continuer à effectuer des versements selon les

prévisions budgétaires révisées pour l'année civile antérieure en attendant l'entente de services signée ainsi que l'approbation des prévisions budgétaires pour la nouvelle année civile.

### **Modalités de paiement**

Les pourcentages des versements mensuels seront basés sur le total des subventions de 2016\* :

Janvier*	8,3 %
Février*	8,3 %
Mars*	8,4 %
Avril*	8,3 %
Mai	8,3 %
Juin	8,4 %
Juillet	8,3 %
Août	8,3 %
Septembre	8,4 %
Octobre	8,3 %
Novembre	8,3 %
Décembre	8,4 %

\* Il est possible que, jusqu'à la réception de l'entente de services signée et des prévisions budgétaires, les paiements soient fondés sur les prévisions budgétaires révisées de l'année précédente. Le ministère rajuste automatiquement les versements et le droit de subvention qui en découle si les dépenses sont inférieures aux soumissions financières.

Selon les dispositions de l'entente de services :

Le versement mensuel original sera rajusté afin de correspondre à l'allocation 2016 à la réception de l'entente signée et lorsque les prévisions budgétaires seront prêtes.

Selon les prévisions budgétaires :

Les analystes financiers du ministère réviseront les prévisions budgétaires des GSMR et des CADSS dont la date d'échéance est le 29 avril 2016. Après examen des prévisions budgétaires par le personnel du ministère, les versements pour 2016 seront rajustés selon le droit de subvention des prévisions budgétaires indiquées dans le SIFE. Si le montant du droit de subvention des prévisions budgétaires dans le SIFE diffère de celui de l'entente de services, les versements déjà effectués jusque-là seront rajustés pour correspondre au droit de subvention des prévisions budgétaires indiqué dans le SIFE.

Selon les prévisions budgétaires révisées :

Si le montant du droit de subvention indiqué dans les prévisions budgétaires révisées, à soumettre dans le SIFE au plus tard le 31 août 2016, diffère de celui des prévisions budgétaires, le versement du mois d'octobre sera rajusté pour correspondre à 10/12e du droit de subvention moins le montant total des paiements effectués jusque-là en 2016. Les paiements mensuels suivants correspondront aux pourcentages du versement mensuel susmentionné

multiplié par le droit de subvention indiqué dans les prévisions budgétaires révisées soumises dans le SIFE.

Selon les états financiers :

Si le droit de subvention calculé dans les états financiers déposés par les GSMR et les CADSS dépasse le montant total payé jusque-là, l'écart sera versé au bénéficiaire après examen des états financiers par l'analyste financier ou financière. Toutes sommes dues de la part du GSMR ou du CADSS au ministère seront déduites d'un versement à venir. Le GSMR ou le CADSS n'a pas tenu d'émettre un chèque pour le montant récupérable.

## **MARGE DE MANŒUVRE FINANCIÈRE**

### **Services de garde d'enfants**

Afin de moderniser la méthode de financement des services de garde d'enfants, le gouvernement a créé en 2012 une nouvelle approche plus transparente qui répond à la demande de services, aide à stabiliser les frais et améliore la fiabilité des services de garde afin de mieux appuyer les titulaires de permis et les parents.

Conformément à la formule, le financement des services de garde d'enfants est divisé en trois allocations :

1. Prestation de services de base
2. Allocations spéciales
3. Immobilisations

Dans le cadre de la révision du cadre de financement des services de garde par le ministère, les rapports sur les allocations et sur les frais ont été séparés. Les GSMR et les CADSS ayant davantage de marge de manœuvre pour affecter des fonds aux priorités locales, les allocations et les dépenses ne correspondent plus.

Le financement offert dans le cadre de l'allocation pour la prestation des services de base ainsi que des allocations spéciales ci-dessous peut servir à tout type de dépense (sauf pour les territoires non érigés en municipalité et petites installations de distribution d'eau) :

- Langue
- Autochtones
- Coût de la vie
- Communautés rurales et éloignées
- Transition vers la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein
- Réparations et entretien
- Transformation

### **Exceptions à la marge de manœuvre financière pour les services de garde d'enfants**

Pour s'harmoniser avec les priorités du ministère en ce qui a trait au soutien de la qualité et à la transformation du secteur des services de garde d'enfants, la marge de manœuvre est limitée



pour certaines allocations :

- Renforcement des capacités : il est possible de transférer des fonds dans le renforcement des capacités, mais non l'inverse.
- Réaménagement d'immobilisations : il est possible de transférer des fonds dans le réaménagement des immobilisations, mais non l'inverse.
- Petites installations de distribution d'eau : elles font l'objet d'un programme basé sur les demandes. Le versement sera rajusté pour refléter les demandes faites dans le cadre du programme pour les petites installations de distribution d'eau. Il est impossible de réaffecter des fonds en provenance ou à destination de ce programme.
- Territoires non érigés en municipalité : il s'agit d'un programme basé sur les demandes. Les allocations et les versements seront rajustés pour refléter les demandes faites dans le cadre de ce programme. Il est impossible de réaffecter des fonds en provenance ou à destination de ce programme.
- Augmentation salariale : ceci est une allocation distincte. Il est impossible de réaffecter des fonds en provenance ou à destination de ce programme.
- Fonds d'administration de l'augmentation salariale et de la SASGMF : ceci est une allocation distincte. Il est impossible de réaffecter des fonds en provenance ou à destination de l'administration de l'augmentation salariale et de la SASGMF.

### **Programmes de soutien à la famille**

Le financement destiné aux programmes de soutien à la famille est versé selon des codes d'identification (p. ex. A462 – Centres de la petite enfance de l'Ontario), lesquels correspondent au type de soutien à la famille. L'annexe budgétaire de l'entente de services décrit les codes d'identification utilisés et le montant du financement connexe. Voici les codes d'identification des programmes de soutien à la famille :

- A462 – Centres de la petite enfance de l'Ontario
- A466 – Coordonnateur, coordonnatrice de l'analyse des données
- A525 – Développement de la petite enfance – Planification
- A386 – Centre de ressources sur la garde d'enfants

### **Marge de manœuvre en cours d'exercice**

Les GSMR et les CADSS ont la possibilité de transférer en cours d'exercice des fonds entre différents codes d'identification pour les programmes de soutien à la famille se trouvant dans l'annexe budgétaire de leur entente de services. Cette marge de manœuvre devrait être utilisée pour répondre aux besoins des services et faire face à la pression causée par le volume et en conformité avec les critères de marge de manœuvre financière décrits ci-après. Les GSMR et les CADSS doivent mentionner les transferts de financement dans les rapports financiers appropriés.

Pour utiliser cette marge de manœuvre financière, les GSMR et les CADSS doivent respecter les critères suivants :

- **Orientation et priorités des politiques et programmes** – la prestation des services doit être effectuée de la manière la plus efficace, efficiente et abordable possible. Les

niveaux de service doivent correspondre aux priorités communautaires. La marge de manœuvre financière doit améliorer les résultats des clients et des services.

- **Politiques et lignes directrices sur le financement** – on ne peut faire de rajustement permanent entre les codes d'identification. Un rajustement entre les codes d'identification n'est valide que pour l'année civile en cours.

**Des fonds peuvent être transférés entre les codes d'identification suivants :**

- Coordonnatrices et coordonnateurs de l'analyse des données (A466)
- Centres de la petite enfance de l'Ontario (A462)
- Développement de la petite enfance – Planification (A525)
  - La marge de manœuvre est entière pour la planification régulière du développement de la petite enfance;
  - La marge de manœuvre est limitée pour la planification du développement de la petite enfance autochtone; des fonds peuvent être transférés vers cette partie du code d'identification, mais pas à partir de celui-ci.

**Des fonds ne peuvent être transférés à partir du code d'identification suivant, ni vers celui-ci :**

- Centre de ressources sur la garde d'enfants (A386)

**Il est à noter qu'aucune marge de manœuvre n'est possible entre les allocations pour les services de garde d'enfants et les programmes de soutien à la famille.**

**Besoins du système – Services de garde d'enfants**

En général, les GSMR et les CADSS devraient être en mesure de faire état de la majeure partie de leurs dépenses passées liées aux besoins du système en les incluant dans les dépenses liées au fonctionnement général, au renforcement des capacités ainsi qu'au matériel et à l'équipement de jeu.

Étant donné que certains GSMR et CADSS pourraient devoir procéder à une mise en œuvre graduelle concernant les services financés pour certains autres besoins du système, le ministère continuera de permettre cette pratique en 2016. Les GSMR et les CADSS peuvent comptabiliser les frais pour les besoins du système dans la catégorie « Divers » dans le SIFE, pourvu qu'ils aient consulté leur conseillère en services de garde d'enfants et que les deux parties s'entendent pour dire que les dépenses n'entrent dans aucune autre catégorie. Les dépenses ne peuvent pas dépasser les dépenses liées aux besoins du réseau de 2012. De plus, les GSMR et les CADSS ne doivent consacrer de fonds à aucune nouvelle dépense ni à aucun nouveau programme liés aux besoins du système.

À titre de référence, vous trouverez ci-dessous les anciennes directives provinciales sur les besoins du système :

Les GSMR ou CADSS qui sont en mesure de prouver qu'ils pourront maintenir les places

de garde d'enfants créées dans le cadre du programme Meilleur départ par l'entremise des places subventionnées, des subventions salariales, des ressources pour besoins particuliers et des frais d'administration (dont le financement est maintenant assuré par des allocations pour la prestation des services de base et des allocations à objet spécial) peuvent demander au ministère de leur permettre d'allouer les fonds supplémentaires à l'appui de ces places. Ces fonds supplémentaires pourraient par exemple viser des activités connexes à l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants, y compris des activités portant sur la qualité des services, la formation du personnel ou une meilleure accessibilité des services dans les régions rurales et les régions du Nord grâce à des mesures visant le transport. Ces activités sont soumises à l'approbation préalable du ministère.

La province continuera à collaborer avec les GSMR et les CADSS ayant des antécédents en matière de consignation des frais liés aux besoins du système dans le but de financer des solutions durables concernant les besoins communautaires. Elle pourrait collaborer avec d'autres ministères et partenaires communautaires, concernant notamment les efforts liés aux centres Meilleur départ pour l'enfance et la famille.

## **MÉTHODE DE COMPTABILITÉ**

Conformément à la présente ligne directrice, les GSMR et les CADSS sont tenus de faire état de leurs dépenses et de leurs recettes à l'aide de la méthode de la comptabilité d'exercice modifiée.

### **Méthode de la comptabilité d'exercice modifiée**

La méthode de la comptabilité d'exercice modifiée requiert l'ajout de charges à payer à court terme aux dépenses normales de fonctionnement, afin de déterminer les résultats de fonctionnement pour une période donnée. Les charges à payer à court terme sont ajoutées aux dettes ou aux créances, généralement dans les 30 jours précédant la fin de l'exercice. Les dépenses qui seraient amorties avec la méthode de la comptabilité d'exercice intégrale doivent plutôt être considérées comme des dépenses avec la méthode de la comptabilité modifiée, et être incluses dans le budget de l'exercice pendant lequel les biens et services ont été reçus.

Les dépenses engagées une fois par année (par exemple les assurances) doivent être traitées de la même façon chaque exercice.

Les opérations sans effet sur la trésorerie ne sont pas reconnues, puisque ces dépenses ne constituent pas des décaissements associés à la période courante<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Les opérations sans effet sur la trésorerie comprennent :

- a) les provisions pour les dépenses liées aux régimes de retraite
- b) les provisions pour les congés de maladie non utilisés et les règlements salariaux

## VÉRIFICATIONS

La vérification est la pierre angulaire d'une bonne gouvernance de la fonction publique. Elle permet de déterminer objectivement si les ressources publiques sont gérées efficacement et de façon responsable en vue d'atteindre les résultats visés.

La vérification sert à plusieurs fins :

- elle aide les organisations à satisfaire leur obligation de rendre compte;
- elle permet de cerner les non-conformités et les mesures correctives à prendre pour améliorer les activités;
- elle met l'accent sur les bonnes pratiques;
- elle permet de définir les tendances et les nouvelles difficultés.

En 2015, le ministère a élaboré une stratégie de vérification initiale pour les GSMR et les CADSS. Les vérifications auront lieu par rotation à chaque exercice financier. Cette stratégie est mise en œuvre par étape et comprend un examen du respect d'exigences particulières (y compris de règlements, de lignes directrices, de politiques et de directives) par les GSMR et les CADSS. On appelle ce type d'examen une vérification de la conformité.

### Objectifs de la vérification de la conformité

- Renforcer la responsabilisation dans le secteur de la garde d'enfants
- Veiller à ce que les dépenses et les données sur les services servant au calcul du droit de subvention soient consignées correctement dans le SIFE
- Gérer les risques financiers importants cernés dans les rapports de vérification précédents et qui demeurent aujourd'hui
- Recueillir sur le terrain des renseignements sur les données, valider ou renforcer les processus actuels et éclairer les décisions stratégiques futures
- Connaître les pratiques exemplaires qui favoriseront l'amélioration continue du secteur

### Étendue de la vérification

La vérification sera axée principalement sur les places subventionnées, mais pourra aussi porter sur d'autres éléments. Actuellement, les programmes de soutien à la famille se soustraient à cette vérification.

- 
- c) les provisions pour les réparations et l'entretien
  - d) les provisions pour les créances irrécouvrables
  - e) les provisions pour les services juridiques
  - f) les provisions pour les amortissements

Les paiements connexes sont toutefois admissibles.

# PRATIQUES ADMINISTRATIVES POUR TRAITER AVEC LES FOURNISSEURS DE SERVICES

---

## NORMES ET EXIGENCES

Les GSMR et les CADSS doivent :

- s'assurer que les fonds sont utilisés conformément à l'entente de services, aux politiques, aux procédures et aux lignes directrices du ministère;
- surveiller chaque année l'utilisation faite par les fournisseurs de services des fonds;
- effectuer le rapprochement en ce qui concerne l'utilisation des fonds par les fournisseurs de services et recouvrer des fonds au besoin.

Les GSMR et les CADSS doivent aussi avoir en place des politiques et des modalités leur permettant de remplir toutes leurs obligations en ce qui concerne la présentation de rapports au ministère. Cette responsabilité s'applique tant aux fournisseurs de services auprès desquels des GSMR et des CADSS ont acheté des services qu'aux services exploités directement par des GSMR et des CADSS. De plus, les politiques et les modalités financières peuvent faire l'objet d'un examen par le ministère.

## RAPPROCHEMENT

Les GSMR et les CADSS doivent se doter d'un processus de rapprochement global avec les fournisseurs de services. Ce processus leur permettra d'effectuer le rapprochement des subventions versées et des dépenses réelles, de contribuer au recouvrement des fonds non utilisés (voir ci-dessous) et de fournir les documents nécessaires à la vérification. Le processus de rapprochement des GSMR ou des CADSS doit être consigné par écrit et conservé, et il peut faire l'objet d'un examen par le ministère.

## RECOUVREMENTS

Les fonds non utilisés relevés doivent être recouverts auprès des fournisseurs de services dans les deux ans suivant la découverte de la demande. Ces fonds doivent être classés comme des recettes de compensation dans le SIFE dans l'année où les fonds n'ont pas été utilisés (p. ex., si les fonds non utilisés correspondent à l'année civile 2012, alors votre soumission 2012 dans SIFE doit être ajustée pour refléter le recouvrement). Communiquez avec votre analyste financier ou financière au ministère une fois que les fonds ont été recouverts afin de mettre à jour la soumission SIFE pertinente et d'obtenir son appui dans ce processus.

## IMMOBILISATIONS MAJEURES

Les GSMR et les CADSS sont tenus d'aviser le ministère de toute vente, de tout transfert ou de toute rénovation d'un bien associé à un service de garde d'enfants ou à un programme de

soutien à la famille pour lequel le gouvernement a versé des fonds d'immobilisations dans le passé.

## SECTION 3 : PRESTATION DES SERVICES DE BASE

### FRAIS LIÉS AUX PLACES SUBVENTIONNÉES

---

#### OBJET

Les services de garde d'enfants contribuent de manière cruciale à favoriser le développement sain des enfants, et les aident à atteindre leur plein potentiel. Ils offrent un soutien essentiel à de nombreux parents, les aidant à concilier des obligations professionnelles et familiales et à s'intégrer à la population active, à poursuivre des études ou même à suivre une formation.

#### ADMISSIBILITÉ

Les places subventionnées pour les familles admissibles dépendent de la disponibilité des fonds de subvention au sein du budget des GSMR et des CADSS et du nombre de places disponibles au sein d'un programme de garde d'enfants.

#### Bénéficiaires du programme Ontario au travail

Les participants au programme Ontario au travail ainsi que d'autres bénéficiaires de l'aide sociale sont jugés automatiquement admissibles aux places subventionnées et n'ont pas besoin de faire évaluer leurs revenus. Pour être admissibles à une subvention, les parents doivent participer à des activités d'aide à l'emploi approuvées, à moins que l'enfant ou les parents aient un besoin particulier ou que l'enfant ait un besoin social.

Conformément aux Directives du programme Ontario au travail, le programme Expérience, poursuite et reprise des études pour les parents (programme EXPRESS) est une stratégie ciblée du programme Ontario au travail qui permet aux jeunes parents bénéficiaires de l'aide sociale de profiter d'une aide financière pour la garde de leurs enfants et d'obtenir de l'aide sous d'autres formes afin d'achever leurs études secondaires et d'acquérir des compétences parentales. Les participants à ce programme ont accès à des places subventionnées leur permettant de participer aux activités.

Des plans de transition personnalisés doivent être établis pour les bénéficiaires de l'aide sociale, afin d'assurer la continuité des services de garde de l'enfant. Lorsqu'un bénéficiaire de l'aide sociale obtient un emploi à temps plein et cesse de recevoir des prestations, le soutien à la garde d'enfants reste disponible tant que ce parent y est admissible en vertu de l'évaluation de l'état des revenus.

## **Places subventionnées – Parents admissibles en fonction de leur revenu**

Les parents admissibles en vertu des dispositions de l'évaluation de l'état des revenus peuvent obtenir des places subventionnées pour leurs enfants de moins de 10 ans (ou jusqu'à 12 ans lorsqu'il existe des circonstances particulières). Les parents d'enfants ayant des besoins particuliers sont admissibles à des places subventionnées pour tout enfant de moins de 18 ans. Les fonds versés peuvent être utilisés pour financer la garde d'enfants à plein temps et à temps partiel dans des services de garde d'enfants agréés, des agences de services de garde d'enfants en milieu familial, des programmes de services de garde avant et après l'école gérés par de tierces parties ou des conseils scolaires, y compris lors de journées sans enseignement.

Des places subventionnées peuvent également être offertes aux enfants d'âge scolaire inscrits à des programmes de loisirs approuvés et qui ont entre 6 et 12 ans inclusivement, ou aux enfants ayant des besoins particuliers qui ont entre 6 et 18 ans inclusivement (pour de plus amples renseignements, consultez la section sur les loisirs pour les enfants d'âge scolaire de la présente ligne directrice).

Il est à noter que même si la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* établit l'âge d'un enfant à moins de 13 ans, le ministère maintient le statu quo concernant les places subventionnées en 2016, qui seront toujours offertes aux enfants de moins de 10 ans ou jusqu'à 12 ans lorsqu'il existe des circonstances particulières. De plus, le gouvernement a pris des mesures pour maintenir les services de garde pour les enfants ayant des besoins particuliers. Les parents d'enfants ayant des besoins particuliers qui reçoivent ou auront reçu des services ou une aide financière avant le 31 août 2017 seront admissibles à recevoir une aide jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans, pourvu qu'ils respectent les autres critères d'admissibilité non liés à l'âge, comme le revenu (voir le Règl. de l'Ont. 138/15). Par exemple, si une personne ayant des besoins particuliers commençait à recevoir de l'aide financière à l'âge de 12 ans le 30 août 2017, elle serait encore admissible à recevoir une aide jusqu'à ce qu'elle ait 18 ans en 2023. Cela signifie que ces adolescents ne verront pas leur aide interrompue en raison de leur âge.

## **Participants au volet Garde d'enfants du programme Ontario au travail**

Les places subventionnées pour services de garde d'enfants sont un soutien important pour les participants du programme Ontario au travail, y compris pour ceux du programme EXPRESS et pour les bénéficiaires du programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) qui participent à des activités d'aide à l'emploi approuvées. Les subventions versées aux participants du programme Ontario au travail dans ce cadre peuvent être utilisées pour l'achat de services de garde agréés ou non (c.-à-d. avec ou sans permis) qui permettent aux parents de participer aux activités d'aide à l'emploi approuvées.

Parmi les facteurs à considérer concernant les ententes de services de garde d'enfants, mentionnons le nombre d'enfants, l'âge des enfants et le nombre d'heures de garde



nécessaires. La transition de services de garde d'enfants subventionnés à temps partiel à des services à plein temps, nécessaire du fait de l'évolution des besoins des parents et des enfants, doit se faire sans interruption et répondre aux besoins fondés des enfants et des familles.

Le ministère sait que l'utilisation de services de garde d'enfants non agréés par les participants au programme Ontario au travail a diminué et que l'offre de services de garde d'enfants agréés a augmenté. Afin de favoriser cette tendance et d'adopter l'approche du ministère pour promouvoir l'utilisation de services agréés, les GSMR et les CADSS doivent accorder la priorité à l'utilisation des services de garde d'enfants agréés pour les participants au programme Ontario au travail. En d'autres termes, les participants à ce programme ne devraient avoir accès à des services de garde non agréés que lorsque leurs besoins en tant que clients et l'offre de services (p. ex. besoin de services de garde d'enfants la fin de semaine ou la nuit) rendent impossible la conclusion d'un accord relatif à ces services.

Des services de garde d'enfants non agréés peuvent être offerts par des fournisseurs occasionnels, des voisins, etc. Les services de garde rémunérés offerts par la parenté qui ne font pas partie du groupe de prestataires du programme Ontario au travail<sup>6</sup> sont permis tant que des reçus sont remis.

Les participants au programme Ontario au travail peuvent recevoir une aide équivalente aux coûts réels des services de garde d'enfants agréés ou jusqu'à concurrence de plafonds préétablis dans le cas de services de garde d'enfants non agréés. Le montant maximal des paiements pour des services de garde d'enfants non agréés destinés aux enfants âgés de 0 à 12 ans – ou de moins de 18 ans lorsqu'un enfant est atteint d'une déficience physique ou intellectuelle – est défini au paragraphe 49.1 (2) du Règlement de l'Ontario 134/98 pris en application de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*.

Les participants au programme Ontario au travail doivent fournir des reçus sur demande dans le cas d'achats directs de services de garde d'enfants agréés ou non.

### **Exigences de documentation**

Les GSMR et les CADSS sont tenus d'établir une politique officielle (ou d'ajouter des volets à leurs politiques actuelles) sur l'établissement des priorités en matière de services de garde d'enfants agréés et l'utilisation de services de garde non agréés par les bénéficiaires du programme Ontario au travail à compter du 1er janvier 2016. Les politiques doivent prévoir ce qui suit :

- En vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, le financement pour des services de garde non agréés n'est offert qu'aux bénéficiaires du programme Ontario au travail, et ce, uniquement lorsqu'une entente de services est impossible en

---

<sup>6</sup> Un groupe de prestataires est défini comme « une personne et toutes les personnes à sa charge au nom desquelles elle présente une demande d'aide financière de base ou reçoit cette aide ».

raison :

1. d'un accès restreint aux services de garde agréés (parce que ceux-ci sont éloignés, inaccessibles, etc.);
  2. du fait que les services de garde agréés ne répondent pas à leurs besoins (p. ex. à leurs besoins de services de garde la fin de semaine, la nuit ou par intermittence);
  3. d'un besoin de services de garde à court terme.
- Lorsque des accords de services de garde d'enfants non agréés sont approuvés, les GSMR et les CADSS doivent documenter la justification du versement de fonds pour les services en question. Ils sont libres de choisir les outils et processus de documentation qui conviennent à leur région. Les documents doivent être reproduits et versés au dossier pendant sept ans afin que leur existence puisse être vérifiée à l'occasion de futurs examens de dossiers.

Le ministère pourrait demander à réexaminer les politiques d'Ontario au travail. Les GSMR et les CADSS peuvent demander l'aide de leur conseillère en services de garde d'enfants pour se conformer aux nouvelles exigences de documentation.

Le ministère recommande également que les bénéficiaires du programme Ontario au travail admissibles à la conclusion d'accords de services de garde d'enfants non agréés reçoivent de l'information sur les différences entre les services de garde d'enfants agréés et les services non agréés. Pour de plus amples renseignements sur les services de garde d'enfants en Ontario, veuillez consulter le [site Web du ministère de l'Éducation](#).

## **GESTION DES PLACES SUBVENTIONNÉES**

Les GSMR et les CADSS sont invités à offrir un mélange de places subventionnées à temps partiel et à temps plein adapté aux besoins et à tous les groupes d'âge en tenant compte de l'ensemble des besoins locaux en services. Le passage de services de garde à temps partiel à des services à plein temps, ou de services de garde pour une partie de la semaine à des services pour la totalité de la semaine, nécessaire du fait de l'évolution des besoins des parents et des enfants, doit s'opérer sans interruption. Tout en tenant compte des choix des parents, les GSMR et les CADSS doivent utiliser des fonds pour places subventionnées de façon à soutenir les titulaires de permis, qui doivent transformer leurs programmes afin d'accueillir des enfants plus jeunes.

### **Détermination de la quantité de services de garde d'enfants à subventionner**

Les GSMR et les CADSS doivent déterminer la quantité de services subventionnés de garde d'enfants pour chaque famille admissible conformément à la déclaration de principes *Accès aux services subventionnés de garde d'enfants* (veuillez consulter l'annexe B). L'emploi ou les activités éducatives du parent qui est à l'origine du besoin en services de garde doivent être

documentés. Cependant, lorsqu'un des parents travaille à temps plein (au moins 35 heures par semaine sans roulement dans les quarts de travail), il est déconseillé aux GSMR et aux CADSS de consigner les quarts de travail du parent dans les rapports de présence. Également, la maladie ou le handicap du parent, lorsque cette maladie ou ce handicap sont à l'origine du besoin en services de garde, doivent être documentés. Cela comprend la consignation des renseignements pertinents concernant les besoins particuliers ou sociaux de l'enfant.

### **Frais d'utilisation**

Il est fortement déconseillé aux GSMR et aux CADSS d'adopter des pratiques de participation des parents aux frais, pratiques qui font en sorte que leur capacité de payer, établie par l'évaluation de l'état de leurs revenus, soit dépassée.

Les GSMR et les CADSS ne peuvent facturer de frais d'utilisation aux bénéficiaires de l'aide sociale qui n'occupent pas un emploi rémunéré.

### **MISE EN ŒUVRE**

Parallèlement à l'évaluation standard de l'état des revenus, le ministère continue d'encourager les GSMR et les CADSS à adopter une approche normalisée en matière de gestion de la demande en places subventionnées, basée sur les besoins locaux (p. ex. premier arrivé, premier servi). Cette approche accroît la marge de manœuvre à l'échelle locale tout en permettant une gestion plus cohérente de l'accès aux places subventionnées par les GSMR et les CADSS.

Les GSMR et les CADSS ont déjà suivi des processus locaux de planification pour évaluer les facteurs socio-économiques et établir l'approche d'allocation pertinente des subventions qui répondait le mieux aux besoins de leurs communautés. Ils devraient continuer de se baser sur les politiques locales en place pour allouer les places subventionnées aux enfants et aux familles. On devrait cependant accorder la priorité aux participants du programme Ontario au travail, lorsque possible.

Voici quelques exemples de facteurs socio-économiques qui pourraient être utilisés par un GSMR ou un CADSS comme critères d'allocation des places subventionnées :

- les catégories de revenus des familles avec enfants;
- les zones géographiques, comme les quartiers, les municipalités de palier inférieur ou les territoires non érigés en municipalité;
- les zones d'expansion rapide;
- les bénéficiaires de l'aide sociale;
- les groupes d'âge des enfants;
- l'appartenance à des groupes culturels et linguistiques, notamment autochtones et francophones.

Les GSMR et les CADSS conservent leur marge de manœuvre en ce qui a trait à l'octroi d'une

aide immédiate en matière de services de garde d'enfants aux familles qui font face à des circonstances exceptionnelles, comme lorsque des enfants sont dirigés vers les GSMR et les CADSS par des sociétés d'aide à l'enfance ou sont victimes d'actes de violence domestique.

Il est attendu des GSMR et des CADSS qu'ils planifient la transition des bénéficiaires de l'aide sociale au marché du travail, de façon à ce que la continuité de l'aide à la garde d'enfants soit assurée.

Les politiques en matière de liste d'attente doivent tenir compte des familles comptant des enfants inscrits à des programmes avant et après l'école aux sites qui offrent la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein.

### **Places subventionnées dans le cadre des programmes de jour prolongé**

Les subventions accordées par les GSMR et les CADSS pour les services de garde doivent correspondre au montant intégral des frais fixés par les conseils scolaires pour les programmes avant et après l'école, conformément au Règlement de l'Ontario 221/11 (programmes de jour prolongé et programmes offerts par des tiers en vertu de la *Loi sur l'éducation*).

Aux fins d'optimisation des ressources, il était recommandé que les conseils scolaires établissent des frais pour les services avant l'école, d'autres pour les services après l'école ainsi que des frais combinant les deux, conformément au Règlement de l'Ontario 221/11 (programmes de jour prolongé et programmes offerts par des tiers).

Les GSMR et les CADSS doivent conclure avec les conseils scolaires des ententes-cadres générales relativement à l'octroi de places subventionnées, qui s'appliqueront dans toutes les écoles où les conseils offrent directement des programmes avant et après l'école. Dans le cas où un conseil a conclu une entente avec une tierce partie compétente, les GSMR et les CADSS continueront à suivre les processus contractuels déjà en place (par exemple, à l'aide d'ententes d'achat de services, nouvelles ou existantes, avec les titulaires de permis individuels).

Depuis 2015, les exigences de production de rapports en matière de dépenses et de données liées aux places subventionnées dans le cadre des programmes de jour prolongé sont intégrées aux places subventionnées générales. Ainsi, les GSMR et les CADSS n'auront plus à produire de rapports distincts pour les enfants en places subventionnées dans le cadre des programmes de jour prolongé et pour ceux en places subventionnées en services de garde d'enfants généraux (par exemple, tous les enfants de 4 ans en places subventionnées feront partie du même groupe de suivi). Veuillez noter que les codes liés aux programmes de jour prolongé demeureront dans le Système de gestion des services de garde d'enfants de l'Ontario afin d'aider les GSMR et les CADSS qui pourraient être appelés à produire des rapports locaux sur ces chiffres.

## **Gestion des places subventionnées avec les enfants et les titulaires de permis**

Les GSMR et les CADSS conservent leur marge de manœuvre en ce qui trait à la gestion du financement pour les places subventionnées. La majorité des GSMR et des CADSS en province ont adopté la meilleure pratique où « la subvention suit l'enfant » dans l'administration des places subventionnées. Cette pratique est au bénéfice des enfants et des familles en aidant à appuyer des choix qui répondent davantage à leurs besoins. Dans d'autres cas, le financement est lié à des centres de services de garde particuliers où les parents peuvent inscrire leur enfant lorsqu'une place est disponible dans le centre.

Bien que les GSMR et les CADSS aient une marge de manœuvre dans le choix des membres de la communauté à placer en priorité sur leurs listes d'attente pour des places subventionnées, ils ne peuvent refuser aux demandeurs qui satisfont aux critères d'admissibilité présentés ci-dessous (p. ex. les étudiants de niveau postsecondaire et les élèves de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein) le droit à ces places.

### **ÉTABLISSEMENT DE L'ADMISSIBILITÉ**

Cette partie de la ligne directrice examine les politiques et les pratiques liées à l'établissement de l'admissibilité aux places subventionnées.

#### **Familles admissibles**

Les bénéficiaires de l'aide sociale sont admissibles à une place entièrement subventionnée, sans avoir à se soumettre à une évaluation de l'état des revenus. Il fournira notamment :

- les personnes admissibles au soutien du revenu aux termes de la Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées;
- les personnes admissibles à l'aide au revenu aux termes de la Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail, qui sont employées ou qui participent à des activités d'aide à l'emploi en vertu de la loi, ou les deux.

D'autres parents peuvent être admissibles à une place entièrement ou partiellement subventionnée, selon la formule d'évaluation de l'état des revenus expliquée ci-dessous.

#### **Évaluation de l'état des revenus**

Les GSMR et les CADSS doivent recourir à l'évaluation de l'état des revenus prescrite par le Règlement de l'Ontario 138/15 – Financement, partage des coûts et aide financière conformément à la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* afin d'établir l'admissibilité aux places subventionnées et le montant de la contribution parentale. Les GSMR et les CADSS doivent réaliser l'évaluation de l'état des revenus et vérifier les renseignements pertinents. Les évaluations doivent être réalisées par les employés des GSMR et des CADSS qui

traitent les demandes de places subventionnées.

Une série de questions et réponses au sujet de l'évaluation de l'état des revenus figure dans le [site Web de la Direction de l'analyse et de la responsabilité financières](#). Ce document pourrait être demandé de votre conseillère en services de garde d'enfants.

### **Définition du revenu**

Aux fins de l'évaluation de l'état des revenus, le revenu est considéré comme étant le « revenu modifié » tel qu'il est défini par le gouvernement fédéral aux fins de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*). Cette définition comprend le revenu net inscrit à la ligne 236 de la déclaration de revenus des deux conjoints, et exclut les paiements reçus en vertu de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE).

### **Vérification du revenu**

Toutes les personnes ayant déposé une demande de places subventionnées (et le cas échéant leur conjoint), ainsi que les personnes qui profitent déjà de places subventionnées et dont l'état des revenus est évalué, doivent fournir au GSMR ou au CADSS une copie de leur avis de cotisation ou de leur avis de prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) le plus récent.

- L'*avis de cotisation* peut être utilisé pour les familles qui ne reçoivent pas la PUGE – voir le « revenu net » inscrit à la ligne 236.
- L'*avis de PFCE* peut être utilisé pour les familles qui reçoivent la PUGE, étant donné que le revenu modifié pour la PFCE exclut la PUGE.

Cela signifie que tous les demandeurs (et le cas échéant leur conjoint) doivent soumettre chaque année une déclaration de revenus afin d'être admissibles aux places subventionnées.

Les demandes de places subventionnées peuvent être acceptées et les évaluations d'admissibilité peuvent être effectuées à n'importe quel moment de l'année civile. En règle générale, les parents doivent présenter au cours de la deuxième moitié de l'année civile leur *avis de cotisation* ou leur *avis de PFCE* pour l'année civile précédente. Au cours de la première moitié de l'année civile, jusqu'à ce que les documents soient disponibles pour l'année d'imposition précédente, les demandeurs peuvent présenter des documents remontant à deux ans. Les documents plus anciens ne sont pas acceptés.

Il existe une exception pour les nouveaux immigrants, c'est-à-dire les personnes qui n'étaient pas des résidents canadiens au cours de l'année précédente et qui n'ont déclaré aucun revenu canadien aux fins de l'impôt sur le revenu. Ils n'ont pas à soumettre de déclaration de revenus et leur revenu modifié doit être considéré comme étant « nul » au cours de la première année.

Pour en savoir davantage sur le cadre législatif, le calcul de la contribution parentale et l'effet de changements importants au revenu, veuillez consulter l'annexe C, Cadre législatif des places subventionnées et aspects techniques.

## **PRATIQUES ADMINISTRATIVES**

### **Examens des dossiers et protocoles**

Les GSMR et les CADSS doivent se doter d'une politique claire permettant de déterminer à quel moment les demandes d'admissibilité ou les dossiers de bénéficiaires doivent être examinés. Cette politique peut prévoir l'examen des dossiers selon l'âge de l'enfant et les changements de programme en fonction de l'âge, ou selon des changements de circonstances prévus (p. ex., étudiant qui commence ou termine ses études). Afin de s'assurer que les renseignements sur l'admissibilité des parents demeurent à jour, les GSMR et les CADSS doivent examiner chaque dossier au moins une fois par année.

À titre de meilleure pratique, les GSMR et les CADSS doivent établir et communiquer leurs propres protocoles internes en matière d'examen de dossiers. Ces protocoles peuvent prévoir les mesures suivantes :

- veiller à l'examen régulier des dossiers;
- avertir de la possibilité d'examens aléatoires de dossiers;
- veiller à ce que des protocoles de communication des résultats des examens soient en place et qu'un suivi approprié soit réalisé en cas de non-conformité aux exigences du programme.

Les politiques et les protocoles des GSMR et des CADSS peuvent être demandés et révisés par le ministère.

### **Conflit d'intérêts**

Des politiques doivent être en place pour garantir l'existence d'une piste de vérification claire et réduire la possibilité de conflit d'intérêts à l'occasion des évaluations et des examens. Les membres du personnel des services de garde d'enfants et des programmes de loisirs ne doivent pas prendre part au processus de traitement des demandes. Les documents originaux des demandeurs doivent être reproduits et versés au dossier (conformément à la section sur la conservation des dossiers ci-dessous) afin que leur existence puisse être vérifiée à l'occasion de futurs examens de dossiers.

### **Protection de la vie privée**

La collecte de documents liés à une demande de place subventionnée est soumise à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. Les GSMR et les CADSS doivent protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels et des documents

connexes d'un demandeur.

### **Contrats d'achat de services – Secteurs à but lucratif et sans but lucratif**

Les GSMR et les CADSS peuvent conclure des ententes avec des fournisseurs quant à la prestation de services de garde d'enfants tant qu'elles permettent d'atteindre les résultats visés, qu'elles respectent le principe du traitement équitable des fournisseurs de services et qu'elles favorisent le choix parental. Les gestionnaires du système de services peuvent également offrir des places subventionnées à des programmes agréés exploités par une municipalité ou un conseil scolaire.

Pour pouvoir contracter une entente d'achat de services en matière de places subventionnées, les programmes de loisirs doivent satisfaire aux exigences énoncées dans la section sur les loisirs pour les enfants d'âge scolaire de la présente ligne directrice.

### **Programmes avant et après l'école offerts directement par les conseils scolaires**

Étant donné que les programmes avant et après l'école sont régis par la *Loi sur l'éducation*, les GSMR et les CADSS n'auront pas à exiger de normes supplémentaires au moment de conclure des ententes avec les conseils scolaires.

Les programmes avant et après l'école offerts par des tierces parties (programmes de service de garde agréés) sont assujettis à la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*. La prestation de programmes doit par ailleurs être conforme à la déclaration de principes de la ministre *Comment apprend-on?*, qui constitue le cadre de travail provincial pour l'élaboration de programmes. La déclaration de principes de la ministre s'applique à tous les services de garde d'enfants agréés. Les conseils scolaires qui offrent directement des programmes de jour sont aussi fortement invités à adopter les approches énoncées dans *Comment apprend-on?* afin d'assurer une cohérence et un alignement dans toute la province.

### **Protocoles visant les permis de services de garde d'enfants**

Le système de gestion des permis des services de garde d'enfants du ministère avise les GSMR et les CADSS de la délivrance de tout nouveau permis de services de garde d'enfants, ainsi que du renouvellement, de la révision, de la modification, de la suspension, de la révocation ou de la clôture d'un permis. Les GSMR et les CADSS peuvent faire des recherches sur ces permis et toute autre documentation qui leur est liée (p. ex., lettres de permis, rapports d'inspection) dans le système. Ils peuvent également générer des rapports concernant les permis et les incidents graves des centres de garde d'enfants et des agences de services de garde d'enfants en milieu familial de leur région. Les GSMR et les CADSS doivent examiner ces renseignements lorsqu'il est question de conclure des ententes avec des titulaires de permis.



## **Conservation des dossiers**

Des copies des documents des demandeurs ayant trait à l'évaluation de l'état des revenus, à l'établissement des besoins spéciaux ou sociaux d'un enfant ou à une maladie ou un handicap d'un parent doivent être vérifiées et conservées pour une période de sept ans. Les dossiers de places subventionnées clos doivent être conservés pendant sept ans à compter de la date de leur fermeture.

## **Traitement des plaintes et des pourvois en appel**

À titre de meilleure pratique et aux fins d'information quant aux processus internes d'examen et de pourvoi en appel pour les clients ayant droit des places subventionnées, les GSMR et les CADSS doivent établir et communiquer leurs propres politiques internes en matière de traitement des plaintes et des pourvois en appel. Ces politiques peuvent encadrer :

- la façon de présenter une demande d'examen interne ou d'appel;
- les délais applicables aux pourvois en appel internes;
- la formation du personnel sur les processus d'examen et de pourvoi en appel internes;
- la façon de communiquer les décisions et leur justification.

Les GSMR et les CADSS doivent examiner régulièrement leurs politiques internes en matière de traitement des plaintes et des pourvois en appel (par exemple, annuellement).

Les plaintes et les pourvois en appel doivent également être examinés au moins une fois par année afin de surveiller les tendances et de déterminer les améliorations à apporter aux services. Le ministère peut examiner un échantillon représentatif des plaintes et des appels.

## **Paiements excédentaires**

Les familles n'ont pas à signaler les changements à leur revenu pour l'exercice en cours avant l'examen annuel de leur dossier. Cependant, une famille peut devenir inadmissible à une place subventionnée si elle n'a plus de raison valable d'utiliser des services de garde d'enfants, mais continue de le faire sans en informer le GSMR ou le CADSS. Il peut aussi arriver qu'un GSMR ou un CADSS apprenne qu'un demandeur a menti sur sa situation, par exemple en présentant sa demande à titre de personne célibataire alors qu'il est marié. Les GSMR et les CADSS peuvent établir des politiques ou continuer d'appliquer leurs politiques actuelles en ce qui a trait au recouvrement des paiements excédentaires lorsque des places subventionnées ont été offertes pour des périodes précises à des clients qui, en fait, étaient inadmissibles à cette aide ou admissibles à une aide moindre.

## **EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS**

La pierre angulaire du cadre de gestion du rendement de l'Ontario pour le programme des

services de garde d'enfants est l'imputabilité en matière de service. L'information sur le service permet de renforcer l'imputabilité en matière de résultats, d'informer le public, les décideurs et autres agents publics, d'influencer les politiques, de signaler les domaines à examiner et à améliorer, et de souligner la « différence faite » par un programme ou un service.

### **Processus de surveillance et de production de rapports**

Les GSMR et les CADSS enregistrent les données financières et les données sur les services réelles dans le SIFE, c'est-à-dire dans leurs prévisions budgétaires, leurs prévisions budgétaires révisées et leurs états financiers. Ils peuvent se reporter à l'entente de services en vigueur et aux instructions du SIFE pour connaître les données sur les services à inclure et les définitions s'y rapportant.

Les GSMR et les CADSS doivent entrer les dépenses suivantes relatives aux places subventionnées dans le SIFE :

- le total des dépenses liées aux places subventionnées et à Ontario au travail (garde formelle) par type d'établissement;
- le total des dépenses liées aux places subventionnées Ontario au travail – garde informelle;
- le total des dépenses brutes par catégorie.

En outre, les GSMR et les CADSS doivent produire des rapports sur les données suivantes en ce qui concerne les places subventionnées en services de garde d'enfants et le programme Ontario au travail :

- le nombre moyen mensuel d'enfants ayant reçu des services par groupe d'âge pour les places subventionnées et Ontario au travail – garde formelle;
- le nombre moyen mensuel d'enfants ayant reçu des services Ontario au travail – garde informelle;
- le nombre cumulatif d'enfants ayant reçu des services (places subventionnées et Ontario au travail) – garde formelle et informelle;
- le personnel responsable de la prestation directe des services;
- les frais quotidiens payés par les GSMR et les CADSS (frais minimaux, maximaux et moyens – temps plein et temps partiel)<sup>7</sup>;
- Frais demandés par les titulaires de permis, en centre et en milieu familial, ayant conclu des ententes d'achat de services avec un GSMR ou un CADSS (frais minimaux, maximaux et moyens – temps plein et temps partiel).

---

<sup>7</sup> Les frais quotidiens payés par les GSMR et les CADSS seront recueillis à chaque cycle de rapport de prévisions budgétaires.

## **Documentation exigée**

Les GSMR et les CADSS doivent au moins conserver les documents suivants sur le versement des places subventionnées :

- relevés de paiements aux titulaires de permis;
- factures mensuelles des titulaires de permis comprenant le rapport de présence des enfants.

D'autres pratiques financières et exigences de déclaration à l'intention des GSMR et des CADSS sont expliquées dans la section sur les exigences en matière de pratiques administratives du ministère du présent document. Les GSMR et les CADSS doivent conserver la documentation exigée pendant au moins sept ans. Pour obtenir de l'aide supplémentaire (par exemple, concernant les exigences en matière de contrôle et de production de rapports), veuillez communiquer avec le ministère.

# FRAIS LIÉS AUX PROGRAMMES DE LOISIRS POUR LES ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE

---

## INTRODUCTION

Le Règlement de l'Ontario 138 pris en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* stipule que les GSMR et les CADSS peuvent offrir des places subventionnées aux enfants de 6<sup>8</sup> à 12 ans inscrits à des programmes de loisirs et dont les parents, selon l'évaluation de l'état de leurs revenus, se heurtent à des difficultés financières.

En vertu de la *Loi sur les garderies*, les parents d'enfants ayant des besoins particuliers étaient admissibles à des places subventionnées pour tout enfant de moins de 18 ans. Même si la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* définit un enfant comme âgé de moins de 13 ans, le gouvernement prend des mesures pour assurer la continuité des services de garde pour les enfants ayant des besoins particuliers. Les parents d'enfants ayant des besoins particuliers qui reçoivent ou auront reçu des services ou une aide financière avant le 31 août 2017 seront admissibles à recevoir une aide jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans, pourvu qu'ils respectent les autres critères d'admissibilité non liés à l'âge (voir le Règl. de l'Ont. 138/15). Par exemple, si une personne ayant des besoins particuliers commençait à recevoir de l'aide financière à l'âge de 12 ans le 30 août 2017, elle serait encore admissible à recevoir une aide jusqu'à ce qu'elle ait 18 ans en 2023. Cela signifie que ces adolescents ne verront pas leur aide interrompue en raison de leur âge.

Cette règle s'applique uniquement aux places subventionnées et aux RBP dans le secteur des loisirs. Les fournisseurs de services de loisirs ne sont pas admissibles à d'autres types de financement.

Vous trouverez ci-dessous les critères que les programmes de loisirs doivent respecter pour permettre aux GSMR et aux CADSS d'approuver la fourniture de places subventionnées et de RBP aux enfants d'âge scolaire admissibles inscrits aux programmes. Les GSMR et les CADSS sont chargés d'évaluer et de vérifier l'admissibilité des programmes de loisirs au financement des services de garde d'enfants en fonction de ces critères.

## OBJET

Cette section de la ligne directrice énumère les exigences minimales en matière de financement des programmes de loisirs. Elle aidera les gestionnaires du système de services à s'assurer que le financement des services de garde d'enfants est consacré exclusivement à des programmes sécuritaires offrant aux enfants des activités de qualité. Tous les autres protocoles actuels du

---

<sup>8</sup> Dans le but d'établir une définition d'un enfant d'âge scolaire inscrit dans un programme de loisir approuvé, on pourrait entendre par « âgés de 6 ans » les enfants qui auront 6 ans pendant l'année en cours (p. ex. au plus tard le dernier jour de décembre), si cet enfant est inscrit après le 31 août de l'année en cours.

ministère relatifs à l'administration des places subventionnées et des RBP s'appliquent autant aux programmes de loisirs qu'aux centres de garde d'enfants et aux services de garde d'enfants en milieu familial agréés. (Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les sections sur les places subventionnées et les RBP de cette ligne directrice.)

## **DÉFINITION D'UN PROGRAMME DE LOISIRS POUR LES ENFANTS**

L'article 1 du Règlement de l'Ontario 138 pris en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* définit un « programme de loisirs pour les enfants » en renvoyant à une annexe du Règlement de l'Ontario 797 pris en application de la *Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs*. Voici cette annexe :

### **FOURNISSEURS DE SERVICES DE LOISIRS POUR LES ENFANTS**

1. Les comités de loisirs constitués par les entités suivantes :
  - i. le conseil d'une municipalité locale,
  - ii. les conseils de deux municipalités locales ou plus,
  - iii. le conseil de la bande,
  - iv. les conseils de deux bandes ou plus,
  - v. le conseil d'une ou de plusieurs municipalités locales et celui d'une ou de plusieurs bandes,
  - vi. un conseil scolaire,
  - vii. deux conseils scolaires ou plus,
  - viii. une régie locale des services publics.
2. Les organisations de camps de loisirs agréées par l'association appelée Ontario Camping Association.
3. Les organisations de sport qui sont membres d'organisations provinciales de sport reconnues par le ministère ou qui leur sont affiliées.
4. Les organismes du ministère.
5. Les organismes et attractions du ministère du Tourisme et des Loisirs.
6. Les organisations reconnues comme fournisseurs de services de loisirs pour les enfants par voie de résolution adoptée par l'entité visée à la sous-disposition i, ii, iii, iv, v, vi, vii ou viii de la disposition 1 qui a constitué le comité de loisirs dans le territoire de compétence de l'organisation.

### **EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ**

Les exigences en matière de financement ci-dessous visent à fournir aux GSMR et aux CADSS un cadre d'évaluation de la sécurité et de la qualité des programmes de loisirs avec lesquels ils songent à conclure une entente d'achat de services pour la fourniture de places subventionnées. Seuls les programmes de loisirs visés par l'annexe du Règlement de l'Ontario 797 pris en application de la *Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs* (cité ci-dessus) et qui satisfont aux exigences minimales ci-dessous pourront être jugés admissibles à la

conclusion de ce type d'entente. Les programmes de loisirs doivent aussi satisfaire à ces exigences pour que les GSMR et les CADSS puissent permettre l'offre de RBP aux enfants inscrits à ces programmes, et qu'ils puissent modifier en conséquence leurs ententes de services avec les agences de RBP.

## **1. Assurance**

L'assurance responsabilité générale minimale d'un programme de loisirs doit se chiffrer à 2 millions de dollars. Si les GSMR ou les CADSS ont des politiques relatives à une assurance qu'ils jugent suffisantes pour les programmes de garde d'enfants, et que le montant de l'assurance en question est supérieur au montant ci-dessus, les programmes de loisirs doivent satisfaire à ces exigences selon les besoins.

## **2. Arrivées et départs sécuritaires**

Les programmes de loisirs doivent suivre des politiques et des procédures pour garantir la sécurité de tous les enfants inscrits à l'arrivée comme au départ. Ces politiques et procédures doivent au moins comprendre :

- une procédure quotidienne d'inscription des arrivées et des départs visant à informer les employés des enfants présents et des enfants absents;
- une procédure à suivre lorsqu'un enfant ne se présente pas et que le personnel n'a pas été informé au préalable de la raison de son absence (p. ex., communiquer avec les parents de l'enfant s'il n'arrive pas avant une certaine heure);
- une règle selon laquelle les parents doivent remettre par écrit aux responsables du programme le nom des personnes autorisées à venir chercher leurs enfants et des personnes qui ne le sont pas;
- une règle selon laquelle une autorisation écrite des parents est nécessaire pour qu'un enfant puisse arriver sur les lieux ou les quitter de façon autonome.

## **3. Relevé des antécédents criminels**

Les programmes de loisirs doivent suivre une politique de vérification des antécédents criminels obligatoire de tous les candidats retenus comme bénévoles ou à des postes à temps plein ou à temps partiel et qui seront en contact direct avec les enfants, conformément à la politique du ministère pour tous les organismes agréés ou financés. Cette exigence s'applique aux nouveaux membres des conseils des organismes, aux employés n'offrant pas de services directement et à toutes les autres personnes régulièrement présentes et susceptibles d'être en contact non supervisé avec les enfants (comme les cuisinières ou cuisiniers ou les conductrices ou conducteurs).

Le 1<sup>er</sup> décembre 2015, le gouvernement a adopté la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*, qui régit la manière dont les vérifications des antécédents judiciaires sont

effectuées en Ontario. La nouvelle loi définit trois différents types de vérifications des dossiers de police, limite et normalise le type d'information pouvant être divulgué dans chacune de ces vérifications, et normalise les pratiques de divulgation.

Les vérifications des antécédents en vue d'un travail après de personnes vulnérables doivent être effectuées quand la personne se trouve en position de confiance ou d'autorité face à de telles personnes. Puisque les employés et bénévoles des programmes de loisirs travaillent directement avec des enfants et des adolescents, il est recommandé aux fournisseurs de loisirs d'effectuer une vérification de ce genre pour leur personnel.

#### **4. Supervision des adultes**

Des adultes doivent superviser en permanence, sur les lieux, les activités des programmes de loisirs.

Les groupes d'enfants peuvent être supervisés directement par un employé ou un bénévole de 16 ou de 17 ans, sous réserve des conditions suivantes :

- au moins un adulte (une personne de 18 ans ou plus) est présent;
- cet adulte est facile à trouver en cas d'urgence.

Comme chaque programme est différent, les GSMR et les CADSS sont libres de décider s'il faut, dans des circonstances données, accroître la supervision des adultes. Ils doivent toutefois prendre particulièrement en considération les critères suivants :

- le nombre, l'âge et les besoins particuliers des enfants qui participent au programme;
- le type et les dimensions de l'endroit où le programme est offert (comme une école ou un terrain de camp);
- le niveau de risque des activités du programme (p. ex., les activités aquatiques, l'escalade et les autres activités semblables sont jugées risquées);
- l'expérience et la formation que possèdent et que doivent posséder les employés et les bénévoles du programme.

#### **5. Assurance de la qualité**

Les programmes de loisirs doivent respecter l'un ou l'autre des critères suivants :

1. être accrédités par l'Ontario Camping Association;
2. être affiliés au processus d'assurance de la qualité High Five, administré par la Fédération des parcs et loisirs de l'Ontario, dans la mesure où :
  - a) l'organisme responsable du programme est un membre en règle du processus High Five;
  - b) le programme a réalisé au moins une autoévaluation High Five et l'a soumise à la Fédération des parcs et loisirs de l'Ontario;
  - c) au moins 75 % des employés du programme ont reçu une formation High Five (employés qui travaillent avec les enfants, superviseurs du personnel de première ligne).

Quant au critère 2. b), l'autoévaluation soumise à la Fédération des parcs et loisirs de l'Ontario doit comprendre la partie 1 (Examen fondé sur les pratiques exemplaires) et la partie 2 (Observer l'expérience vécue par l'enfant) de l'outil de mesure de la qualité QUEST. L'évaluation doit être réalisée par un employé formé à l'utilisation de l'outil QUEST.

Par souci de confidentialité et d'efficacité du processus d'autoévaluation, les GSMR et les CADSS n'ont pas accès aux évaluations High Five des programmes de loisirs participants. Cependant, ils peuvent communiquer avec la Fédération des parcs et loisirs de l'Ontario pour vérifier si une évaluation a bien été soumise.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Les GSMR et les CADSS sont chargés d'évaluer et de vérifier l'admissibilité des programmes de loisirs au financement des services de garde d'enfants en fonction des critères ci-dessus. Ils peuvent aussi définir des critères additionnels. Toutefois, au moment de déterminer s'il faut établir une entente d'achat de services avec un organisme responsable d'un programme de loisirs admissible, les GSMR et les CADSS doivent, dans la mesure du possible, tenir compte de la volonté et des besoins de la famille qui bénéficie des places subventionnées.

Les GSMR et les CADSS ne peuvent pas conclure d'entente d'achat de services tant qu'ils ne jugent pas le programme conforme à toutes les exigences du ministère. Cependant, si un GSMR ou un CADSS envisage d'établir une entente d'achat de services avec un programme de loisirs qui ne respecte pas toutes les exigences minimales du ministère en matière de financement au moment de l'évaluation initiale, ils sont invités à donner à l'exploitant du programme de loisirs suffisamment de temps pour apporter les changements nécessaires pour se conformer aux exigences.

Les places subventionnées dans les programmes de loisirs visent à offrir aux familles davantage de choix et de flexibilité. Les municipalités et les autres organisations qui offrent déjà du financement servant à subventionner les programmes de loisirs pour les familles dans le besoin (« politiques d'accueil ») ne doivent pas substituer les places subventionnées à ce financement.

## **EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS**

Les GSMR et les CADSS devront entrer les données suivantes sur les loisirs pour les enfants d'âge scolaire, dans leurs prévisions budgétaires, leurs prévisions budgétaires révisées et leurs états financiers :

- le nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services (places subventionnées);
- le nombre d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services (places subventionnées);
- le total des dépenses liées aux programmes sans but lucratif, à but lucratif et municipaux.



## **FRAIS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT**

---

### **OBJET**

Les frais généraux de fonctionnement ont pour objectif de couvrir les coûts de fonctionnement des programmes de garde d'enfants agréés afin de réduire le temps d'attente et les frais de services, de stabiliser les niveaux de service et, si le financement le permet, d'améliorer l'accès des enfants et des familles à des services abordables et de grande qualité d'apprentissage des jeunes enfants et de garde d'enfants.

### **CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

Les titulaires de permis sont tenus de démontrer aux GSMR et aux CADSS qu'ils répondent à leurs exigences en matière de salaire minimum et d'avantages sociaux obligatoires sans financement pour le fonctionnement afin d'être admissibles à ce financement.

Le gouvernement reconnaît le rôle crucial joué par les organismes sans but lucratif titulaires de permis dans l'offre de services de garde de qualité aux enfants et aux familles de l'Ontario. Offrir un soutien permanent à ce secteur est un objet majeur de la catégorie des frais généraux de fonctionnement. Les GSMR et les CADSS sont donc encouragés à affecter du financement pour le fonctionnement général aux programmes sans but lucratif agréés, dans des centres et en milieu familial. De la même façon, les fonds peuvent être alloués à des programmes gérés directement par les municipalités ou les conseils scolaires.

Comme pour les précédents programmes de subventions salariales et d'amélioration des salaires, dans le cadre desquels il fallait répondre aux besoins de la communauté, le financement général de fonctionnement peut également être offert à des programmes agréés de garde d'enfants à but lucratif. Toutefois, la priorité devrait être accordée aux titulaires de permis sans but lucratif.

### **PRIORITÉS**

Les GSMR et les CADSS utiliseront les principes suivants pour éclairer les priorités du financement pour le fonctionnement tout en tenant compte des besoins locaux :

- stabiliser et transformer le réseau de services de garde d'enfants actuel pour qu'il offre des services fiables et de meilleure qualité;
- allouer les fonds de façon équitable et transparente;
- améliorer la commodité et la fiabilité des services pour les parents;
- soutenir les agences de services de garde en milieu familial agréées et renforcer le réseau de ces agences;
- soutenir les programmes destinés aux enfants ayant des besoins particuliers ainsi qu'aux enfants autochtones et francophones;

- appuyer et renforcer les programmes de garde d'enfants offerts par des fournisseurs sans but lucratif, et, lorsque les fonds le permettent, accroître la proportion de services offerts par ces fournisseurs.

Les programmes de services de garde d'enfants agréés en milieu familial jouent un rôle important pour le soutien des enfants et des familles de l'Ontario, notamment dans les collectivités du Nord, rurales ou éloignées et pour les familles dont les heures et les conditions de travail varient. Le gouvernement entend améliorer l'accès des familles aux places de services de garde d'enfants agréés en milieu familial; c'est pourquoi le soutien des agences de garde d'enfants agréées en milieu familial continue de faire partie des priorités pour les frais généraux de fonctionnement en 2016.

Les principales questions dont les politiques des GSMR et des CADSS doivent tenir compte en matière d'allocations générales de fonctionnement sont les suivantes :

- stabilisation des frais de garde d'enfants;
- maintenir en poste un personnel qualifié et appuyer des programmes de qualité;
- s'aligner sur la mise en œuvre de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein et appuyer les titulaires de permis de manière à élargir les programmes aux groupes d'enfants plus jeunes comme suit :
  - en atténuant les coûts de fonctionnement plus élevés pour ces groupes (0 à 3,8 ans);
  - en soutenant la mise en œuvre de la politique « Les écoles d'abord » concernant les fonds d'immobilisations destinés à l'aménagement des locaux pour la garde d'enfants.
- établir la priorité du financement selon les antécédents des centres de garde d'enfants en matière de permis, les antécédents financiers et la viabilité des programmes;
- capacité des programmes à obtenir des fonds d'autres sources.

## FRAIS ADMISSIBLES

Le financement général de fonctionnement peut servir aux coûts permanents, y compris aux salaires et aux avantages sociaux du personnel, aux coûts de location et d'occupation, aux services publics, à l'administration, au transport pour les enfants, aux ressources, à l'alimentation, aux fournitures ou à l'entretien. Le financement que verse le ministère peut seulement servir à couvrir les coûts salariaux au-delà des exigences réglementaires du titulaire de permis en matière de salaire minimum et d'avantages sociaux obligatoires.

En 2016, les GSMR et les CADSS doivent avoir mis en œuvre leur politique et leur approche liées à l'allocation des subventions de fonctionnement dans leur communauté. Ils peuvent décider d'utiliser les sommes qu'ils ont déjà reçues pour orienter leur approche générale en matière d'allocations de fonctionnement.

**Veillez noter que les fonds d'augmentation salariale ne peuvent remplacer les fonds généraux de fonctionnement** versés aux titulaires de permis à des fins salariales en 2016. À

compter du 1er janvier 2015, ces fonds devront être versés comme suppléments aux salaires du personnel, y compris aux subventions de fonctionnement à des fins générales.

### **Frais inadmissibles**

Les frais suivants sont jugés inadmissibles :

- les primes (y compris les primes de départ à la retraite), les cadeaux et les allocations versés au personnel (sauf s'ils tiennent lieu de hausse salariale rétroactive qui sera maintenue l'année suivante);
- les créances, y compris le paiement du capital et des intérêts relatifs aux emprunts pour immobilisations, au financement hypothécaire et aux prêts de fonctionnement;
- l'impôt foncier (en examen);
- les transactions qui n'ont pas été effectuées sans lien de dépendance et dans lesquelles la juste valeur marchande n'a pas été respectée;
- les frais de l'adhésion du personnel à des organisations professionnelles comme l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance;
- toute autre dépense ne figurant pas dans la section des frais admissibles.

### **EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS**

Les GSMR et les CADSS doivent entrer les données suivantes sur les services touchant le fonctionnement général, dans les états financiers du SIFE :

- le nombre de centres de garde d'enfants et d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés recevant du financement général pour le fonctionnement;
- le nombre d'ententes de services pour les centres de garde d'enfants et les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés ainsi que les agences de ressources pour besoins particuliers recevant du financement général pour le fonctionnement;
- le nombre d'ETP recevant du financement pour le fonctionnement général (éducatrices ou éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI), employés du programme approuvé par le directeur, employés du programme sans EPEI et personnel autre que les employés du programme); et
- l'ensemble de la capacité de tous les programmes agréés recevant du financement.

Les GSMR et les CADSS doivent aussi entrer dans le SIFE les dépenses suivantes :

- le total des fonds pour le fonctionnement qui est alloué aux titulaires de permis de centres sans but lucratif, municipaux et à but lucratif et qui se trouve dans les prévisions budgétaires, les prévisions budgétaires révisées et les états financiers;
- le total des dépenses de fonctionnement liées aux salaires et aux avantages sociaux, au loyer et aux services publics et aux autres dépenses par type d'établissement (à entrer dans les états financiers).

## MISE EN ŒUVRE

À titre de gestionnaires du réseau de services de garde, les GSMR et les CADSS doivent concevoir une politique d'allocation équitable du financement général pour le fonctionnement aux titulaires de permis dans leur communauté, en fonction des priorités et des principes susmentionnés.

Les GSMR et les CADSS devraient tirer parti de leurs processus de consultation communautaire lorsqu'ils élaborent leurs politiques de fonctionnement générales. Par souci de transparence, ces politiques doivent être transmises à la communauté et, sur demande, au ministère. Les politiques de fonctionnement général devraient avoir été élaborées au plus tard en janvier 2016.

*La Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance favorise un accès élargi aux services de garde en milieu familial agréés pour les familles en incitant davantage les fournisseurs de ce secteur à grossir les rangs des agences de services de garde en milieu familial agréées. Le ministère s'attend à ce que les GSMR et les CADSS élaborent des stratégies locales et modifient leurs politiques de financement du fonctionnement pour appuyer ces changements visant à améliorer l'accès aux programmes de services de garde d'enfants agréés en résidence privée.*

On encourage fortement les GSMR et les CADSS à exiger des titulaires de permis qu'ils utilisent leurs allocations de financement pour stabiliser les frais de personnel et de fonctionnement plutôt que de verser des paiements forfaitaires.

## **PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE**

---

### **OBJET**

Permettre à la province de continuer d'aider les organismes admissibles à assumer les coûts de mise en œuvre de leurs programmes d'équité salariale.

### **ADMISSIBILITÉ**

À la suite de l'adoption du Protocole d'accord, la province a annoncé un financement supplémentaire pour la comparaison à des fins d'équité salariale destiné aux fournisseurs de services sans but lucratif admissibles. Pour être admissibles, les programmes de garde d'enfants devaient :

- détenir un ordre de comparaison de la Commission de l'équité salariale;
- avoir affiché un plan d'équité salariale basé sur les comparaisons;
- avoir des obligations de comparaison en cours ou en instance;
- recevoir du financement de GSMR et de CADSS pour offrir des services de garde d'enfants.

### **EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES**

La province continuera à financer les GSMR et les CADSS pour l'allocation pour la prestation des services de base, comme convenu dans le Protocole d'accord. Les GSMR et les CADSS devront à leur tour verser les sommes visant l'équité salariale aux fournisseurs de services. Les fournisseurs de services devront continuer à s'acquitter de leurs obligations en matière d'équité salariale.

### **EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS**

Les GSMR et les CADSS devront entrer les dépenses liées au Protocole d'accord sur l'équité salariale dans le SIFE, dans leurs rapports sur les prévisions budgétaires, les prévisions budgétaires révisées et les états financiers. Les GSMR et les CADSS devront aussi entrer le nombre de contrats conclus avec des programmes de garde d'enfants agréés et des agences sans but lucratif recevant du financement en vertu du Protocole d'accord sur l'équité salariale.

### **Remarque :**

L'intégration des frais d'équité salariale à l'allocation pour la prestation des services de base ne libère pas les GSMR, les CADSS ni les titulaires de permis de leurs obligations de se conformer au Protocole d'accord sur l'équité salariale. Les fonds d'augmentation salariale ne peuvent remplacer les fonds à verser conformément au Protocole d'accord sur l'équité salariale.

## **FRAIS LIÉS AUX RESSOURCES POUR BESOINS PARTICULIERS**

---

### **INTRODUCTION**

Cette section de la ligne directrice vise à donner un aperçu des politiques, des normes, des exigences et des attentes actuelles du ministère de l'Éducation concernant la gestion du financement des ressources pour besoins particuliers (RBP). Elle présente le but visé par les RBP, les exigences en matière d'admissibilité et de dépenses, l'orientation de la planification et de la collaboration, le processus de production de rapports, ainsi que les documents exigés.

### **OBJET**

Le financement des RBP doit appuyer l'intégration des enfants ayant des besoins particuliers dans les programmes de garde d'enfants agréés, y compris les services de garde en milieu familial et les programmes de loisirs approuvés, sans frais supplémentaires pour les parents ou les tuteurs. Selon le Règlement de l'Ontario 138/15, le terme « enfant ayant des besoins particuliers » signifie tout enfant dont les besoins cognitifs, physiques, sociaux, émotionnels ou communicatifs, ou les besoins en lien avec le développement général, sont de telle nature qu'ils nécessitent des soutiens supplémentaires.

Les services et l'aide locaux aux enfants ayant des besoins particuliers sont constamment adaptés aux besoins variés et changeants des enfants, de leur famille et de leur communauté. La méthode de financement des RBP établie à l'aide de la formule de financement des services de garde d'enfants permet aux GSMR et aux CADSS de mieux répondre à ces besoins.

Tout plan d'élargissement des services et de l'aide financé par les fonds pour les RBP à l'échelle locale doit être conforme à la présente ligne directrice en appuyant l'intégration des enfants ayant des besoins particuliers dans les milieux de garde d'enfants agréés et les programmes de loisirs approuvés. Le ministère continuera de prêter main-forte aux GSMR et aux CADSS qui offrent des services excédant la portée des fonds pour les RBP pendant qu'ils adaptent leurs services aux enfants et aux familles. Les programmes exclus de la portée des fonds ne doivent pas être élargis.

Le ministère de l'Éducation continuera à travailler avec ses partenaires à poursuivre la modernisation du réseau de services de garde d'enfants de l'Ontario et à planifier des services de garde des jeunes enfants de plus en plus intégrés.

### **ADMISSIBILITÉ ET PRESTATION DE SERVICES**

Les services et l'aide payés par les fonds pour les RBP doivent être prodigués dans des centres de services de garde d'enfants et des milieux de garde d'enfants en milieu familial agréés aux enfants ayant des besoins particuliers jusqu'à l'âge de 13 ans, et dans des programmes de loisirs approuvés pour les enfants ayant des besoins particuliers de 6 ans à 13 ans. (Voir la

définition de « programmes de loisirs approuvés » à la section Loisirs pour les enfants d'âge scolaire).

**Veillez noter** que la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* définit un « enfant » comme une personne de moins de 13 ans. Par contre, les familles d'enfants ayant des besoins particuliers qui reçoivent ou auront reçu des services ou une aide financière avant le 31 août 2017 seront admissibles à recevoir une aide jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans, pourvu qu'ils respectent les autres critères d'admissibilité non liés à l'âge (voir le Règl. de l'Ont. 138/15). Par exemple, si une personne ayant des besoins particuliers commençait à recevoir de l'aide financière à l'âge de 12 ans le 30 août 2017, elle serait encore admissible à recevoir une aide jusqu'à ce qu'elle ait 18 ans en 2023. Cela signifie que ces adolescents ne verront pas leur aide interrompue en raison de leur âge.

Tous les fournisseurs de services et les programmes de garde d'enfants réglementés offrant des services de RBP doivent se plier aux exigences législatives et réglementaires de prestation de services et d'obtention du consentement parental pour l'échange de services ou d'information pour toutes raisons (p. ex., aiguillage).

#### **EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES EN RBP ET PERSONNEL**

Les GSMR et les CADSS doivent affecter **au minimum 4,1 %** de leur allocation totale de garde d'enfants (calendrier budgétaire de l'entente de services) à des RBP. On encourage les GSMR et les CADSS à examiner les besoins de leur communauté avant de déterminer leurs dépenses en RBP. Ils sont libres d'y affecter un pourcentage plus élevé de leur allocation totale au besoin. Si un GSMR ou un CADSS ne répond pas aux exigences minimales en matière de dépenses de 4,1 % de son allocation totale de garde d'enfants, le ministère recouvrera tous les fonds non dépensés.

Les fonds versés aux GSMR et aux CADSS pour les RBP peuvent servir à :

- retenir les services d'une enseignante-ressource ou d'un enseignant-ressource, d'une conseillère ou d'un conseiller pédagogique, ou de personnel additionnel au besoin (y compris les salaires et les avantages sociaux) pour intégrer les enfants ayant des besoins particuliers;
- offrir des possibilités de perfectionnement professionnel au personnel des milieux de garde d'enfants agréés œuvrant auprès d'enfants ayant des besoins particuliers afin de favoriser l'intégration;
- acheter ou louer des fournitures ou du matériel spécialisés ou adaptés pour les enfants ayant des besoins particuliers.

Remarque : Les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, les conseillères ou conseillers pédagogiques, ou le personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les RBP ne doivent pas être comptés dans le rapport employés-enfants dans les programmes de garde d'enfants agréés.

Le ministère recommande qu'au minimum les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources et les conseillères ou conseillers pédagogiques détiennent un diplôme d'éducateur ou d'éducatrice à la petite enfance, aient une expérience, une formation ou une éducation liées au travail auprès des enfants ayant des besoins particuliers et détiennent un certificat de premiers soins, dont la réanimation cardiorespiratoire (RCR) pour nourrisson et enfant. Des exigences pour enseignantes-ressources ou enseignants-ressources et conseillères ou conseillers pédagogiques employés directement par un titulaire de permis de services de garde agréé sont décrites sous l'article 55 du Règl. 137/15 pris en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources et les conseillères ou conseillers pédagogiques offrent de nombreuses formes de services et d'aide pour les enfants ayant des besoins particuliers. Ils peuvent travailler auprès de nombreux enfants en divers lieux et peuvent également être une source d'apprentissage professionnel et d'expérience pour les personnes travaillant auprès d'enfants ayant des besoins particuliers dans des milieux de garde d'enfants agréés et de programmes de loisirs approuvés. Cette aide peut aussi être en lien aux stratégies d'adaptation de programmes, à la conception de plans de services personnalisés (selon le Règl. de l'Ont. 137/15, article 52), au dépistage de problèmes de développement, à l'offre d'aiguillage vers des organismes communautaires, à l'information sur les ressources pour les parents et à l'obtention de matériel spécialisé nécessaire.

## **PLANIFICATION ET COLLABORATION**

Nous encourageons les GSMR et les CADSS à collaborer pour la planification et l'offre de services et d'aide avec les fournisseurs de services de RBP, les titulaires de permis, les parents ou tuteurs, les employés des écoles et des conseils scolaires, les autres professionnels, les programmes et les organismes communautaires comme le programme Bébés en santé, enfants en santé, le Programme de développement du nourrisson, le Programme de services de rééducation de la parole et du langage pour les enfants d'âge préscolaire, les réseaux Meilleur départ, les centres de développement de la petite enfance de l'Ontario, les centres de formation au rôle parental et de littératie pour les familles, les initiatives visant la santé mentale des enfants, le Programme d'intervention en autisme et les initiatives d'analyse comportementale appliquée dans le domaine de l'autisme. Cette collaboration interdisciplinaire aidera à améliorer les services de RBP, favorisera la continuité entre les services pour les enfants et leur famille, facilitera les transitions entre les milieux, et aplanira les obstacles éventuels à la prestation des services.

## **EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS**

Les GSMR et les CADSS transmettent les données réelles d'activités financières et de services au ministère en les entrant dans le SIFE dans leurs prévisions budgétaires, leurs prévisions budgétaires révisées et leurs états financiers.



Servir de nombreux enfants au moyen des RBP est l'un des trois objectifs des services contractuels que les GSMR et les CADSS doivent présenter dans le cadre de l'entente de services. En plus de ces objectifs de services, les GSMR et les CADSS doivent également produire un rapport concernant le total des dépenses par type d'établissement financé, ainsi que les données sur les services énoncées dans l'annexe A. Ces données sur les services comprennent :

- le nombre de programmes de garde d'enfants soutenus (dans les centres et les services de garde en milieu familial);
- le nombre d'enfants ayant reçu des services jusqu'à l'âge de 12 ans inclusivement;
- le nombre d'enfants de 13 à 18 ans ayant reçu des services;
- le nombre d'enfants ayant reçu des services dans un centre de garde d'enfants agréé ou inscrits dans un programme de loisirs;
- le nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services jusqu'à l'âge du jardin d'enfants inclusivement;
- le nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services;
- le nombre d'employés équivalent temps plein.

Pour en savoir plus sur les pratiques financières, les exigences en matière de production de rapports et les définitions, veuillez consulter la section Exigences en matière de pratiques administratives du ministère.

## **DOCUMENTATION EXIGÉE**

Les GSMR et les CADSS doivent au minimum conserver la documentation suivante relative aux RBP :

- relevés de paiements aux fournisseurs de services de RBP;
- rapports des fournisseurs de services qui comprennent les dépenses réelles et des données sur les services qui permettent aux GSMR et aux CADSS de faire leurs prévisions budgétaires, leurs prévisions budgétaires révisées et leurs états financiers.

Les GSMR et les CADSS doivent conserver la documentation exigée pendant au moins sept ans.

## **FRAIS LIÉS À L'ADMINISTRATION**

---

### **OBJET**

Ces frais servent à soutenir les GSMR et les CADSS dans leur rôle de gestionnaires du réseau de services de garde. Ils s'appliquent aux coûts administratifs liés à tous les genres de financement des services de garde d'enfants.

### **CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

Tous les agents de prestation désignés aux termes de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (les GSMR et les CADSS) sont admissibles à des fonds d'administration.

### **FRAIS ADMISSIBLES**

Les dépenses jugées raisonnables et nécessaires pour la prestation de services subventionnés par le ministère peuvent être incluses dans le calcul du droit de subvention. Ces dépenses doivent être justifiées par des preuves documentaires acceptables qui sont conservées pour une période d'au moins sept ans.

Voici une liste des dépenses administratives qui peuvent être partagées entre le ministère et les GSMR et les CADSS.

Comme précisé dans la section Introduction de la présente ligne directrice, le repère lié à l'administration en 2016 ne doit pas correspondre à un montant plus élevé que 10 % de toute allocation fournie à un GSMR ou à un CADSS, moins les fonds destinés aux territoires non érigés en municipalité. Les 10 % en question comprennent les montants des allocations provinciales et municipales en coûts partagés (50/50). Les frais liés à l'administration doivent constituer des dépenses réellement engagées pour l'administration de programmes et ne doivent pas être présentés uniquement sous forme de pourcentage des dépenses de programmes.

#### **Personnel**

Les salaires bruts, les vacances payées, les congés de maladie, les congés pour raisons familiales, les heures supplémentaires et les jours fériés payés du personnel qui gère le réseau de services de garde d'enfants et le personnel de soutien.

#### **Indemnités**

Les cotisations de l'employeur aux postes suivants : régime de retraite, assurance-emploi, accidents du travail, régimes de prestations et autres obligations légales de l'employeur.

#### **Achats de services professionnels**

Les achats de services professionnels qui ne sont pas liés aux clients, y compris les coûts engagés pour l'achat de services professionnels pour lesquels le GSMR ou le CADSS n'a pas d'employé (p. ex. les frais de tâches administratives ou de services juridiques, les honoraires

d'audit ou les frais de tenue de comptes).

### **Locaux**

Les coûts raisonnables des locaux requis pour la gestion du système de services de garde d'enfants et de l'administration connexe, jusqu'à concurrence de leur juste valeur marchande. On entend par juste valeur marchande de locaux achetés le prix estimatif probable du bien qui serait mis en vente sur le marché libre par une personne désireuse de le vendre et qui laisse un délai raisonnable à une personne désireuse de l'acheter.

Une estimation de la juste valeur marchande doit être assortie d'une durée d'exposition liée à l'estimation de la valeur. La durée d'exposition est la période pendant laquelle le bien aurait été offert sur le marché avant la conclusion hypothétique d'une vente à la valeur marchande. La durée d'exposition précède la date réelle de l'évaluation et se fonde sur les tendances passées du marché, lesquelles influent sur le genre de bien immobilier en cause.

Cette définition de juste valeur marchande s'applique aussi aux locaux loués, où le montant estimé est le loyer, et les parties potentielles sont le propriétaire et le locataire.

Dans le cas des propriétés, les coûts annuels admissibles sont calculés en fonction de la juste valeur marchande du loyer ou du loyer imputé.

### **Déplacement**

Le remboursement au personnel des frais de déplacement requis pour s'acquitter de la gestion de la prestation et de l'administration de service de garde d'enfants, ainsi que des frais associés à la participation en Ontario à des réunions concernant la prestation de services de garde d'enfants. Les GSMR et les CADSS peuvent se servir de la [Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil de la fonction publique de l'Ontario](#) comme guide.

### **Formation et perfectionnement du personnel**

Les possibilités de formation et de perfectionnement du personnel qui contribue à la gestion et à l'administration du réseau de services de garde d'enfants, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement et les coûts associés aux conférences, aux séminaires, etc., en Ontario et au Québec.

### **Technologie**

Le ministère assume 100 % des coûts de conception, de développement, d'installation de base et de formation du Système de gestion des services de garde d'enfants de l'Ontario (SGSGEO).

Le ministère ne partagera d'aucune façon les coûts rattachés à de nouveaux systèmes technologiques conçus indépendamment par les GSMR et les CADSS avant ou après leur désignation, qui feraient double emploi avec le SGSGEO. Cependant, le ministère continuera de partager les coûts des dépenses associées à l'entretien des systèmes de places subventionnées antérieurs à 1998.

Afin d'aider les GSMR et les CADSS dans leur rôle de gestionnaire de système de services, le ministère allouera des fonds d'administration pouvant être employés pour les systèmes de technologies de l'information, c'est-à-dire le matériel informatique, les logiciels, les frais d'accès aux réseaux, les coûts de fonctionnement, les améliorations aux systèmes, les mises à jour logicielles, les fournitures informatiques et les frais d'entretien requis à l'appui de la prestation et de l'administration de services de garde d'enfants, qui ne créent pas de double emploi avec les fonctions du SGSSEO.

Veillez noter que toute interface entre le SGSSEO et un autre système de TI doit faire l'objet d'une discussion pour éviter les répercussions sur la fonctionnalité du programme.

### **Frais généraux de bureau**

Les coûts associés aux éléments suivants pourraient être requis à l'appui de la gestion du système de services de garde d'enfants :

- téléphone, Internet et télécopieur (frais de location, service ordinaire, service interurbain, etc.);
- frais postaux et de messagerie;
- fournitures de bureau (papeterie, formulaires, cartes, livres, revues);
- imprimerie (production, traduction, impression et autres coûts);
- photocopieuse (location et entretien);
- primes d'assurance (assurance détournement et vol, incendie, responsabilité, autre), y compris une assurance cautionnement et responsabilité pour le personnel;
- matériel de bureau et entretien;
- entretien des locaux (services de concierge, nettoyage, réparations mineures);
- frais bancaires;
- frais de recouvrement et créances irrécouvrables (frais judiciaires, frais d'agence d'évaluation du crédit, etc.);
- publicité et promotion (avis de postes à pourvoir, bulletins);
- recherche, consultation et services professionnels;
- déménagement et réinstallation;
- sécurité;
- gestion des documents;
- frais divers mineurs.

Remarque : Les définitions susmentionnées des coûts administratifs partagés ont un caractère fonctionnel.

Les fonctions de gestion du système de services de garde d'enfants peuvent être exclusives ou établies au prorata de la partie rattachée à la gestion du système de services de garde d'enfants, si ces fonctions sont partagées avec d'autres services et bureaux.

Pour établir la masse salariale, il faut calculer le salaire brut de tout le personnel à temps

plein, à temps partiel, temporaire, de relève et du personnel en congé. Le total doit comprendre le salaire brut, les heures supplémentaires, les vacances payées, les congés de maladie payés, les jours fériés payés, etc. On peut aussi inclure la quote-part versée par l'employeur aux avantages sociaux des employés dans le calcul du coût des avantages.

## **DÉPENSES INADMISSIBLES**

Toutes les dépenses découlant de transactions qui n'ont pas été effectuées sans lien de dépendance avec les GSMR ou les CADSS (transactions effectuées par deux parties qui n'agissent peut-être pas indépendamment l'une de l'autre parce qu'elles entretenaient déjà une relation avant) ne sont admissibles que lorsque la juste valeur marchande a été respectée.

Les dépenses qui ne servent pas directement à soutenir la prestation de services de garde d'enfants sont inadmissibles et comprennent :

1. les intérêts des emprunts pour immobilisations et des prêts de fonctionnement;
2. les frais de l'adhésion du personnel à des organisations professionnelles;
3. l'impôt foncier;
4. les dépenses engendrées par les collectes de fonds;
5. les dons à des établissements ou à des organismes de bienfaisance;
6. les primes, les cadeaux et les allocations;
7. les emprunts pour immobilisations;
8. le financement hypothécaire;
9. fonds de réserve.

## **RECOUVREMENT**

Si un GSMR ou un DSSAB choisit d'excéder le maximum de frais admissibles pour l'administration des services de garde d'enfants (10 % des allocations de 2016 moins les fonds versés aux territoires non érigés en municipalité et l'augmentation salariale/SASGMF), toute dépense additionnelle doit être financée à 100 % par les municipalités. Si la dépense additionnelle excédant maximum de frais admissibles n'est pas financée à 100 % par les municipalités, le ministère récupérera la somme équivalente de dépassement de coûts.

## **EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS**

Les GSMR et les CADSS devront entrer les frais administratifs dans le SIFE, dans leurs prévisions budgétaires, leurs prévisions budgétaires révisées et leurs états financiers.

Il faut entrer le nombre d'employés équivalent temps plein par poste et le nombre total d'employés (dénombrement des effectifs), ainsi que le total des salaires lié à chaque genre de poste. Il faut également entrer les dépenses par catégorie, comme expliqué dans la section ci-dessus (Exigences en matière de dépenses).

## SECTION 4 : ALLOCATIONS SPÉCIALES

### FRAIS LIÉS AU RENFORCEMENT DE S CAPACITÉS

---

#### OBJET

Le financement du renforcement des capacités vise à appuyer le perfectionnement et l'apprentissage professionnels afin d'améliorer l'expertise des titulaires de permis de services de garde agréés, de superviseurs, de personnel ou de fournisseurs de soins du programme, de visiteurs en milieu familial, de fournisseurs de services de garde en milieu familial et de membres bénévoles de conseils d'organisme sans but lucratif pour soutenir la prestation de programmes de qualité pour les enfants de 0 à 12 ans. Les programmes de garde d'enfants de qualité reconnaissent que chaque enfant est compétent, curieux et possède un potentiel de développement élevé; c'est pourquoi une grande importance est accordée aux relations positives et aux pratiques réflexives, qui favorisent le développement de l'enfant.

#### CONTEXTE

La *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, les textes de loi et autre réglementation connexe contribueront à promouvoir davantage la vision de l'Ontario pour la petite enfance. Le Règlement de l'Ontario 137/15 en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* inclut les exigences en matière de programmes pour les centres de garde d'enfants et les services de garde en milieu familial, qui s'harmonisent avec *Comment apprend-on?* et qui permettent, dans un cadre de travail pédagogique, de mettre en pratique les idées et approches en matière de garde d'enfant. Le Règlement peut être consulté sur le [site Web du ministère de l'Éducation](#).

La *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* accorde le droit au ministère de l'Éducation de faire des déclarations de principes afin d'orienter les programmes et services destinés à la petite enfance. Le ministère a publié un énoncé de politique qui fait du document *Comment apprend-on?* le cadre de travail provincial permettant d'orienter les programmes et la pédagogie dans le milieu de la petite enfance dans toute la province de l'Ontario. L'énoncé de politique du ministère figure dans le [site Web du ministère de l'Éducation](#).

#### CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les GSMR et les CADSS peuvent soutenir les possibilités de perfectionnement et d'apprentissage professionnels en fonction des frais admissibles ci-dessous, ou les GSMR et les CADSS peuvent offrir le financement du renforcement des capacités aux entités suivantes à des fins décrites dans la section des dépenses admissibles :

- titulaire de permis de services de garde agréés dans les centres et les milieux familiaux,

- c'est-à-dire sans but lucratif, exploités directement et à but lucratif;
- organismes sans but lucratif offrant du perfectionnement et de l'apprentissage professionnels en apprentissage des jeunes enfants (y compris les agences de RBP); ou
  - établissements d'enseignement postsecondaire pour l'élaboration et l'offre de perfectionnement et d'apprentissage professionnels pour les éducatrices et les éducateurs qui travaillent dans le milieu de la petite enfance (c.-à-d. cours menant à un certificat, ateliers).

Des activités de perfectionnement et d'apprentissage professionnels pourraient être conçues pour faire participer les superviseurs, les employés du programme, les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources et les conseillères ou conseillers pédagogiques, le personnel additionnel des RBP, les cuisinières ou cuisiniers, les fournisseurs de services de garde d'enfants en résidence privée, les visiteurs en résidence privée, les autres employés ou les membres des conseils d'administration de programmes sans but lucratif agréés. Le financement du renforcement des capacités ne vise pas à favoriser l'agrément et la conformité, ni à encourager ou à appliquer les ententes d'achat de services entre les GSMR/CADSS et les titulaires de permis.

## **PRIORITÉS**

En plus de financer le perfectionnement et l'apprentissage professionnels prioritaires dans l'ensemble du système, les GSMR et les CADSS devraient accorder le financement du renforcement de l'expertise pour financer en priorité les services de garde d'enfants agréés et les organismes sans but lucratif qui :

- ont un accès restreint à des possibilités de perfectionnement et d'apprentissage professionnels;
- ont besoin d'aide pour améliorer la qualité de leur programme;
- ont une expertise limitée en gestion opérationnelle; offrent des services pour les enfants et les familles francophones ou autochtones.

## **RESSOURCES DU MINISTÈRE**

Les ressources du ministère ci-dessous ont été élaborées pour améliorer la qualité des services dans les milieux de la petite enfance :

- [Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance](#)
- Guides d'introduction à *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*;
- [Penser, sentir, agir : Leçons tirées de la recherche sur la petite enfance](#) synthèses de recherche et vidéos;
- Le [site Web du Cadre d'apprentissage des jeunes enfants](#).

Les GSMR et les CADSS sont invités à consulter ces ressources et à les diffuser auprès des titulaires de permis de services de garde d'enfants par l'entremise du renforcement des

capacités.

## **FRAIS ADMISSIBLES**

Les GSMR et les CADSS ont la possibilité d'affecter des fonds à l'appui de nombreuses possibilités d'apprentissage professionnel, comme les suivantes :

- perfectionnement et apprentissage professionnels conformes aux règlements de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et aux politiques du ministère (p. ex., ateliers, mentorat et accompagnement, réseaux en personne ou virtuels, etc.);
- apprentissage professionnel ayant trait au programme, conformes aux approches et aux points de vue présentés dans *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance* et favorisant la pratique réflexive ainsi que l'enquête collaborative, tout en appuyant les exigences réglementaires de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (initiatives en leadership de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance, programmes de formation continue, etc.) ;
- création de communautés d'apprentissage professionnelles pour appuyer le personnel des programmes de la petite enfance; perfectionnement et apprentissage professionnels liés à la gestion opérationnelle d'un programme de garde d'enfants (p. ex., établissement du budget, leadership, gestion des ressources humaines, établissement des politiques, gouvernance du conseil d'administration, etc.);
- perfectionnement et apprentissage professionnels liés à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants (p. ex., alimentation, premiers soins, hygiène du milieu, maladies transmissibles, etc.);
- congé pour activités professionnelles et heures supplémentaires pour permettre aux employés de suivre des séances de perfectionnement et d'apprentissage professionnels;
- frais de déplacement pour la présence aux séances de perfectionnement et d'apprentissage professionnels (les politiques municipales en matière de transport et d'hébergement s'appliquent).

Remarque : Voir la section Frais liés à l'administration pour connaître les frais admissibles connexes pour les GSMR et les CADSS.

Remarque : Bien que le financement pour le renforcement des capacités soit prévu pour soutenir les services de garde d'enfants agréés, on encourage les partenariats avec d'autres organismes communautaires comme les centres de ressources et avec les collègues, l'apprentissage professionnel ayant trait à la maternelle et au jardin d'enfants à temps plein, ainsi que les programmes de soutien à la famille.

## **EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS**

Les GSMR et les CADSS devront entrer le total des dépenses liées au renforcement des capacités par type d'établissement dans le SIFE.



Le ministère étudiera diverses options pour recueillir des données sur le recours aux fonds de renforcement des capacités et demandera l'avis des partenaires municipaux concernant la meilleure façon de faire le suivi et de produire des rapports à l'intention du ministère.

## **MISE EN ŒUVRE**

À titre de gestionnaires du système de services de garde, les GSMR et les CADSS se doivent d'avoir mis en place une politique et un plan d'allocation du financement et, si nécessaire, pris des mesures de distribution équitable aux titulaires de permis, pour le renforcement des capacités dans leurs communautés, en fonction des priorités susmentionnées. Les politiques locales doivent être communiquées aux membres de la communauté pour que l'approche demeure transparente et transmises au ministère à sa demande.

## FRAIS LIÉS À LA TRANSFORMATION

---

### OBJET

Les fonds de transformation soutiennent et facilitent la transformation viable des services de garde. Les GSMR et les CADSS sont invités à collaborer avec les conseils scolaires et les titulaires de permis afin d'harmoniser, autant que possible, l'utilisation du financement appuyant la transformation avec les investissements conformément à la politique « Les écoles d'abord » concernant les fonds d'immobilisations destinés à l'aménagement des locaux pour la garde d'enfants, l'investissement provincial en construction de nouveaux espaces de garde d'enfants dans les écoles et les fonds d'immobilisations destinés à l'aménagement des locaux.

### CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

La transformation sert à couvrir les coûts engagés ponctuellement par les titulaires de permis sans but lucratif, y compris les services de garde d'enfants agréés et les agences de services de garde en milieu familial, qui ont entrepris des **activités de transformation opérationnelle ou qui ont besoin de soutien à cette fin**.

**Les activités de transformation de l'organisation** se définissent comme suit, sans toutefois être limitées à ces définitions : la fusion de deux garderies ou plus dans un contexte scolaire ou communautaire; la réinstallation d'une garderie dans une école ou ailleurs dans la communauté; la modification d'un centre de garde d'enfants pour qu'il puisse accueillir des groupes d'enfants plus jeunes.

**Le soutien pour les activités de transformation de l'organisation** couvre les dépenses ponctuelles suivantes :

- frais juridiques (seulement pour les titulaires de permis qui procèdent à une fusion);
- coûts de résiliation de bail (seulement pour les titulaires de permis qui procèdent à une fusion ou à une réinstallation);
- frais de déménagement (seulement pour les titulaires de permis qui procèdent à une fusion ou à une réinstallation);
- coûts liés à la planification des activités;
- coûts engendrés par la mise à niveau des systèmes informatiques afin de faciliter une connectivité Internet à des fins opérationnelles;
- matériel et équipement de jeu;
- fonds de fonctionnement pour favoriser la viabilité des titulaires de permis qui transforment le modèle d'affaires;
- fonds alloués aux agences de services de garde d'enfants en milieu familial pour les visiteuses et visiteurs en milieu familial, afin de favoriser la transition de fournisseurs de services de garde non agréés (sans permis) à des agences agréées de garde d'enfants.

## **DÉPENSES ADMISSIBLES**

Les dépenses admissibles pour appuyer la transformation sont classées en trois catégories :

fusion de deux titulaires de permis ou plus

- dépenses destinées à couvrir les frais juridiques découlant de la fusion de deux titulaires de permis ou plus.

relocalisation d'un, de deux ou de plusieurs titulaires de permis qui ont fusionné

- frais de bail (c.-à-d. coûts de résiliation de bail);
- frais de déménagement.

soutien pour les activités de transformation de l'organisation

- coûts liés à la planification des activités;
- frais engendrés par la mise à niveau des systèmes informatiques afin de faciliter une connectivité Internet à des fins opérationnelles;
- matériel et équipement de jeu;
- fonds de fonctionnement ponctuels pour favoriser la viabilité des exploitants de services de garde qui transforment le modèle d'affaires;
- fonds alloués aux agences de services de garde d'enfants en milieu familial pour les visiteuses et visiteurs en résidence privée, afin de favoriser la transition de fournisseurs de services de garde non agréés (sans permis) à des agences agréées de garde d'enfants.

## **EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS**

Les dépenses pour appuyer la transformation seront entrées dans les prévisions budgétaires, les prévisions budgétaires révisées et les états financiers à des fins de vérification.

Les GSMR et les CADSS devront entrer dans le SIFE (dans les états financiers), en plus des dépenses totales pour appuyer la transformation, les dépenses liées aux cas énumérés ci-dessous ainsi que le nombre de ces cas :

- le nombre total de centres de garde d'enfants et d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés recevant du soutien;
- la capacité totale des centres de garde d'enfants et des agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés recevant du soutien (cumulatif);

## **FRAIS LIÉS AUX PETITES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU**

---

### **OBJET**

Les fonds alloués aux petites installations de distribution d'eau servent à couvrir les coûts liés aux systèmes de distribution d'eau dans les garderies agréées. Les GSMR et les CADSS dont les centres de garde d'enfants ont reçu des fonds pour les petites installations de distribution d'eau dans le passé recevront une subvention en 2016.

Les allocations de 2016 pour les petites installations de distribution d'eau sont calculées sur la base du montant le plus élevé des dépenses rapportées dans les états financiers de 2014 ou présentées dans les prévisions budgétaires révisées de 2015. Les GSMR et les CADSS rapporteront leurs dépenses pour les petites installations de distribution d'eau dans leurs états financiers. Le ministère vérifiera la somme rapportée dans les états financiers par les GSMR ou les CADSS et pourrait demander une documentation justificative au cours du processus de fin d'exercice. Après cette vérification, le ministère rajustera la subvention pour les petites installations de distribution d'eau selon les dépenses qui figurent dans les états financiers.

### **CADRE LÉGISLATIF**

Les réseaux d'eau potable approvisionnant des centres de garde d'enfants dont la source n'est pas une conduite municipale d'alimentation en eau potable doivent respecter les dispositions du Règlement de l'Ontario 170/03 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*.

### **DÉPENSES ADMISSIBLES**

Le financement pour les petites installations de distribution d'eau doit servir à mener des analyses régulières de l'eau courante ainsi qu'à leur entretien. Il se limite aux catégories de dépenses suivantes : analyses de laboratoire, produits chimiques, matériel d'analyse et filtres, messagerie, entretien de l'équipement de traitement de l'eau, y compris le remplacement des lampes UV, et formation. Les dépenses liées à l'achat et à l'installation de systèmes et d'équipements ne sont pas admissibles.

### **EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS**

Les GSMR et les CADSS doivent déclarer les dépenses de petites installations de distribution d'eau et le nombre de centres agréés visés dans leurs états financiers.

### **DOCUMENTATION EXIGÉE**

Les GSMR et les CADSS n'ont pas l'obligation de présenter au ministère les reçus de leurs dépenses pour les petites installations de distribution d'eau. Cependant, ils doivent les

conserver dans leurs dossiers puisque le ministère est en droit de les vérifier en vertu de l'entente de services.

## **TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ**

---

### **OBJET**

Le financement accordé aux territoires non érigés en municipalité pour les services de garde d'enfants sert à couvrir en partie les coûts des services de garde d'enfants offerts dans les territoires non érigés en municipalité. Les allocations de 2016 sont basées sur le plus élevé de l'allocation de 2015 ou des dépenses déclarées dans les prévisions budgétaires révisées de 2015.

### **ADMISSIBILITÉ**

Le financement pour les territoires non érigés en municipalité ne concerne que les CADSS ayant un tel territoire, c'est-à-dire ceux situés à l'extérieur de la région géographique d'une municipalité ou d'une Première Nation.

### **EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES ET DE PRODUCTION DE RAPPORTS**

Le financement pour les territoires non érigés en municipalité en vertu de la formule de financement pour la garde d'enfants est une allocation à but spécial. Le calcul du financement s'effectue en quatre étapes :

- Étape 1 : Les taxes municipales sont calculées en fonction :
  - du budget total approuvé des CADSS
  - moins les autres sources de revenu (provinciales, fédérales et autres)
- Étape 2 : La part des taxes municipales accordée aux territoires non érigés en municipalité est déterminée en fonction de l'attribution municipale, ou du pourcentage de la part.
- Étape 3 : Les allocations non associées au ministère de l'Éducation sont soustraites des taxes municipales afin de déterminer l'allocation totale destinée au programme de garde d'enfants du ministère de l'Éducation.
- Étape 4 : Le pourcentage des taxes municipales que représente l'allocation pour le programme de garde d'enfants sert à calculer la part des taxes des territoires non érigés en municipalité destinée au ministère de l'Éducation.

Le cas échéant, les CADSS changeront ce calcul dans leurs prévisions budgétaires, leurs prévisions budgétaires révisées et leurs états financiers pour y refléter leur budget approuvé de 2016 et les taxes municipales.

La documentation sur l'entrée de données dans le SIFE contient des renseignements supplémentaires concernant la saisie d'information sur les territoires non érigés en municipalité.

## **DOCUMENTATION EXIGÉE**

En plus de leurs états financiers, les CADSS doivent aussi soumettre une copie des documents suivants :

- leur budget approuvé;
- la répartition des taxes.

Au cours du processus de rapprochement de fin d'exercice, le ministère de l'Éducation comparera le montant indiqué dans les états financiers à celui indiqué dans la documentation du territoire non érigé en municipalité soumise par les CADSS.

## FRAIS DE MATÉRIEL ET D'ÉQUIPEMENT DE JEU

---

### OBJET

Le financement du matériel et de l'équipement de jeu vise à permettre aux titulaires de permis de créer des environnements enrichissants contenant du matériel qui encourage l'apprentissage et le développement des enfants par l'exploration, le jeu et l'enquête, conformément aux approches, aux points de vue et aux fondements présentés dans *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le [site Web du ministère de l'Éducation](#) et vous référer à l'article 19 du Règl. de l'Ont. 137/15 [Dispositions générales](#) pour connaître les exigences provinciales en matière de matériel de jeu, d'équipement et d'ameublement.

Le financement pour le matériel et l'équipement de jeu peut servir à acheter des fournitures et de l'équipement non consommables utiles au fonctionnement normal du programme de garde d'enfants (p. ex., fournitures de cuisine, technologies de l'information).

### ADMISSIBILITÉ

Tous les titulaires de permis sans but lucratif et à but lucratif sont admissibles à un financement pour le matériel et l'équipement de jeu. Les GSMR et les CADSS n'ont pas l'obligation d'obtenir une approbation préalable du ministère pour les dépenses en matériel et en équipement de jeu; toutefois, la priorité devrait être accordée aux titulaires de permis qui peuvent prouver que le financement sera utilisé pour aider l'exploration et l'apprentissage actifs des enfants par le jeu.

### EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS doivent déclarer les dépenses dans leurs prévisions budgétaires, leurs prévisions budgétaires révisées et leurs états financiers, en plus de déclarer le nombre de centres de garde d'enfants et d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés qui reçoivent du financement pour du matériel et de l'équipement de jeu dans leurs états financiers.



## FRAIS DE RÉPARATIONS ET D'ENTRETIEN

---

### OBJET

Le financement pour les réparations et l'entretien vise à aider les centres de garde d'enfants et les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés qui ne respectent pas les exigences ou risquent de ne pas respecter les exigences relatives à la délivrance de permis en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*. Les fonds doivent servir à couvrir les coûts de réparation et d'entretien engagés ponctuellement.

### CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les centres de garde d'enfants et les agences de services de garde d'enfants en milieu familial sont tous admissibles au financement pour les réparations et l'entretien. Les GSMR et les CADSS n'ont pas l'obligation d'obtenir une approbation préalable du ministère pour les dépenses en réparations et en entretien; toutefois, la priorité devrait être accordée aux fournisseurs de services de garde d'enfants qui peuvent prouver qu'ils ne respectent pas les exigences ou risquent de ne pas respecter les exigences relatives à la délivrance de permis en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

### EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES

Les éléments courants relatifs à la santé et la sécurité qui sont admissibles au financement pour les réparations et l'entretien comprennent :

#### Préparation des aliments

Réparation ou remplacement :

- d'un évier dans la cuisine
- d'un lave-vaisselle ou d'un surchauffeur d'eau
- d'appareils électroménagers principaux

#### Toilettes

Réparation ou remplacement :

- des appareils sanitaires
- des cloisons
- du revêtement de sol
- de la table à langer

#### Principaux systèmes

Réparation ou remplacement :

- de la toiture à cause de fuites
- de la fondation du bâtiment
- du système de chauffage ou de refroidissement
- du système de ventilation
- de la pompe de puisard
- de l'éclairage de sécurité

#### Aire de jeux

Réparation ou remplacement :

- des murs endommagés ou de la peinture qui décolle et qui pourrait contenir du plomb
- des fenêtres
- du revêtement de sol ou du plafond endommagé ou usé
- de la surface de sécurité extérieure endommagée ou usée

- des entrées sécurisées
- des fenêtres ou des portes
- de l'amiante (désamiantage ou encapsulation)
- des entrées (amélioration de la sécurité)
- du câblage (amélioration)
- de la clôture
- du réseau d'eau potable
- du système de chauffage

### **Respect des exigences des codes**

- Ordonnances et recommandations du Code de prévention des incendies de l'Ontario
- Ordonnances et recommandations du Code du bâtiment de l'Ontario
- Ordonnances et recommandations du code de santé publique

Les GSMR et les CADSS devraient accorder la priorité aux dépenses pour les réparations et l'entretien aux titulaires de permis dont les priorités reflètent celles de la communauté. La liste ci-dessus est fournie à titre indicatif et n'est pas exhaustive. Le financement pour les réparations et l'entretien ne peut être utilisé pour l'expansion du programme. Les frais de réparations et d'entretien doivent être remboursés aux titulaires de permis sur demande.

Le financement pour les réparations et l'entretien doit être dépensé au plus tard le 31 décembre de chaque année civile.

### **EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS**

Les GSMR et les CADSS doivent déclarer dans leurs états financiers le nombre de centres de garde d'enfants et d'agences de services de garde d'enfants agréés qui reçoivent du financement pour les réparations et l'entretien, ainsi que la capacité des programmes agréés recevant du financement.

## **SECTION 5 : AUGMENTATION SALARIALE ET SUBVENTIONS D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL**

### **AUGMENTATION SALARIALE ET SUBVENTIONS D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL**

---

#### **OBJET**

Les éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) et les autres membres du personnel du programme dans les services de garde d'enfants jouent un rôle clé pendant les années cruciales du développement d'un enfant. Il existe toutefois un écart salarial considérable entre les EPEI du système d'éducation publique et ceux du secteur des services de garde d'enfants. Cet écart ne rend pas facile la rétention de professionnels pédagogiques pour offrir des services abordables et de haute qualité.

Par conséquent, le budget de 2014 comprenait un investissement de 269 millions de dollars sur trois ans pour augmenter les salaires dans le secteur des services de garde d'enfants agréés. Cette augmentation salariale bénéficiera les membres du personnel du programme des services de garde d'enfants qui sont moins rémunérés et aidera les exploitants du réseau à maintenir en poste des éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) et faciliter l'accès à des services de garde d'enfants stables et de grande qualité pour les enfants de l'Ontario. L'augmentation salariale aidera également à combler l'écart salarial entre les éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) des programmes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein et les EPEI/autres membres du personnel du programme travaillant dans des services de garde d'enfants agréés.

En 2016, l'augmentation salariale entraînera une hausse allant jusqu'à 2 \$ de l'heure, plus 17,5 pour cent pour les avantages sociaux. De plus, la subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF) permettra une augmentation allant jusqu'à 20 \$ par jour pour les fournisseurs de services de garde d'enfants.

#### **OBJECTIFS**

Les objectifs de l'augmentation sont les suivants :

- combler l'écart salarial entre les éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) des conseils scolaires et ceux des services de garde d'enfants agréés;
- stabiliser les exploitants de services de garde en les aidant à conserver les EPEI et le personnel de garde d'enfants; et
- soutenir l'emploi et la sécurité du revenu.

Ces objectifs appuient les priorités suivantes du ministère :

- stabiliser et transformer le système des services de garde d'enfants actuels pour accroître la fiabilité des programmes pour les parents et favoriser des services de garde d'enfants uniformes de meilleure qualité pour appuyer l'apprentissage et le développement des enfants; et
- appuyer les agences de services de garde en milieu familial agréées et renforcer le réseau de ces agences.

## **ALLOCATIONS DU FINANCEMENT**

Un montant notionnel pour l'augmentation salariale et la SASGMF a été inclus dans l'annexe budgétaire de l'entente de 2016 concernant les services de garde d'enfants et les programmes de soutien à la famille de l'Ontario. Le ministère ajustera le droit de subvention et par conséquent les versements en fonction des demandes de 2016 des exploitants et les rapports de prévisions budgétaires pour 2016.

Cette initiative comporte deux types de financement :

### **1. Augmentation salariale :**

- Sera fournie aux centres de garde d'enfants et aux agences de garde d'enfants en milieu familial agréés pour soutenir le personnel du programme des centres de garde d'enfants et les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles.
- Permettra une augmentation allant jusqu'à 2 \$ de l'heure, plus 17,5 pour cent pour les avantages sociaux, pour le personnel et les visiteuses et visiteurs admissibles dont le salaire est inférieur au plafond du taux horaire de base de 26,27 \$.
- Fournira une subvention supplémentaire de 150 \$ par ETP admissible.
- Le droit de subvention sera accordé en fonction de toutes les heures travaillées en programme par les postes admissibles entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

### **2. Subvention d'aide aux services de garde d'enfants en milieu familial (SASGMF) :**

- Sera fournie aux agences de garde d'enfants en milieu familial agréées pour appuyer les fournisseurs de services de garde d'enfants admissibles ayant un contrat avec ces agences.
- Permettra une augmentation de 20 \$ par jour pour les fournisseurs à temps plein dont le salaire est inférieur aux droits quotidiens de base de 262,70 \$ et 10 \$ par jour pour les fournisseurs à temps partiel dont le salaire est inférieur aux droits quotidiens de base de 157,62 \$.
- Fournira une subvention supplémentaire de 50 \$ par fournisseur admissible.
- Le droit de subvention sera accordé en fonction des jours travaillés dans une agence de garde d'enfants en milieu familial agréée par les fournisseurs de garde d'enfants admissibles entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015 et de leur service quotidien moyen, soit à temps plein ou à temps partiel, selon la définition du ministère.

Comme en 2015, le ministère continuera à fournir les allocations pour l'augmentation salariale et la SASGMF selon les données d'admissibilité de l'année précédente, comme c'est indiqué dans le processus de demande décrit ci-après.

#### **Plafond salarial :**

Étant donné que l'augmentation salariale vise à combler l'écart salarial entre les EPEI travaillant dans les écoles financées par les fonds publics, et les EPEI, le personnel du programme et les fournisseurs des services de garde d'enfants agréés, le ministère a établi un plafond salarial horaire de 26,27 \$ par heure au 31 décembre 2015 pour le personnel dans les centres de garde d'enfants et les visiteuses et visiteurs en services de garde d'enfants en milieu familial ou un taux quotidien équivalent à 262,70 \$ pour les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial (le plafond pour les fournisseurs à temps partiel est de 157,62 \$). Ce plafond salarial correspond à l'échelon supérieur de la grille salariale existante des éducatrices et éducateurs des conseils scolaires pour les EPEI des programmes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein. Le plafond s'applique pour l'établissement du droit de subvention et les paiements au personnel et aux fournisseurs de services de garde d'enfants.

#### **Subvention supplémentaire :**

En plus de 2 \$ par l'heure, de 17,5 pour cent pour les avantages sociaux et de la subvention de 10 ou 20 \$ pour les fournisseurs de services de garde d'enfants, le ministère fournira une subvention supplémentaire de 150 \$ pour chaque ETP en centres de garde d'enfants ou visiteuse ou visiteur admissible et 50 \$ pour chaque fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial admissible. La subvention supplémentaire accorde aux exploitants une certaine flexibilité pour offrir et mettre en place l'augmentation salariale de façon à ce qu'elle s'harmonise à leurs fonctionnements normaux.

La subvention supplémentaire doit être utilisée pour le salaire horaire/quotidien ou les avantages sociaux des membres du personnel, des visiteuses et des visiteurs, ainsi que des fournisseurs. Elle accorde aux exploitants la flexibilité de combler les lacunes salariales et les avantages sociaux additionnels, par exemple, les heures supplémentaires du programme, les nouveaux membres du personnel ou fournisseurs, les vacances, les jours de congé de maladie, les journées de développement professionnel et d'autres avantages sociaux une fois que les avantages obligatoires sont approuvés. Tout financement qui n'est pas utilisé à ces fins sera récupéré.

Les GSMR/CADSS devrions travailler avec les exploitants afin d'établir des priorités pour l'utilisation de cette subvention supplémentaire.

#### **ADMISSIBILITÉ**

Tous les centres de garde d'enfants et les agences de garde d'enfants en milieu familial agréés qui sont ouverts avant le 1er janvier 2016 sont admissibles de faire demande pour le financement de l'augmentation salariale et de la SASGMF, peu importe leur type

d'établissement, leur participation à des initiatives de qualité municipales ou l'état actuel de leurs achats de service auprès de leurs GSMR et CADSS locaux. Les centres et agences créés en 2016 seront seulement admissibles de faire demande en 2017.

### **Augmentation salariale : Personnel du programme des centres de garde d'enfants et visiteuses et visiteurs des services de garde d'enfants en milieu familial**

Remarque : L'admissibilité s'applique à la détermination des allocations (basée sur 2015) et pour déterminer les paiements au personnel en 2016.

#### Pleine augmentation salariale

Pour être admissible à la pleine augmentation salariale de 2016 de 2 \$ par l'heure et 17,5 pour cent de plus pour les avantages sociaux, le personnel doit :

- être employé par un centre ou une agence de garde d'enfants en milieu familial agréé;
- avoir un salaire de base associé excluant l'augmentation salariale de la première année de moins de 24,27 \$ par heure (c.-à-d., 2 \$ sous le plafond salarial de 26,27 \$); et
- occuper un poste qui entre dans la catégorie de superviseurs et superviseuses de services de garde d'enfants, de EPEI, de visiteurs et visiteuses de services de garde d'enfants en milieu familial ou qui peut autrement être compté dans le calcul des ratios adulte-enfant en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE).

Les postes en lien avec les programmes de garde d'enfants qui sont en place pour diminuer le ratio adulte/enfants exigé en vertu de la LGEPE et qui respectent les exigences d'admissibilité susmentionnées sont également admissibles à l'augmentation salariale.

#### Augmentation salariale partielle

Si un poste dans un centre ou une visiteuse ou un visiteur en services de garde d'enfants en milieu familial a un salaire de base associé excluant l'augmentation salariale de la première année se situant entre 24,27 \$ et 26,27 \$ par heure, le poste est admissible à l'augmentation salariale partielle. L'augmentation salariale partielle haussera le salaire du poste admissible à 26,27 \$ par heure, sans dépasser le plafond.

- Par exemple, si un poste d'EPEI a un taux de salaire de base excluant l'augmentation salariale de la première année de 24,50 \$ par heure, le poste serait admissible à une augmentation salariale de 1,77 \$ par heure.

#### Postes inadmissibles (personnel autre que les employés du programme) :

- Les postes hors programme, comme ceux de cuisine et d'entretien, ne sont pas admissibles à cette augmentation salariale.

- Les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, les conseillères ou conseillers pédagogiques, ou le personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les RBP, ne sont pas admissibles à cette augmentation salariale.
- La seule exception à cette règle est si le poste passe au moins 25 % de leur temps à appuyer les requis du ratio, auquel cas le personnel est admissible à une augmentation salariale pour les heures travaillées dans un poste admissible pour appuyer les ratios.
- Le personnel de remplacement embauché par un tiers parti (p. ex. entreprise de recrutement temporaire) n'est pas admissible à l'augmentation salariale.

### **Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF) – Fournisseurs de services de garde en milieu familial**

#### Pleine subvention d'aide aux services de garde d'enfants en milieu familial

Pour être admissibles à la pleine SASGMF de 20 \$ par jour, les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial doivent :

- avoir un contrat avec une agence de garde d'enfants en milieu familial;
- fournir des services à un enfant ou plus (à l'exception des enfants des fournisseurs);
- offrir des services à temps plein en moyenne (6 heures ou plus par jour); et
- recevoir de droits quotidiens de base excluant la SASGMF de la première année inférieurs à 242,70 \$ (c.-à-d., 20 \$ sous le plafond de 262,70 \$).

#### Subvention d'aide aux services de garde d'enfants en milieu familial partielle

Pour être admissibles à la SASGMF partielle de 10 \$ par jour, les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial doivent :

- avoir un contrat avec une agence de garde d'enfants en milieu familial;
- fournir des services à un enfant ou plus (à l'exception des enfants des fournisseurs);
- offrir des services à temps partiel en moyenne (moins de 6 heures par jour); et
- recevoir de droits quotidiens de base excluant la SASGMF de la première année inférieurs à 147,62 \$ (c.-à-d., 10 \$ sous le plafond de 157,62 \$).

### **PROCESSUS DE DEMANDE**

Remarque : Les nouveaux formulaires de demande de 2016 remplacent les formulaires de demande partagés en 2015.

Tous les exploitants sont admissibles au financement de l'augmentation salariale, peu importe le type d'établissement, leur participation à des initiatives de qualité municipales ou l'état actuel de leurs achats de service auprès de leurs GSMR et CADSS locaux. **En 2016, les exploitants devront effectuer une demande pour l'augmentation salariale afin d'avoir droit à l'augmentation allant jusqu'à 2 \$, plus 17,5 pour cent pour les avantages sociaux, ou jusqu'à 20 \$ pour la SASGMF.** Si un exploitant a fait une demande en 2015, il devra faire une nouvelle demande en 2016 pour tous les postes ou les fournisseurs pouvant être admissibles à l'augmentation salariale ou à la SASGMF.

L'information sur les postes et les fournisseurs admissibles, ainsi que sur les heures et les jours travaillés en 2015 sera recueillie grâce au processus de demande géré par les GSMR et les CADSS. L'information de 2015 collectée sur les formulaires de demande sera utilisée pour établir le droit de subvention des exploitants pour 2016. Cependant, le paiement aux membres du personnel et aux fournisseurs sera effectué en fonction des heures en programme en 2016.

Pendant la deuxième année, les exploitants doivent entrer le nombre total d'heures travaillées en 2015 pour chacun des postes admissibles, y compris les heures supplémentaires. Veuillez noter que le taux de salaire horaire de base ou les droits des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial inscrits dans le formulaire de demande doivent exclure le montant de l'augmentation salariale et de la SASGMF de la première année.

Le ministère a fourni des modèles de formulaires de demande et les instructions associées dans la trousse d'entente de 2016 concernant les services de garde d'enfants et les programmes de soutien à la famille : un formulaire de demande pour les postes en centres de garde d'enfants agréés et les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial et un autre formulaire de demande pour les fournisseurs travaillant avec des agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées.

Même si le processus de demande est exigé, les modèles sont des exemples et le GSMR ou le CADSS peut préférer utiliser ses propres formulaires pour établir les calculs des droits de subvention, pour autant qu'ils soient conformes à la logique sous-jacente du ministère pour la détermination du droit de subvention conformément aux modèles fournis. Tous les formulaires publiés en ligne doivent indiquer que l'augmentation salariale et la SASGMF sont financées par le gouvernement de l'Ontario.

Pour respecter les objectifs de l'augmentation salariale et de la SASGMF, le processus de demande doit être facilement accessible au public. Dans ce but, les GSMR et les CADSS doivent :

- afficher la demande sur leur site Web public pendant une période de 45 jours de calendrier prenant fin au plus tard le 31 mars 2016;
- afficher le courriel et le numéro de téléphone pour les questions liées à l'augmentation salariale.

Tout exploitant qui n'aura pas fait de demande pour l'augmentation salariale ou la SASGMF avant la date limite fixée par son GSMR ou CADSS ne recevra pas de financement pour l'augmentation salariale/SASGMF en 2016. Les exploitants qui laisseront passer l'échéance pourront faire une demande pour le financement d'augmentation salariale/SASGMF en 2017.

## **QUESTIONS DU PUBLIC**

À titre de gestionnaires du système de services de garde d'enfants, les GSMR et les CADSS



doivent prendre en charge les questions du public relatives à l'augmentation salariale et à la SASGMF. Pour gérer ces questions, ils peuvent publier une foire aux questions (FAQ) sur leur site Web et l'accompagner de l'information contact. Des exemples de foires aux questions pour aider les GSMR, les CADSS, les exploitants et le personnel font partie de la trousse d'entente de services.

## **RAPPORTS DANS LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES**

À la fin de la période de 45 jours, les GSMR et les CADSS rassembleront les données qu'ils ont recueillies et soumettront leur exigence relative au droit de subvention pour la somme totale de l'augmentation salariale ou la SASGMF de 2016 au ministère dans leurs prévisions budgétaires à remettre le 29 avril 2016. Veuillez vous référer à la section ci-dessous pour connaître les détails relatifs aux données exigées.

Si les demandes de droit de subvention excèdent l'allocation pour l'augmentation salariale et la SASGMF incluse dans l'entente de services de 2016, une entente de services modifiée sera nécessaire.

Le ministère financera 100% des demandes admissibles des GSMR et des CADSS relativement à l'augmentation salariale et à la SASGMF jusqu'au montant du droit de subvention généré par le processus de demande de subvention décrit ci-dessus et déclaré dans les prévisions budgétaires.

## **PAIEMENTS AUX EXPLOITANTS**

Les GSMR et les CADSS peuvent avoir à conclure de nouvelles ententes et dispositions de financement avec des centres de garde d'enfants ou des agences de garde d'enfants en milieu familial agréés pour la prestation du financement de l'augmentation salariale ou la SASGMF s'il n'existe aucune entente d'achat de services actuel. Les responsabilités et la collecte de données en lien avec l'augmentation salariale et la SASGMF peuvent être intégrées à des ententes de services existantes et à des processus de production de rapports existants par les GSMR et les CADSS.

Remarque : Les GSMR et les CADSS pourront toujours, à leur entière discrétion, établir avec quels exploitants ils concluront des ententes de services pour la prestation d'autres services de garde d'enfants (p. ex., places subventionnées, ressources pour besoins particuliers, fonctionnement général, etc.).

Si le personnel du service de garde d'enfants ou les fournisseurs en services de garde d'enfants en milieu familial dépassent le plafond au cours de 2016, excluant l'augmentation salariale ou la SASGMF pour la première année, ils ou elles ne sont plus admissibles pour recevoir l'augmentation

Si à un moment quelconque un fournisseur de service de garde d'enfants en milieu familial cesse de donner des services à des enfants, l'agence doit mettre fin au transfert de fonds de la SASGMF au fournisseur.

## **FRAIS ADMISSIBLES**

Le financement de l'augmentation salariale et de la SASGMF (y compris la subvention supplémentaire) constitue une allocation distincte. Le financement de l'augmentation salariale et de la SASGMF doit servir uniquement au personnel de services de garde d'enfants et aux visiteuses et visiteurs de services de garde en milieu familial agréés pour augmenter les salaires et les avantages sociaux, ainsi qu'aux fournisseurs de services de garde d'enfant en milieu familial pour accroître le salaire quotidien. Les fonds de l'augmentation salariale et de la SASGMF ne peuvent être utilisés pour appuyer l'expansion du système de garde d'enfants ni pour réduire les frais.

Les GSMR, les CADSS et les exploitants peuvent seulement utiliser ces fonds aux fins suivantes :

- Augmenter les salaires des membres du personnel en centres de garde d'enfants et des visiteuses et visiteurs en services de garde d'enfants en milieu familial d'un montant allant jusqu'à 2 \$ de l'heure, plus 17,5 pour cent pour les avantages sociaux, par rapport à leur taux de salaire actuel.

*Veillez noter que l'augmentation salariale ne peut dépasser 2 \$ de l'heure en programme et le plafond salarial de 26,27 \$ de l'heure. Les exploitants peuvent excéder les 17,5 pour cent pour les avantages sociaux si la subvention supplémentaire est utilisée pour pallier les dépenses additionnelles liées aux avantages sociaux.*

- Le financement de l'augmentation salariale allant jusqu'à 2 \$ par l'heure, plus 17,5 pour cent pour les avantages sociaux, devrait être fourni pour toutes les heures travaillées dans le programme, y compris les heures supplémentaires.
- Fournir une augmentation quotidienne allant jusqu'à 20 \$ pour les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial agréés admissibles selon les heures de services actuelles fournies.

*Veillez noter que l'augmentation salariale quotidienne ne peut dépasser 20,00 \$ et le plafond quotidien de 262,70 \$.*

### **Financement et flexibilité relativement aux avantages sociaux :**

Le 17,5 pour cent pour les avantages sociaux aide les exploitants à s'acquitter de leurs responsabilités légales en matière d'avantages sociaux. Une fois que toutes les exigences prévues par la loi à cet effet ont été respectées (y compris jusqu'à 2 semaines de vacances et 9 jours fériés), tout financement restant faisant partie des 17,5 pour cent pourra servir à financer les autres dépenses relatives aux avantages sociaux que l'employeur doit assumer pour l'employé.

Les sommes prévues pour les avantages sociaux qui restent peuvent être employées pour les

salaires de l'augmentation salariale conformément aux dépenses admissibles énoncées plus haut. Notez que cette marge de manoeuvre est à sens unique : le financement des salaires ne peut être utilisé pour les avantages sociaux.

**Les GSMR et les CADSS ne peuvent pas transférer de fonds entre leur allocation régulière pour les services de garde d'enfants et leur allocation pour l'augmentation salariale. Toute somme qui ne sera pas utilisée aux fins prévues sera récupérée par le ministère.**

## **RAPPROCHEMENT**

Le GSMR et le CADSS sont tenus d'engager un processus de rapprochement pour l'utilisation du fonds en matière d'augmentation salariale et de SASGMF par les exploitants, qui pourra être intégré à des processus déjà existants des services de garde d'enfants. Le ministère fournira des exemples de modèles aux GSMR et aux CADSS pour le processus de rapprochement de l'augmentation salariale et de la SASGMF. Le format et les renseignements requis dans ces modèles correspondront aux exigences du ministère en matière de rapports financiers de fin d'exercice dans le SIFE, en vue de la soumission des états financiers de 2016.

En vue de la production de rapports pour le rapprochement à la fin de l'année, SVP veillez à ce que les exploitants, les GSMR et les CADSS assurent le suivi des paiements des salaires et des indemnités séparément.

En 2016, les GSMR et les CADSS devront recueillir les données sur les ETP pour le processus de rapprochement.

D'autres directives en lien avec le rapprochement seront fournies avec les instructions du modèle de rapprochement qui sera remis à la fin du printemps ou à l'été 2016.

## **RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT**

Pour contribuer à la responsabilisation des exploitants et l'utilisation appropriée des fonds du ministère, les GSMR et les CADSS doivent informer les exploitants des éléments suivants:

- l'objectif du financement de l'augmentation salariale et de la SASGMF;
- les critères d'admissibilité;
- les exigences relatives à la production de rapports connexes;
- les politiques de vérification des GSMR/CADSS;
- le processus de rapprochement du financement de l'augmentation salariale et de la SASGMF avec les données des exploitants en fin d'exercice (p. ex., le dépôt des états financiers des exploitants); et,
- le processus de recouvrement, par le GSMR ou le CADSS, des fonds non utilisés pour des dépenses admissibles selon l'entente d'achat de l'entente de services.

En 2016, les exploitants ont la possibilité de fournir l'augmentation salariale ou la SASGMF aux membres du personnel et aux fournisseurs actuels admissibles et aussi la flexibilité dans

l'utilisation de la subvention supplémentaire.

Les GSMR/CADSS devrions travailler avec les exploitants afin d'établir des priorités pour l'utilisation de cette subvention supplémentaire, par exemple, au personnel qui était admissible en 2015 et continue d'être admissible en 2016. Par la suite, l'exploitant peut étudier la faisabilité de financer des postes nouvellement créés ou aux fournisseurs arrivés durant l'année. Le montant de l'augmentation salariale est établi en fonction du taux de salaire de base d'un poste et doit aller jusqu'à 2 \$, plus les avantages sociaux pour le personnel admissible. La SASGMF doit représenter une augmentation de 20 \$ ou 10 \$ pour les fournisseurs admissibles selon leur classification, soit à temps plein ou à temps partiel. Dans les cas où le personnel, les fournisseurs ou les heures sont en nombre élevé, il est possible que les exploitants épuisent les fonds avant la fin de l'année.

Les GSMR/CADSS devront instaurer les mécanismes de reddition de comptes suivants pour les exploitants :

- Une déclaration remplie par les centres de garde d'enfants participants attestant que 100 pour cent des fonds de l'augmentation salariale ont été remis directement au personnel de garde d'enfants admissible.
- Une déclaration remplie par les agences de garde d'enfants en milieu familial participantes attestant que 100 pour cent des fonds de la SASGMF ont été remis directement aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles et que 100 pour cent des fonds de l'augmentation salariale ont été remis directement aux visiteuses et aux visiteurs en services de garde d'enfants en milieu familial (peut être inclus dans l'entente de financement).
- Une méthode de confirmation de la conformité des exploitants aux ententes et aux directives concernant les services (p. ex., les procédures de vérification, les rapports à usage particulier, les formulaires T4 pour confirmer l'augmentation salariale, etc.).
- Les exigences en matière de production de rapports qui intègrent les données exigées par le ministère sur les services et les finances (consultez la section sur les exigences en matière de production de rapports pour plus d'information). Afin de favoriser la mise en œuvre de cette initiative à l'échelle locale, les GSMR et les CADSS peuvent créer des exigences supplémentaires à intégrer au processus de rapprochement.

Si un GSMR ou un CADSS détermine qu'un exploitant **ne respecte pas les conditions relativement au financement** de l'augmentation salariale ou la SASGMF, il doit recouvrer tous les fonds utilisés abusivement. De plus, les exploitants non conformes peuvent être jugés inadmissibles à tout financement ultérieur au titre de l'augmentation salariale. Les GSMR et les CADSS sont responsables d'établir un processus pour confirmer la conformité des exploitants.

## **PAIEMENTS AU PERSONNEL ET AUX FOURNISSEURS**

Les droits de subvention de l'augmentation salariale et de la SASGMF sont fondés sur les données de 2015; toutefois, les paiements de l'augmentation doivent être fournis aux postes

admissibles pour chaque heure travaillée en 2016. Les exploitants ont la possibilité de financer les postes admissibles de l'année en cours, même si ceux-ci n'existaient pas en 2015.

De même, les paiements de la SASGMF devraient être fournis aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles pour chaque jour travaillé en 2016. Les agences ont la possibilité de financer les fournisseurs admissibles de l'année en cours, peu importe si le fournisseur avait un contrat avec l'agence en 2015. Le taux de rémunération (partiel ou complet) sera fondé sur les services de l'année courante.

Les GSMR et les CADSS peuvent commencer à distribuer les fonds aux exploitants pour l'augmentation salariale et la SASGMF dès qu'ils ont l'information nécessaire pour calculer le droit de subvention pour les centres et les agences de garde d'enfants en milieu familial.

Puisque l'un des objectifs de cette initiative consiste à combler l'écart salarial, si un membre du personnel ou un fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial admissible bénéficie d'une augmentation pour son salaire horaire ou ses droits quotidiens (excluant le montant de l'augmentation salariale ou de la SASGMF de la première année) et qu'il ou elle excède le plafond salarial en 2016, il ou elle n'est plus admissible au financement de cette initiative.

La possibilité de fournir une augmentation salariale ou une SASGMF aux membres du personnel et aux fournisseurs actuels peut entraîner un manque de financement pour l'année. Les GSMR et les CADSS sont invités à aider les exploitants à établir des priorités en ce qui a trait au financement des nouveaux membres du personnel ou des fournisseurs débutants durant l'année. Si un exploitant manque de fonds, il peut utiliser la subvention supplémentaire pour financer les heures supplémentaires du programme pour les membres du personnel nouveaux ou existants. La subvention supplémentaire peut également être utilisée pour financer les jours de congé de maladie, les journées pédagogiques ou les avantages sociaux supplémentaires.

### Méthode de paiement

Les GSMR/ CADSS doivent exiger aux exploitants d'indiquer clairement sur les chèques de paie du personnel et les transferts de frais des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial la partie correspondant à l'augmentation salariale ou à la SASGMF, selon le cas, par la mention :

- Augmentation salariale provinciale aux services de garde d'enfants; ou
- Subvention d'aide provinciale aux services de garde d'enfants en milieu familial

Les GSMR et les CADSS sont invités à travailler avec les exploitants pour inclure l'augmentation salariale ou la SASGMF sur chaque chèque de paie ou chaque paiement effectué. Cependant, en 2016, les GSMR et les CADSS peuvent continuer à laisser à la discrétion des exploitants la méthode de paiement aux membres du personnel et aux fournisseurs (c.-à-d., par paiements forfaitaires trimestriels ou sur la paie régulière).

## **EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS**

Les GSMR et les CADSS devront produire des rapports portant sur les éléments de données suivants afin d'appuyer la responsabilisation, en plus d'éclairer les décisions futures relatives aux politiques et à la mise en œuvre de cet investissement.

Les GSMR et les CADSS devront entrer les dépenses et les données suivantes sur les services dans les prévisions budgétaires et les états financiers du SIFE par type d'établissement :

### Dépenses :

Toutes dépenses ci-dessous devraient aussi inclure tout financement provenant de la subvention supplémentaire.

- Le financement de l'augmentation salariale pleine ou partielle, notamment les éléments relatifs au salaire et aux avantages sociaux pour :
  - les EPEI;
  - les superviseurs;
  - les autres membres du personnel du programme;
  - les visiteuses et les visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial.
- La SASGMF pleine ou partielle nécessaire pour les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial.
- Les salaires et les avantages sociaux totaux pour l'augmentation salariale payés aux EPEI, les superviseurs, les autres membres du personnel du programme et les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial pleinement ou partiellement admissibles pour ce qui est du financement du ministère seulement.
- Le total de la SASGMF payée aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial pleinement ou partiellement admissibles.

### Données sur les services :

- Le nombre d'ETP des EPEI, des superviseurs et d'autres membres du personnel du programme pleinement et partiellement admissibles à l'augmentation salariale.
- Le nombre d'ETP des visiteurs et visiteuses en services de garde d'enfants en milieu familial pleinement et partiellement admissibles à l'augmentation salariale.
- Le nombre des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial pleinement ou partiellement admissibles recevant la SASGMF.
- Le nombre des EPEI, des superviseurs et d'autres membres du personnel du programme non admissibles (p. ex., qui excèdent le plafond salarial).
- Le nombre des visiteuses et visiteurs en services de garde d'enfants en milieu familial non admissibles (p. ex., qui excèdent le plafond salarial).
- Le nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial non

admissibles (p. ex., qui excèdent le plafond salarial).

- Le nombre de centres ou de sites de garde d'enfants recevant l'augmentation salariale.
- Le nombre d'exploitants de centres de garde d'enfants recevant l'augmentation salariale.
- Le nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent la SASGMF.

Toutes les exigences de production de rapports nécessaires sont indiquées dans les modèles de demandes et le modèle de rapprochement fournis par le ministère.

## **DÉPENSES LIÉES À L'ADMINISTRATION DE L'AUGMENTATION SALARIALE ET DES SUBVENTIONS D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL**

---

### **OBJET**

Afin d'appuyer les GSMR et les CADSS avec la mise en œuvre de l'initiative de l'augmentation salariale et de la SASGMF, le ministère fournit aux gestionnaires du système de services de garde d'enfants un financement unique pour l'administration en 2016. Cette allocation servira à financer les efforts administratifs associés à la mise en œuvre de l'augmentation salariale et de la SASGMF par les GSMR, les CADSS et les exploitants.

### **ALLOCATIONS DU FINANCEMENT**

Les allocations pour l'administration de l'augmentation salariale et de la SASGMF sont fondées sur le montant fourni en 2015. En 2016, l'allocation est incluse dans les ententes de services des programmes de garde d'enfants et de soutien à la famille.

Les GSMR et les CADSS doivent fournir au minimum 10 pour cent de leur allocation de financement de l'administration de 2016 aux exploitants pour favoriser la mise en œuvre de l'augmentation salariale et de la SASGMF. Les GSMR et CADSS qui ont fourni plus de 10 pour cent de financement de l'administration aux exploitants en 2015 sont encouragés à faire de même en 2016. Ce financement peut être utilisé pour intégrer l'augmentation salariale ou la SASGMF dans les paiements réguliers du personnel ou des fournisseurs, ou pour créer des processus internes afin d'assurer le suivi et la production de rapports de l'augmentation salariale ou la SASGMF, etc.

**Tous les fonds pour l'administration de l'augmentation salariale de 2016 non utilisés seront récupérés par le ministère.**

### **DÉPENSES ADMISSIBLES**

L'allocation du financement de l'administration de l'augmentation salariale ou de la SASGMF servira à financer les efforts administratifs associés à la mise en œuvre de l'augmentation salariale et de la SASGMF, comme les mises à jour des demandes d'augmentation salariale/SASGMF des GSMR/CADSS, l'affichage sur les sites Web, la création de processus d'augmentation salariale et de SASGMF, la communication avec les exploitants, la formation et le soutien (y compris les frais liés aux ressources), etc.

En 2016, les GSMR et les CADSS doivent fournir au minimum 10 pour cent du financement de l'administration aux exploitants pour favoriser la mise en œuvre de l'augmentation salariale et de la SASGMF. Si moins de 10 pour cent du financement de l'administration est fournis aux exploitants, la différence sera récupérée par le ministère.



Les exploitants sont invités à utiliser ce financement pour intégrer l'augmentation salariale et la SASGMF aux paiements réguliers au personnel et aux fournisseurs. En tant que gestionnaires du système de services, les GSMR et les CADSS peuvent choisir de fournir davantage que les 10 pour cent requis pour le financement de l'administration aux exploitants.

Les exploitants peuvent utiliser ce financement pour appuyer l'administration de l'augmentation salariale et de la SASGMF, comme la mise à niveau des systèmes de paiement, les processus de paiement à l'interne, la formation du personnel ayant un lien avec cette initiative, et les processus à l'interne pour suivre les données et les dépenses.

### **EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS**

Les GSMR et les CADSS devront entrer les dépenses et les données suivantes sur les services dans les prévisions budgétaires et les états financiers du SIFE par type d'établissement :

- Le total des fonds pour l'administration 2015 et 2016 dépensés (y compris les fonds fournis aux exploitants)
- Le financement total pour l'administration fourni aux exploitants
- Le nombre total d'exploitants ayant reçu le financement pour l'administration

La subvention pour l'administration de l'augmentation salariale et la SASGMF fournie en 2015 fera toujours partie des rapports puisqu'il s'agissait d'une subvention pouvant être reportée. Toutefois, le ministère ne récupérera pas les fonds inutilisés de la subvention pour l'administration de 2015.

## SECTION 6 : IMMOBILISATIONS

### FRAIS DE RÉAMÉNAGEMENT DES IMMOBILISATIONS

---

#### OBJET

Depuis 2011, du financement pour le réaménagement des immobilisations a été fourni afin de faciliter la transition et la modernisation du secteur des Services de garde d'enfants et l'aider à s'adapter à la mise en œuvre de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein. Comme la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein sont maintenant entièrement mis en œuvre, 2016 sera la dernière année d'allocation de fonds par le ministère pour le réaménagement des immobilisations.

Au cours de cette dernière année, le financement pour le réaménagement des immobilisations doit continuer à renforcer le système de services de garde d'enfants et de promouvoir des services à l'enfance durables et à long terme.

#### CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Comme pour les investissements précédents du ministère, les fonds pour le réaménagement des immobilisations sont offerts aux centres de garde d'enfants sans but lucratif. Les titulaires de permis doivent fournir aux GSMR ou aux CADSS la documentation qui prouve qu'ils sont opérationnels et que leur centre est constitué en personne morale sans but lucratif.

Le financement pour le réaménagement des immobilisations doit servir à la reconfiguration de locaux pour la garde d'enfants, et non à financer de nouvelles installations.

#### PRIORITÉS

Les GSMR et les CADSS pourraient utiliser les éléments suivants pour déterminer les allocations pour les titulaires de permis :

- l'appui des priorités définies pour le système de services de garde d'enfants;
- l'appui de la viabilité des titulaires de permis existants et l'amélioration de la prestation de services pour les enfants de 0 à 12 ans;
- la capacité des programmes à obtenir des fonds d'autres sources;
- les antécédents des centres de garde d'enfants en matière de permis;
- le budget du programme et ses antécédents financiers;
- le montant de l'investissement requis pour assurer la viabilité du centre;
- l'investissement dans des programmes de qualité.

Il est recommandé que les GSMR et les CADSS tiennent compte de la qualité du centre de garde

d'enfants pour l'allocation des fonds pour le réaménagement des immobilisations. Les centres qui enfreignent la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* de façon répétitive ou la précédente *Loi sur les garderies* et qui présentent des risques pour la santé et la sécurité des enfants ne doivent pas être financés.

## **FRAIS ADMISSIBLES**

Le financement pour le réaménagement des immobilisations aidera à compenser le coût des rénovations mineures dans les centres de garde d'enfants existants. Les rénovations mineures peuvent comprendre :

- l'ajout d'un mur pour créer un dortoir pour les poupons dans une pièce utilisée auparavant par les enfants du jardin d'enfants;
- la rénovation d'un terrain de jeu;
- l'adaptation des toilettes pour les bambins.

Les frais liés au réaménagement des immobilisations engagés par les GSMR ou les CADSS peuvent dépasser l'allocation, comme prévu au calendrier budgétaire. Les GSMR et les CADSS peuvent choisir d'utiliser les fonds de la prestation des services de base ou les allocations spéciales pour soutenir le réaménagement des immobilisations en cours d'exercice. Pour en savoir davantage, voir la section Marge de manœuvre financière dans l'introduction.

## **Report des immobilisations**

La politique de report ne sera plus en vigueur pour l'année civile 2016. L'allocation pour le réaménagement des immobilisations pour l'exercice en cours doit être dépensée pendant l'année civile (les dépenses doivent être engagées au plus tard le 31 décembre 2016) conformément à la méthode de la comptabilité d'exercice modifiée.

Les montants définis par un GSMR ou un CADSS comme étant destinés au report d'immobilisations en 2015 seront payés en 2016 (une fois que les dépenses d'immobilisations ont été engagées).

Les fonds provenant d'autres allocations (p. ex. les services de base) peuvent être employés pour aider à financer des projets d'immobilisations au cours de l'année où ils ont été attribués.

## **EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS**

Les GSMR et les CADSS doivent déclarer les dépenses et leur objet, ainsi que le nombre, le nom et la capacité autorisée (avant et après le réaménagement) des centres de garde d'enfants agréés qui reçoivent des fonds pour le réaménagement des immobilisations dans les états financiers, dans le SIFE.

## **SECTION 7 : PLANIFICATION DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS ET DES SERVICES À LA PETITE ENFANCE**

---

En tant que gestionnaires du système de services de garde d'enfants, les GSMR et les CADSS planifient et gèrent les services de garde d'enfants à l'échelle locale en suivant un processus local de planification des services qui reflète les lois, les règlements et les directives actuels en matière de garde d'enfants et de petite enfance. Ce processus est essentiel au soutien de la vision générale du *Cadre stratégique de l'Ontario sur la petite enfance* : des programmes et des services pour la petite enfance de plus en plus coordonnés et intégrés visant à aider les enfants et les familles.

La *Loi de 2014 sur la modernisation des services de garde d'enfants* reconnaît le rôle de gestionnaire du système de services qu'assument les GSMR et les CADSS. En outre, conformément au cadre législatif, les gestionnaires du système de services devront établir des plans de services et des programmes pour la garde d'enfants et la petite enfance dans leur domaine de prestation. Pour orienter le futur processus de planification des services, le ministère demandera conseil aux GSMR et aux CADSS sur des questions de contenu, de temps, etc.

## SECTION 8 : PROGRAMMES DE SOUTIEN À LA FAMILLE

---

### INTRODUCTION

Le *Cadre stratégique de l'Ontario sur la petite enfance* contient également un engagement à créer une méthode efficace de mise en œuvre des centres Meilleur départ pour l'enfance et la famille (CMDOEF) qui facilitera l'exploration des programmes et des services en plus d'en améliorer la commodité pour les parents et les familles. Nous nous engageons à travailler avec nos partenaires et nous continuerons à communiquer avec le secteur tandis que nous poursuivons notre travail.

La responsabilité des programmes de soutien à la famille et des initiatives connexes suivantes appartient à la Division de la petite enfance du ministère.

- Partir d'un bon pas, pour un avenir meilleur
- Centres de ressources sur la garde d'enfants\*
- Centres de développement de la petite enfance de l'Ontario\*
- Centres de formation au rôle parental et de littératie pour les familles
- Coordonnatrices et coordonnateurs de l'analyse des données\*
- Développement de la petite enfance – planification\*
- Instrument de mesure du développement de la petite enfance

La présente section de la ligne directrice concerne tous les GSMR et les CADSS qui reçoivent une allocation pour participer aux programmes de soutien à la famille marqués d'un astérisque ci-dessus. Comme pour les années précédentes, les programmes de soutien à la famille continueront de suivre les lignes directrices actuelles du MSEJ en ce qui concerne leur fonctionnement et l'orientation de leurs politiques. Si votre GSMR ou CADSS a besoin de lignes directrices ou d'un énoncé de politique présentés ci-dessous, il peut en faire la demande par courriel à la Direction de la mise en œuvre des programmes pour la petite enfance du ministère de l'Éducation, à l'adresse suivante : [ELIB@ontario.ca](mailto:ELIB@ontario.ca).

### EXCEPTIONS DE LA GARDE D'ENFANTS

L'objectif de la présente section consiste à préciser les exceptions liées à la prestation de services de garde d'enfants dans les programmes de soutien à la famille. La section 4 de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance stipule quels programmes ne sont pas considérés comme des services de garde d'enfants et ne nécessitent pas de permis. Les Dispositions générales (Règl. de l'Ontario 137.15) précisent également d'autres exceptions en vertu de la Loi.

Certaines exceptions de la section 3 des Dispositions générales peuvent se révéler particulièrement utiles pour les programmes de soutien à la famille qui contribuent à maintenir

le statu quo modifié de la prestation. Il s'agit des exceptions suivantes :

- Préparation au jardin d'enfants : exclut les programmes gérés par un programme de soutien à la famille qui préparent les enfants à l'entrée au jardin d'enfants, qui n'accueillent que des enfants inscrits ou admissibles au jardin d'enfants pour la prochaine année et qui fournit des services pour un maximum de 72 heures au total OU un maximum de 7,5 heures par semaine.
- Certains programmes de 3 heures (transition) : exclut les programmes gérés par un programme de soutien à la famille qui n'accueillent que les enfants en âge de fréquenter le jardin d'enfants ou plus vieux et qui fournit des services pour un maximum de 3 heures par jour. Cette disposition sera révoquée le 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- Programmes de nutrition : exclut les programmes ayant pour objectif de fournir aux enfants des collations ou des repas nutritifs pour veiller à ce que ceux-ci soient bien nourris et prêts à apprendre, et qui sont gérés en partenariat avec un programme de soutien à la famille.

Veillez-vous référer à la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et à ses Dispositions générales (Règl. de l'Ont. 137/15) pour connaître tous les détails.

## **Rapports**

Tout comme l'année dernière, la documentation de 2016 sur le SIFE comprendra les directives sur la production des rapports relatifs aux programmes de soutien à la famille. Les prévisions relatives aux programmes de soutien à la famille ne feront plus l'objet de rapports dans le SIFE. Les GSMR et les CADSS qui reçoivent des fonds de ces programmes ne devront communiquer que leurs dépenses connexes et leurs données sur les services dans le rapport intérimaire (anciennement appelé les prévisions budgétaires révisées) et leurs états financiers. Dans le rapport intérimaire, les GSMR et les CADSS entrèrent leurs dépenses réelles pour l'exercice en cours jusqu'au 30 juin ainsi que leurs prévisions et leurs données sur les services prévues jusqu'au 31 décembre. Dans leurs états financiers, les GSMR et les CADSS entrèrent leur rendement réel par rapport à leur rapport intérimaire pour l'exercice. Les GSMR et les CADSS effectuent aussi, dans leurs états financiers, le rapprochement de leurs allocations de fonds et de leurs dépenses réelles une fois que les résultats de fin d'exercice sont présentés. Consultez la page 17 pour en savoir plus sur les périodes de déclaration.

## **NOUVEAU! SITE WEB DES PROGRAMMES DE SOUTIEN À LA FAMILLE**

Le site Web du ministère présente une page d'accueil pour les programmes de soutien à la famille qui fournit des renseignements sur les quatre programmes financés par le ministère, soit Partir d'un bon pas pour un avenir meilleur, les centres de ressources sur la garde d'enfants; les centres de développement de la petite enfance de l'Ontario et les centres de formation au rôle parental et de littératie pour les familles. Le site Web contient en outre les

noms, adresses et coordonnées (téléphone et courriel) des bureaux principaux ainsi que des liens vers les sites officiels de ces bureaux ou organisations, si disponibles, pour les programmes mentionnés précédemment.

L'objectif de ce site est de faire connaître au public les programmes de soutien à la famille pertinents offerts localement. Nous invitons les organisations à communiquer avec le ministère immédiatement pour toute mise à jour des renseignements fournis dans le site. Pour accéder au site, cliquez [ici](#). Les demandes de modification des renseignements publiés dans le site Web doivent être envoyées par courriel à : [elib@ontario.ca](mailto:elib@ontario.ca). Veuillez indiquer « site Web du programme de soutien à la famille » en objet.

## **ADMINISTRATION**

Le repère lié à l'administration des programmes de soutien à la famille correspond à un maximum de 10 % de l'allocation totale des programmes de soutien à la famille, moins les fonds destinés aux territoires non érigés en municipalité. Tous les GSMR et les CADSS qui gèrent des programmes de soutien à la famille devront respecter ce maximum de 10 %.

Les frais liés à l'administration s'appliquent aux coûts administratifs ayant trait au financement des programmes de soutien à la famille. Pour en savoir davantage sur les dépenses d'administration admissibles, consultez les critères connexes pour les services de garde d'enfants (pages 58 à 61 de la présente ligne directrice).

## **RAPPORT INTÉRIMAIRE (anciennement appelé les prévisions budgétaires révisées)**

Le rapport intérimaire permet aux GSMR et aux CADSS de surveiller en cours d'exercice le rendement par rapport aux objectifs de services et aux objectifs financiers. Il est présenté au ministère sur une base annuelle par chacun des GSMR et des CADSS. Le rapport couvre la période se terminant le 30 juin et contient des prévisions de dépenses et des données sur les services jusqu'au 31 décembre. Il doit être remis avant le 31 août 2016.

## **RAPPORTS D'ÉTATS FINANCIERS**

Le rapport d'états financiers représente le rendement des GSMR ou des CADSS par rapport à leurs objectifs financiers et de services pour l'année. Il doit être présenté dans les cinq mois suivant la fin d'exercice pour les GSMR ou les CADSS, soit au plus tard le 31 mai, et doit comporter les cinq éléments suivants :

1. les états financiers vérifiés du GSMR ou du CADSS;
2. Une lettre de recommandation produite par les vérificateurs externes après la vérification. S'il est impossible de fournir la lettre, une confirmation par écrit qui explique la raison.

3. Un tableau des recettes et des dépenses du programme de soutien à la famille financé par le ministère. Ces renseignements peuvent être fournis de l'une des façons suivantes :
  - Inclus en tant que note dans les états financiers vérifiés (no 1 ci-dessus);
  - Inclus en tant que tableau dans les états financiers vérifiés (no 1 ci-dessus);  
ou
  - Inclus dans un rapport de mission d'examen ou de vérification séparé.\*
4. Une soumission SIFE active.
5. Deux copies signées des trois documents suivants imprimés à partir de la soumission SIFE active des états financiers de 2015 :
  - page couverture
  - page de calcul du droit de subvention

\* Le rapport de mission d'examen permet la vérification par un agent indépendant des données du SIFE. Des gabarits Word et Excel seront fournis ultérieurement.

## **CENTRES DE DÉVELOPPEMENT DE LA PETITE ENFANCE DE L'ONTARIO (A462)**

Les centres de développement de la petite enfance de l'Ontario continueront de suivre les lignes directrices actuelles du MSEJ en ce qui concerne leur fonctionnement et l'orientation de leurs politiques. Ces lignes directrices comprennent :

- *Planification des centres de développement de la petite enfance de l'Ontario*: lignes directrices à l'intention des communautés;
- le guide d'orientation et de ressources sur les programmes des centres de développement de la petite enfance de l'Ontario;
- le dictionnaire des données sur les services des centres de développement de la petite enfance et des centres de ressources pour les services de garde d'enfants de l'Ontario;
- les énoncés de politique, lignes directrices ou communications fournis aux agences et portant sur leurs politiques, leurs activités ou la prestation des services des CDPEO.

À compter de 2016, il ne sera plus permis aux CDPEO d'utiliser le financement du ministère pour des registres de services de garde d'enfants non agréés. Le financement pourra encore servir à offrir un accès à l'information et aux ressources pour tous les fournisseurs.

### **Exigences en matière de production de rapports**

Les GSMR et les CADSS doivent entrer dans le SIFE les dépenses des CDPEO dans leur rapport intérimaire et leurs états financiers. Ils doivent aussi y entrer les données suivantes sur les services :

- le nombre de visites faites par les parents ou les responsables;



- le nombre d'enfants ayant reçu des services;
- le nombre de visites faites par les enfants;
- le nombre de parents et de responsables desservis;
- le nombre de professionnels qui participent à des ateliers et à des séminaires;
- le nombre de renvois;
- le nombre de protocoles et de liens officiels;
- le nombre de parents et de responsables qui participent à des ateliers et à des séminaires;
- l'adresse municipale de tous les bureaux de CDPEO qui reçoivent des fonds du ministère de l'Éducation.

Le ministère n'exigera pas de plan de services de la part des CDPEO en 2016. Ces derniers devront poursuivre les processus de planification actuels pour la prestation de services locaux. Les CDPEO qui désireraient transmettre leur plus récent plan de services au ministère sont invités à le faire par courriel à [ELIB@ontario.ca](mailto:ELIB@ontario.ca).

### **COORDONNATRICES ET COORDONNATEURS DE L'ANALYSE DES DONNÉES (A466)**

Les GSMR et les CADSS qui reçoivent des fonds pour des coordonnatrices et des coordonnateurs de l'analyse des données (CAD) continueront de suivre les lignes directrices actuelles du MSEJ en ce qui concerne leur fonctionnement et leur orientation stratégique. Ces lignes directrices comprennent :

- les Lignes directrices pour les coordonnatrices et les coordonnateurs de l'analyse des données;
- les énoncés de politique, les lignes directrices ou les communications fournis aux agences et portant sur leurs politiques, leurs activités ou la prestation des services des CAD.

En 2016, le ministère ne recueillera pas de plans de services ni la section de l'annexe de description de programme remplie par l'agence compétente. Les CAD qui désireraient transmettre leur version la plus récente du plan de services au ministère de l'Éducation, peuvent l'envoyer par courriel à l'adresse [ELIB@ontario.ca](mailto:ELIB@ontario.ca).

### **Exigences en matière de production de rapports**

Les GSMR et les CADSS doivent entrer dans le SIFE les dépenses des CAD dans leur rapports intérimaire et leurs états financiers. Ils doivent aussi y entrer les données suivantes sur les services :

- le nombre d'enfants ayant reçu des services;
- le nombre d'heures de formation, d'ateliers, d'événements médiatiques ou de

- conférences;
- le nombre d'employés équivalent temps plein;
- le nombre de protocoles et de liens officiels.

## **DÉVELOPPEMENT DES JEUNES ENFANTS – PLANIFICATION, y compris pour les Autochtones (A525)**

Les GSMR et les CADSS qui reçoivent des fonds pour le développement de la petite enfance – planification continueront de suivre les lignes directrices actuelles du MSEJ en ce qui concerne leur fonctionnement et leur orientation stratégique. Ces lignes directrices comprennent :

- les Lignes directrices sur la planification de la mise en œuvre à l'intention des réseaux Meilleur départ;
- le modèle de planification du développement des jeunes enfants à l'intention des Autochtones;
- les exigences relatives à la planification des services de garde d'enfants;
- les énoncés de politique, les lignes directrices ou les communications fournis aux agences et portant sur la planification du développement des jeunes enfants dans les réseaux Meilleur départ.

Les réseaux Meilleur départ doivent continuer à suivre leurs processus de planification communautaires actuels en ce qui concerne la prestation de leurs services locaux en 2016. Les réseaux Meilleur départ qui souhaitent transmettre la version la plus récente de leur plan de services au ministère de l'Éducation peuvent l'envoyer par courriel à l'adresse [ELIB@ontario.ca](mailto:ELIB@ontario.ca). Le ministère ne recueillera pas officiellement ces plans auprès des GSMR et des CADSS en 2016.

### **Planification pour les Autochtones**

Une partie de l'allocation destinée à la planification du développement des jeunes enfants (A525) continuera d'être consacrée à l'établissement et au renforcement des relations avec les partenaires autochtones ou à l'intégration améliorée des services offerts aux enfants et aux familles autochtones. L'allocation visant à soutenir la planification pour les Autochtones est décrite dans le calendrier budgétaire de l'entente de services. Le versement des fonds destinés au volet sur les Autochtones de l'allocation pour la planification du développement des jeunes enfants commencera en janvier 2016. Cela facilitera la planification des réseaux relativement aux fonds en question.

Le ministère recueillera les grilles de planification pour les Autochtones des GSMR et des CADSS pour 2016. Le réseau Meilleur départ devrait utiliser les processus de planification établis pour ce financement. Le ministère examinera les plans lorsqu'ils seront soumis; toutefois, les réseaux sont invités à commencer leur mise en œuvre sur-le-champ de manière à ce que les travaux se poursuivent tout au long de l'année. Veuillez remplir le gabarit en pièce jointe (voir l'annexe E) et l'envoyer à l'adresse [ELIB@ontario.ca](mailto:ELIB@ontario.ca) au plus tard le 27 mai 2016.

## **Exigences en matière de production de rapports**

Les GSMR et les CADSS doivent entrer dans le SIFE les dépenses relatives à la planification du développement des jeunes enfants (y compris à la planification pour les Autochtones) dans leur rapport intérimaire et leurs états financiers.

### **GARDE D'ENFANTS – CENTRES DE DOCUMENTATION (A386) (CENTRES DE RESSOURCES SUR LA GARDE D'ENFANTS)**

Pendant la période de transition, les centres de ressources sur la garde d'enfants continueront de suivre les lignes directrices actuelles du MSEJ en ce qui concerne leur fonctionnement et leur orientation stratégique. Ces lignes directrices comprennent :

- les lignes directrices à l'intention des centres de ressources pour les services de garde d'enfants (comprises dans les Lignes directrices sur la gestion des services de garde d'enfants de 2000);
- les exigences relatives à la planification des services de garde d'enfants;
- la politique du ministère des Services sociaux et communautaires sur les centres de ressources pour les services de garde d'enfants;
- les énoncés de politique, les lignes directrices ou les communications fournis aux agences et portant sur leurs politiques, leurs activités ou la prestation des services des centres de ressources sur la garde d'enfants (CRGE).

À compter de 2016, il ne sera plus permis aux CRGE d'utiliser le financement du ministère pour des registres de services de garde d'enfants non agréés. Le financement pourra encore servir à offrir un accès à l'information et aux ressources pour tous les fournisseurs.

## **Exigences en matière de production de rapports**

Les GSMR et les CADSS doivent entrer dans le SIFE les dépenses des CRGE dans leur rapport intérimaire et leurs états financiers. Ils doivent aussi y entrer les données suivantes sur les services :

- le nombre de visites faites par les parents ou les responsables;
- le nombre d'enfants ayant reçu des services;
- le nombre de visites faites par les enfants;
- le nombre de parents et de responsables desservis;
- le nombre de professionnels qui participent à des ateliers et à des séminaires;
- le nombre de renvois;
- le nombre de protocoles et de liens officiels;
- le nombre de parents et de responsables qui participent à des ateliers et à des séminaires;
- l'adresse municipale de tous les bureaux de CRGE qui reçoivent des fonds du ministère

de l'Éducation.

## **PROTOCOLE CONCERNANT LES INCIDENTS GRAVES**

Les GSMR et les CADSS qui reçoivent du financement pour les centres de ressources sur la garde d'enfants (CRGE) ou les centres de développement de la petite enfance de l'Ontario (CDPEO) sont tenus de signaler les incidents graves au ministère. Les GSMR et les CADSS doivent transmettre au ministère des rapports d'enquête pour tout incident grave s'étant produit dans les CRGE et les CDPEO se classant dans l'une des catégories ci-dessous. Les GSMR et les CADSS doivent transmettre leurs rapports d'enquête d'incident grave au ministère dans les 24 heures suivant l'incident grave.

1. Décès d'un enfant
2. Blessure grave infligée à un enfant nécessitant les soins d'un professionnel de la santé réglementé (médecin, infirmière, dentiste, etc.) ou blessure grave ayant nécessité l'intervention de la police, des pompiers, d'une ambulance, de services médicaux d'urgence ou de professionnels paramédicaux
3. Mauvais traitements ou négligence présumés
4. Disparition d'un enfant (si l'enfant est toujours porté disparu au moment de transmettre le rapport)
5. Situation fortement susceptible de provoquer la critique du public envers le ministère ou pouvant entraîner des questions de la part des médias

Remarque : Si un GSMR ou un CADSS finance un CRGE ou un CDPEO, mais n'offre pas directement les services connexes, l'agence qui exploite le programme peut soumettre son rapport d'enquête d'incident grave directement au ministère, en incluant une copie pour le GSMR ou le CADSS.

Veillez transmettre les rapports d'enquête d'incident grave par courriel à l'adresse [EYIBSOR@ontario.ca](mailto:EYIBSOR@ontario.ca) ou par télécopieur au 647-724-0943 ou sans frais au 888-996-3889. Le ministère accusera réception de votre rapport d'incident grave, examinera tous les renseignements et communiquera avec vous si un suivi est nécessaire. Les GSMR et les CADSS ou l'agence exploitante doivent se servir du formulaire de signalement d'incident grave pour les programmes de soutien familial du ministère pour signaler un incident grave. Le formulaire de signalement d'incident grave se trouve à l'annexe E.

Le tableau suivant résume le protocole du ministère que les GSMR et les CADSS ou l'agence exploitante doivent suivre pour les programmes de soutien à la famille (c.-à-d. CRGE et CDPEO) qu'ils administrent en cas d'incident grave :

<b>Protocole concernant les incidents graves – Programmes de soutien à la famille</b>	
<b>Échéancier</b>	<b>Responsabilité</b>
<b>Sur-le-champ</b>	<p>Les CRGE et les CDPEO :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s’occupent de la santé et de la sécurité des clients;</li> <li>• avisent la Société d’aide à l’enfance, s’il y a lieu;</li> <li>• avisent toutes les parties intéressées, s’il y a lieu.</li> </ul>
<b>Signalement d’incident grave (dans les 24 heures)</b>	<p>GSMR et CADSS ou agence exploitante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déterminent s’il s’agit d’un cas d’incident grave à signaler au ministère, en incluant une copie pour le GSMR ou le CADSS (si applicable).</li> <li>• Remplissent la partie 1 du rapport d’enquête d’incident grave et la transmettent au ministère de l’Éducation par courriel à l’adresse <a href="mailto:EYIBSOR@ontario.ca">EYIBSOR@ontario.ca</a> ou par télécopieur au 647-724-0943 ou sans frais au 888-996-3889.</li> </ul>
<b>Dans les 7 jours ouvrables</b> si une action de suivi est demandée ou entreprise	<p>GSMR et CADSS ou agence exploitante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remplissent la partie 2 du rapport d’enquête d’incident grave et la transmettent au ministère de l’Éducation par courriel à l’adresse <a href="mailto:EYIBSOR@ontario.ca">EYIBSOR@ontario.ca</a> ou par télécopieur au 647-724-0943 ou sans frais au 888-996-3889.</li> </ul>
<b>À la réception d’un rapport</b>	<p><b>Ministère de l’Éducation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accuse réception du rapport d’enquête d’incident grave.</li> <li>• Examine les renseignements et les mesures prises par les CRGE et CDPEO.</li> <li>• Détermine si un suivi est nécessaire (si c’est le cas, le ministère collaborera avec le GSMR, le CADSS ou l’agence exploitante).</li> </ul>

## SECTION 9 : ANNEXES

### ANNEXE A : Terminologie et définitions

---

La ligne directrice a été mise à jour à l'aide de la terminologie et des définitions suivantes, employées dans la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* :

« titulaire de permis » signifie une personne qui détient un permis délivré sous le régime de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

« Agence de services de garde en milieu familial » signifie une personne agréée comme telle sous le régime de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Catégories d'âge :

« Âge du jardin d'enfants » – inclut tant les enfants d'âge de la maternelle que du jardin d'enfants.

« Âge scolaire » inclut tant les enfants d'âge scolaire primaire que moyen (6 à 12 ans).

## ANNEXE B : DONNÉES SUR LES SERVICES ET DÉFINITIONS

### SERVICES DE GARDE

DONNÉES FINANCIÈRES (APPLICABLE À TOUS LES CODES D'IDENTIFICATION)	
<b>Nom :</b> Dépenses brutes rajustées	
<b>Définition :</b> Les dépenses brutes rajustées sont les dépenses approuvées aux fins des subventions du ministère. C'est le montant auquel le ministère appliquera la formule de subvention.  Le montant total des dépenses brutes rajustées dans le tableau 2.3 est la somme des dépenses correspondant à chaque catégorie de dépenses dans la colonne 1 de ce tableau, déduction faite de la contribution des parents, des frais payés en entier par les parents (services directs) et des autres recettes de compensation. Il s'agit d'un montant rajusté, car la somme des colonnes « contribution parentale », « frais du parent » (géré directement) et « autres recettes de compensation » du tableau 2.3 est soustraite de la colonne « dépenses brutes ».	
<b>Tableau du SIFE :</b> Tableau 2.3 – Objectif financier	
<b>Fréquence de déclaration :</b>	Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.
<b>Nom :</b> Dépenses brutes	
<b>Définition :</b> Le tableau 2.3, intitulé « Tableau des dépenses brutes rajustées » présente la somme du coût total de la prestation d'un service correspondant à chaque catégorie de dépenses (sans but lucratif, à but lucratif, géré directement et autres). Ce renseignement peut être utile à l'analyse des coûts d'une unité de service. Bien que le ministère puisse financer seulement une partie du coût total, il est important de connaître les dépenses brutes correspondant à chaque catégorie de dépenses, et pas seulement la part des subventions du ministère.	
<b>Tableau du SIFE :</b>	Tableau 2.3 – Objectif financier spécifique
<b>Fréquence de déclaration :</b>	Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

## ENTENTES D'ACHAT DE SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

**Nom :** Ententes d'achat de services – Garde d'enfants

**Définition :**

Ententes d'achat de services conclues entre un GSMR ou un CADSS et un titulaire de permis de services de garde ou une agence pour la prestation de services de garde d'enfants et de services sociaux.

### DONNÉES SUR LES SERVICES :

**Nom :** Nombre de centres agréés avec lesquels le GSMR ou le CADSS a négocié une entente d'achat de services.

**Définition :**

Nombre total de centres agréés ayant des ententes d'achat de services conclues entre un GSMR ou un CADSS et des centres de garde d'enfants pour la prestation de services de garde d'enfants.

**Tableau du SIFE :** **Tableau 1.2 – Autre objectif de service**  
**Fréquence de déclaration :** Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

**Nom :** Nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées avec lesquelles le GSMR ou le CADSS a négocié une entente d'achat de services.

**Définition :**

Nombre total d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées ayant des ententes d'achat de services conclues entre un GSMR ou un CADSS pour la prestation de services de garde d'enfants.

**Tableau du SIFE :** **Tableau 1.2 – Autre objectif de service**  
**Fréquence de déclaration :** Prévisions budgétaires révisées; états financiers.



**Nom :** Nombre de places en garderie agréées recevant du financement par une entente d'achat de services

**Définition :**

Nombre total de places en centres de garde agréés recevant du financement grâce aux fonds provinciaux consacrés aux services de garde d'enfants (ensemble de la capacité des centres de garde d'enfants ayant conclu des ententes d'achat de services avec un GSMR ou un CADSS).

**Tableau du SIFE :** **Tableau 1.2** – Autre objectif de service

**Fréquence de** Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

**déclaration :**

## SERVICES DE BASE

PLACES SUBVENTIONNÉES EN SERVICES DE GARDE D'ENFANTS	
<b>Type de dépenses :</b> Agents de prestation – Places subventionnées	
<b>Définition des dépenses :</b> Subventions de services de garde d'enfants utilisées pour acheter des places dans des centres de garde d'enfants sans but lucratif et à but lucratif ainsi que dans des agences de services de garde d'enfants en milieu familial par l'entremise de contrats avec les agents de prestation. Les enfants inscrits à des programmes avant et après l'école gérés par les conseils scolaires peuvent aussi recevoir des places subventionnées.	
<b>DONNÉES SUR LES SERVICES :</b>	
<b>Nom :</b> Nombre mensuel moyen de poupons ayant reçu des services	
<b>Définition :</b> Nombre de poupons dans des places subventionnées. Chaque poupon est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) de poupons à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Les poupons s'entendent des enfants de moins de 18 mois. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.	
<b>Tableau du SIFE :</b> <b>Tableau 1.1</b> – Composante de l'objectif de service contractuel	
<b>Fréquence de déclaration :</b>	Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.
<b>Nom :</b> Nombre mensuel moyen de bambins ayant reçu des services	
<b>Définition :</b> Nombre de bambins dans des places subventionnées. Chaque bambin est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) de bambins à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Les bambins s'entendent des enfants de 18 mois à 30 mois inclusivement. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.	
<b>Tableau du SIFE :</b> <b>Tableau 1.1</b> – Composante de l'objectif de service contractuel	
<b>Fréquence de déclaration :</b>	Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

**Nom :** Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge préscolaire ayant reçu des services

**Définition :**

Nombre d'enfants d'âge préscolaire dans des places subventionnées. Chaque enfant d'âge préscolaire est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge préscolaire à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Les enfants d'âge préscolaire s'entendent des enfants âgés de plus de 30 mois, mais de moins de 4 ans. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

**Tableau du SIFE :** **Tableau 1.1** – Composante de l'objectif de service contractuel  
**Fréquence de déclaration :** Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

**Nom :** Nombre mensuel moyen d'enfants du jardin d'enfants ayant reçu des services

**Définition :**

Nombre d'enfants du jardin d'enfants dans des places subventionnées (inclut la maternelle et le jardin d'enfants). Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants du jardin d'enfants à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Les enfants du jardin d'enfants s'entendent des enfants qui ont 3 ans et 8 mois au 31 août de chaque année jusqu'à 6 ans inclusivement.

**Tableau du SIFE :** **Tableau 1.1** – Composante de l'objectif de service contractuel  
**Fréquence de déclaration :** Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

**Nom :** Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services

**Définition :**

Nombre d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services (inclut l'âge primaire et scolaire moyen). Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge scolaire à l'égard desquels des places sont subventionnées. Les enfants d'âge scolaire s'entendent des enfants qui ont 5 ans et 8 mois ou plus, mais de moins de 13 ans (moins de 18 ans dans le cas des enfants ayant des besoins particuliers). Veuillez inclure les places subventionnées pour les enfants d'âge scolaire inscrits à des programmes de loisirs.

**Tableau du SIFE :** **Tableau 1.1** – Composante de l'objectif de service contractuel  
**Fréquence de déclaration :** Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

**déclaration :**

**Nom :** Nombre d'enfants de 0 à 12 ans ayant reçu des services – Loi sur les garderies

**Définition :**

Nombre d'enfants de 0 à 12 ans (de 0 à 18 ans lorsque les enfants ayant des besoins particuliers sont admissibles) dans des places subventionnées. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire. Veuillez inclure les places subventionnées pour les enfants d'âge scolaire inscrits à des programmes de loisirs.

**Tableau du SIFE :** **Tableau 1.2** – Autre objectif de service – cumulatif

**Fréquence de déclaration :** Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

**Nom :** Frais quotidiens payés par les GSMR et les CADSS (frais minimaux, maximaux et moyens – temps plein et temps partiel)

**Définition :**

Frais quotidiens minimaux, maximaux et moyens (temps plein et temps partiel) payés par les GSMR et les CADSS, par groupe d'âge.

**Type de données :** **Tableau 4.2** – Achat de services – Frais quotidiens  
Prévisions budgétaires

**Fréquence de déclaration :**

**Nom :** Frais demandés par les titulaires de permis (dans les centres de garde ou les agences en milieu familial) ayant conclu des ententes d'achat de services avec un GSMR ou un CADSS (frais minimaux, maximaux et moyens – temps plein et temps partiel)

**Définition :**

Frais minimaux, maximaux et moyens (temps plein et temps partiel) demandés par les titulaires de permis dans les centres de garde d'enfants et les agences de services de garde en milieu familial ayant conclu des ententes d'achat de services avec un GSMR ou un CADSS, par groupe d'âge.

**Type de données :** **Tableau 4.2** – Achat de services – Frais quotidiens  
Prévisions budgétaires

**Fréquence de déclaration :**

## SERVICES DE GARDE D'ENFANTS DU PROGRAMME ONTARIO AU TRAVAIL

### **Type de dépenses :**

Services de garde d'enfants du programme Ontario au travail.

### **Définition des dépenses :**

Couvre les coûts des services de garde d'enfants formels et informels pour les participants au programme Ontario au travail.

### **DONNÉES SUR LES SERVICES :**

**Nom :** Nombre d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

### **Définition :**

Nombre d'enfants de participants au programme Ontario au travail ayant obtenu des services de garde d'enfants dans des établissements agréés. Ce nombre englobe les enfants inscrits à des programmes avant et après l'école gérés par les écoles et les conseils. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire.

**Tableau du SIFE :** Tableau 1.2 – Autre objectif de service

**Fréquence de déclaration :** Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

**Nom :** Nombre mensuel moyen de poupons ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

### **Définition :**

Nombre mensuel moyen de poupons de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde d'enfants dans des établissements agréés. Chaque poupon est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) de poupons de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde dans des établissements agréés. Les poupons s'entendent des enfants de moins de 18 mois. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

**Tableau du SIFE :** Tableau 1.1 – Composante de l'objectif de service contractuel

**Fréquence de déclaration :** Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

**Nom :** Nombre mensuel moyen de bambins ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

**Définition :**

Nombre mensuel moyen de bambins de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde d'enfants dans des établissements agréés. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) de bambins de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde dans des établissements agréés. Les bambins s'entendent des enfants de 18 mois à 30 mois inclusivement. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

**Tableau du SIFE :** **Tableau 1.1** – Composante de l'objectif de service contractuel  
Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.  
**Fréquence de déclaration :**

**Nom :** Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge préscolaire ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

**Définition :**

Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge préscolaire de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde d'enfants dans des établissements agréés et des programmes avant et après l'école gérés par les conseils. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge préscolaire de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde dans des établissements agréés. Les enfants d'âge préscolaire s'entendent des enfants âgés de plus de 30 mois, mais de moins de 4 ans. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

**Tableau du SIFE :** **Tableau 1.1** – Composante de l'objectif de service contractuel  
Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.  
**Fréquence de déclaration :**

**Nom :** Nombre mensuel moyen d'enfants du jardin d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

**Définition :**

Nombre mensuel moyen d'enfants du jardin d'enfants dont les parents participent au programme Ontario au travail, ayant obtenu des services de garde d'enfants dans des établissements agréés (inclut la maternelle et le jardin d'enfants). Ce nombre englobe les enfants inscrits à des programmes avant et après l'école gérés par les écoles et les conseils. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants du jardin d'enfants de parents participant au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde dans des établissements agréés. Les enfants du jardin d'enfants s'entendent des enfants qui ont 3 ans et 8 mois au 1er septembre de chaque année, mais moins de 5 ans et 8 mois.

**Tableau du SIFE :** **Tableau 1.1** – Composante de l'objectif de service contractuel  
**Fréquence de déclaration :** Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

**Nom :** Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

**Définition :**

Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire de participants au programme Ontario au travail ayant obtenu des services de garde d'enfants dans des établissements agréés (inclut l'âge primaire). Ce nombre englobe les enfants inscrits à des programmes avant et après l'école gérés par les écoles et les conseils. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge scolaire de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde dans des établissements agréés. Les enfants d'âge scolaire s'entendent des enfants qui ont 5 ans et 8 mois ou plus, mais de mois de 13 ans (moins de 18 ans dans le cas des enfants ayant des besoins particuliers).

**Tableau du SIFE :** **Tableau 1.1** – Composante de l'objectif de service contractuel  
**Fréquence de déclaration :** Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

**Nom :** Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – garde informelle

**Définition :**

Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services de garde d'enfants informelle du programme Ontario au travail. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants qui reçoivent des services de garde d'enfants informelle du programme Ontario au travail chaque mois.

**Tableau du SIFE :**  
**Fréquence de déclaration :**

**Tableau 1.1** – Composante de l'objectif de service contractuel  
Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

**Nom :** Nombre d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – garde informelle

**Définition :**

Nombre d'enfants de participants au programme Ontario au travail ayant obtenu des services de garde d'enfants dans des établissements non agréés. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire.

**Tableau du SIFE :**  
**Fréquence de déclaration :**

**Tableau 1.2** – Autre objectif de service  
Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.



## LOISIRS POUR LES ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE

### **Type de dépenses :**

Agents de prestation – Loisirs pour les enfants d'âge scolaire

### **Définition des dépenses :**

Subventions de services de garde d'enfants utilisées pour acheter des places dans des programmes de loisirs approuvés (conformément au Règlement de l'Ontario 797 pris en application de la *Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs*) par l'entremise de contrats avec les agents de prestation. Ces places sont offertes aux enfants de 6 à 12 ans inclusivement, ou aux enfants ayant des besoins particuliers de 6 à 18 ans inclusivement.

### **DONNÉES SUR LES SERVICES :**

**Nom :** Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services – Programmes de loisirs subventionnés

#### **Définition :**

Nombre d'enfants d'âge scolaire inscrits à des programmes de loisirs subventionnés. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants inscrits à des programmes de loisirs chaque mois. Les enfants d'âge scolaire s'entendent des enfants qui ont 6 ans jusqu'à 12 ans inclusivement (moins de 18 ans dans le cas des enfants ayant des besoins particuliers).

**Tableau du SIFE :** **Tableau 1.2** – Autre objectif de service

**Fréquence de déclaration :** Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

**Nom :** Nombre d'enfants ayant reçu des services – Programmes de loisirs subventionnés

#### **Définition :**

Nombre d'enfants d'âge scolaire inscrits à des programmes de loisirs subventionnés. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire.

**Tableau du SIFE :** **Tableau 1.2** – Autre objectif de service

**Fréquence de déclaration :** Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

## FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

### **Type de dépenses :**

Agents de prestation – Fonctionnement des services de garde d'enfants

### **Définition des dépenses :**

Financement que verse le ministère de l'Éducation par l'entremise des agents de prestation aux titulaires de permis de services de garde agréés (sans but lucratif et à but lucratif) pour les coûts permanents, y compris le salaire (supérieur au salaire minimum) et les avantages sociaux du personnel, les coûts de location et d'occupation, les services publics, l'administration, les ressources, le transport, l'alimentation, les fournitures et l'entretien, ainsi que les autres coûts de fonctionnement.

### **DONNÉES SUR LES SERVICES :**

**Nom :** Nombre de programmes de garde d'enfants agréés recevant du financement général pour le fonctionnement

### **Définition :**

Nombre de programmes de garde d'enfants agréés qui reçoivent du financement pour le fonctionnement, soit pour les coûts de services de garde d'enfants continus, y compris le salaire (supérieur au salaire minimum) et les avantages sociaux du personnel, les coûts de location et d'occupation, les services publics, l'administration, les ressources, le transport, l'alimentation, les fournitures et le nettoyage.

**Tableau du SIFE :** Tableau 1.2 – Autre objectif de service

**Fréquence de** États financiers

**déclaration :**

**Nom :** Nombre de contrats

### **Définition :**

Nombre de centres de garde d'enfants et d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés recevant du financement général pour le fonctionnement.

**Tableau du SIFE :** Tableau 1.2 – Autre objectif de service

**Fréquence de** États financiers

**déclaration :**

**Nom :** Nombre de places agréées recevant du financement

**Définition :**

Ensemble de la capacité des centres et des services de garde en milieu familial agréés recevant du financement pour le fonctionnement général.

**Tableau du**                      **Tableau 1.2 – Autre objectif de service**

**SIFE :**                              États financiers

**Fréquence de  
déclaration :**

**Nom :** Nombre d’ETP qui sont des éducatrices ou éducateurs de la petite enfance inscrits

**Définition :**

Nombre d’éducatrices ou d’éducateurs de la petite enfance inscrits, à l’équivalent temps plein, dans des centres de garde d’enfants, des agences de services de garde d’enfants en milieu familial et des agences de RBP, y compris des fournisseurs de services de garde en milieu familial recevant du financement pour le fonctionnement général. L’équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

**Tableau du**                      **Tableau 1.2 – Autre objectif de service**

**SIFE :**                              États financiers

**Fréquence de  
déclaration :**

**Nom :** Nombre d’ETP approuvés par le directeur

**Définition :**

Nombre d’employés à l’équivalent temps plein qui ne sont pas des éducatrices ou éducateurs de la petite enfance inscrits, mais qui ont été autrement approuvés par un directeur du ministère de l’Éducation dans des centres de garde d’enfants, des agences de services de garde d’enfants en milieu familial et des agences de RBP, y compris des fournisseurs de services de garde en milieu familial recevant du financement pour le fonctionnement général. L’équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

**Tableau du**                      **Tableau 1.2 – Autre objectif de service**

**SIFE :**                              États financiers

**Fréquence de  
déclaration :**

**Nom :** Nombre d'ETP qui ne sont pas des éducatrices ou éducateurs de la petite enfance

**Définition :**

Nombre d'employés du programme à l'équivalent temps plein qui ne sont pas éducatrices ou éducateurs de la petite enfance dans des centres de garde d'enfants, des agences de services de garde d'enfants en milieu familial et des agences de RBP, y compris des fournisseurs de services de garde en milieu familial recevant du financement pour le fonctionnement général. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

**Tableau du SIFE :** **Tableau 1.2 – Autre objectif de service**  
**Fréquence de déclaration :** États financiers

**Nom :** Nombre d'ETP – Personnel autre que les employés du programme

**Définition :**

Nombre de personnes employées à l'équivalent temps plein dans des postes qui ne sont pas liés à l'exploitation du programme (y compris les cuisinières et cuisiniers, les conductrices et conducteurs d'autobus, le personnel chargé du ménage et de l'entretien, le personnel de bureau, le personnel de la gestion financière ainsi que les administratrices et administrateurs en chef) par des garderies, des agences de garde d'enfants en milieu familial et des agences de RBP, y compris des fournisseurs de services de garde en milieu familial recevant du financement pour le fonctionnement général. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

**Tableau du SIFE :** **Tableau 1.2 – Autre objectif de service**  
**Fréquence de déclaration :** États financiers

## PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

### **Type de dépenses :**

Agents de prestation – Règlement syndical au titre de l'équité salariale

### **Définition des dépenses :**

Financement accordé aux programmes de garde d'enfants (en centre de garde et en milieu familial), conformément au protocole d'accord du 23 avril 2003 entre le gouvernement et cinq syndicats.

### **DONNÉES SUR LES SERVICES :**

**Nom :** Nombre de contrats avec des titulaires de permis de services de garde agréés et des agences sans but lucratif

#### **Définition :**

Nombre de contrats avec des sièges sociaux/titulaires de permis de services de garde d'enfants agréés (en centre de garde et en milieu familial) et des agences sans but lucratif (p. ex. agences de RBP, CDPEO. etc.) qui reçoivent du financement en vertu du règlement syndical au titre de l'équité salariale.

**Tableau du**                      **Tableau 1.2 – Autre objectif de service**

**SIFE :**                              Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

**Fréquence de  
déclaration :**

## RESSOURCES POUR BESOINS PARTICULIERS

### **Type de dépenses :**

Agents de prestation – Ressources pour besoins particuliers

### **Définition des dépenses :**

Financement permettant aux agents de prestation d'engager du personnel (enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, conseillères ou conseillers pédagogiques ou personnel additionnel) ainsi que d'acheter de l'équipement, des fournitures ou des services pour répondre aux besoins d'enfants ayant des besoins particuliers.

## DONNÉES SUR LES SERVICES :

**Nom :** Nombre de programmes de garde d'enfants agréés soutenus – Ressources pour besoins particuliers

### **Définition :**

Nombre de centres de garde d'enfants agréés (dont le permis est octroyé selon un endroit spécifique) et d'agences de service de garde d'enfants en milieu familial agréées qui reçoivent du soutien pour les RBP par l'entremise de financement direct ou des services d'une enseignante-ressource ou d'un enseignant-ressource, d'une conseillère ou d'un conseiller pédagogique ou du personnel additionnel.

**Tableau du**            **Tableau 1.2 – Autre objectif de service**

**SIFE :**                    Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

**Fréquence de  
déclaration :**

**Nom :** Nombre moyen mensuel d'enfants de 0 à 12 ans ayant reçu des services – Ressources pour besoins particuliers

### **Définition :**

Nombre moyen mensuel d'enfants de 0 à 12 ans ayant des besoins particuliers qui bénéficient de RBP. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire. Y compris les RBP pour les enfants d'âge scolaire inscrits à des programmes de loisirs.

**Tableau du**            **Tableau 1.2 – Autre objectif de service**

**SIFE :**                    Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

**Fréquence de  
déclaration :**

**Nom :** Nombre moyen mensuel d'enfants de 13 à 18 ans ayant reçu des services – Ressources pour besoins particuliers

**Définition :**

Nombre moyen mensuel d'enfants de 13 à 18 ans ayant des besoins particuliers qui bénéficient de RBP. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire. Y compris les RBP pour les enfants d'âge scolaire inscrits à des programmes de loisirs.

**Tableau du**            **Tableau 1.2 – Autre objectif de service**

**SIFE :**                Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

**Fréquence de  
déclaration :**

**Nom :** Nombre d'enfants ayant reçu des services – Ressources pour besoins particuliers – Programme de loisirs

**Définition :**

Nombre moyen mensuel d'enfants ayant des besoins particuliers inscrits dans des programmes de loisirs qui bénéficient de RBP. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire.

**Tableau du**            **Tableau 1.2 – Autre objectif de service**

**SIFE :**                Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

**Fréquence de  
déclaration :**

**Nom :** Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services jusqu'à l'âge du jardin d'enfants inclusivement – Ressources pour besoins particuliers

**Définition :**

Nombre moyen mensuel d'enfants ayant des besoins particuliers jusqu'à l'âge du jardin d'enfants inclusivement qui bénéficient de RBP (inclut la maternelle et le jardin d'enfants). Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants ayant reçu des services chaque mois.

**Tableau du**            **Tableau 1.1 – Composante de l'objectif de service contractuel**

**SIFE :**                Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

**Fréquence de  
déclaration :**

**Nom :** Nombre moyen mensuel d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services – Ressources pour besoins particuliers

**Définition :**

Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services qui bénéficient de RBP (inclut l'âge primaire et scolaire moyen). Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge scolaire bénéficiant de RBP. Les enfants d'âge scolaire s'entendent des enfants qui ont 5 ans et 8 mois ou plus, mais de moins de 13 ans. Y compris les RBP pour les enfants d'âge scolaire inscrits à des programmes de loisirs.

**Tableau du SIFE :** **Tableau 1.1** – Composante de l'objectif de service contractuel  
**Fréquence de déclaration :** Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

**Nom :** Nombre d'employés équivalents temps plein (ETP) - – Ressources pour besoins particuliers

**Définition :**

Nombre d'enseignantes-ressources ou d'enseignants ressources, conseillères ou conseillers pédagogiques et de personnel additionnel responsables de la prestation du service. .  
L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

**Tableau du SIFE :** **Tableau 1.2** – Autre objectif de service  
**Fréquence de déclaration :** Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.



## ADMINISTRATION DE LA GARDE D'ENFANTS

### **Type de dépenses :**

Administration de la garde d'enfants

### **Définition des dépenses :**

Montant versé aux agents de prestation des services de garde d'enfants au titre des frais administratifs selon la Ligne directrice pour le partage des coûts des services de garde d'enfants. Le repère lié aux dépenses d'administration correspondra à un maximum de 10 % de l'allocation totale des GSMR et des CADSS, moins les fonds versés aux territoires non érigés en municipalité.

## **DONNÉES SUR LES SERVICES :**

### **Nom : Nombre d'employés équivalent temps plein par poste**

#### **Définition :**

Nombre total d'employés équivalent temps plein par poste recevant des fonds d'administration. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

**Tableau du SIFE :** **Tableau 2.2 – Personnel (administration de la garde d'enfants)**  
Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

**Fréquence de déclaration :**

### **Nom : Nombre d'employés (dénombrement des effectifs) par poste**

#### **Définition :**

Nombre total d'employés (dénombrement des effectifs) par poste recevant des fonds d'administration.

**Tableau du SIFE :** **Tableau 2.2 – Personnel (administration de la garde d'enfants)**  
Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

**Fréquence de déclaration :**

**Nom : Total des salaires lié à chaque genre de poste**

**Définition :**

Total des salaires lié à chaque genre de poste. Pour établir la masse salariale, il faut calculer le salaire brut de tout le personnel à temps plein, à temps partiel, temporaire, de relève et du personnel en congé. Le total doit comprendre le salaire brut, les heures supplémentaires, les vacances payées, les congés de maladie payés, les jours fériés payés, etc.

**Tableau du SIFE :** **Tableau 2.2 – Personnel (administration de la garde d’enfants)**  
**Fréquence de déclaration :** Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

**Nom : Total des avantages du personnel**

**Définition :**

Total des avantages du personnel financés par des fonds d’administration.

**Tableau du SIFE :** **Tableau 2.2 – Personnel (administration de la garde d’enfants)**  
**Fréquence de déclaration :** Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

## ALLOCATIONS SPÉCIALES

TRANSFORMATION	
<p><b>Type de dépenses :</b> Transformation</p> <p><b>Définition des dépenses :</b> Financement destiné à soutenir et à faciliter la réalisation de transformations viables des services de garde au sein des communautés. Ce financement est à la disposition des titulaires de permis de services de garde d'enfants sans but lucratif admissibles, qui ont entrepris la transformation des activités de leur organisation ou qui ont besoin de soutien à cette fin.</p>	
<b>DONNÉES SUR LES SERVICES :</b>	
<p><b>Nom :</b> Nombre de programmes de garde d'enfants agréés recevant du financement</p> <p><b>Définition :</b> Nombre de centres de services de garde d'enfants et d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés sans but lucratif qui reçoivent du financement pour les coûts liés aux activités de transformation de l'organisation ou pour le soutien à cette fin.</p> <p><b>Tableau du SIFE :</b> <b>Tableau 1.2 – Autre objectif de service</b> États financiers</p> <p><b>Fréquence de déclaration :</b></p>	
<p><b>Nom :</b> Nombre de places agréées recevant du financement</p> <p><b>Définition :</b> Ensemble de la capacité de tous les centres de services de garde d'enfants sans but lucratif agréés qui reçoivent du financement pour les coûts liés aux activités de transformation de l'organisation ou pour le soutien à cette fin.</p> <p><b>Tableau du SIFE :</b> <b>Tableau 1.2 – Autre objectif de service</b> États financiers</p> <p><b>Fréquence de déclaration :</b></p>	

## PETITES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU

### **Type de dépenses :**

Petites installations de distribution d'eau – Garde d'enfants

### **Définition des dépenses :**

Dépenses de fonctionnement liées au règlement sur les petites installations d'eau qui est entré en vigueur le 19 décembre 2001 (tests chimiques et biologiques, rapports d'ingénieurs).

Loi : Loi sur la salubrité de l'eau potable

### **DONNÉES SUR LES SERVICES :**

**Nom :** Nombre de centres de garde d'enfants agréés recevant du financement

### **Définition :**

Nombre de centres de services de garde d'enfants agréés situés autour de petites installations de distribution d'eau qui ont reçu du financement pour mener des analyses régulières de l'eau courante et entretenir les installations.

**Tableau du SIFE :** **Tableau 1.2 – Autre objectif de service**  
États financiers

**Fréquence de déclaration :**

## MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT DE JEU

### **Type de dépenses :**

Matériel et équipement de jeu

### **Définition des dépenses :**

Financement qui vise à aider les titulaires de permis de services de garde dans l'achat de matériel et d'équipement de jeu pour créer des environnements enrichissants contenant du matériel qui encourage l'apprentissage et le développement des enfants par l'exploration, le jeu et l'enquête, conformément aux approches, aux points de vue et aux fondements présentés dans *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*. Le financement pour le matériel et l'équipement de jeu peut aussi servir à acheter de l'équipement utile au fonctionnement permanent du programme de garde d'enfants.

### **DONNÉES SUR LES SERVICES :**

**Nom :** Nombre de programmes de garde d'enfants agréés recevant du financement

#### **Définition :**

Nombre de centres de services de garde d'enfants et d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés recevant du financement pour l'achat de matériel et d'équipement de jeu visant la création d'environnements enrichissants. Le financement peut aussi servir à acheter de l'équipement utile au fonctionnement permanent du programme de garde d'enfants.

**Tableau du** **Tableau 1.2 – Autre objectif de service**

**SIFE :** États financiers

**Fréquence de  
déclaration :**

## RÉPARATIONS ET ENTRETIEN

### **Type de dépenses :**

Agents de prestation – Réparations et entretien

### **Définition des dépenses :**

Financement versé aux agents de prestation pour répondre aux besoins en matière de réparations et d'entretien des organismes qui fournissent des programmes agréés de garde d'enfants.

### **DONNÉES SUR LES SERVICES :**

**Nom :** Nombre de programmes agréés qui ont reçu du financement pour les réparations et l'entretien

### **Définition :**

Nombre de programmes, de centres de garde et d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés qui ont reçu du financement pour régler des problèmes liés à la santé et à la sécurité.

**Tableau du SIFE :** Tableau 1.2 – Autre objectif de service  
**Fréquence de déclaration :** États financiers

**Nom :** Nombre de places agréées recevant du financement pour les réparations et l'entretien

### **Définition :**

Ensemble de la capacité des centres et des services de garde en milieu familial agréés recevant du financement pour les réparations et l'entretien.

**Tableau du SIFE :** Tableau 1.2 – Autre objectif de service  
**Fréquence de déclaration :** États financiers

## AUGMENTATION SALARIALE ET SUBVENTIONS D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

### AUGMENTATION SALARIALE ET SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL (SASGMF)

**Type de dépenses :**

Agents de prestation – Augmentation salariale/SASGMF

**Définition des dépenses :**

Financement accordé par le ministère de l'Éducation et versé par les GSMR et les CADSS aux centres de garde d'enfants et aux agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés pour appuyer une augmentation salariale allant jusqu'à 2 \$ par heure en 2016, ainsi que des avantages sociaux pour le personnel admissible de garde d'enfants, ou une augmentation allant jusqu'à 20 \$ par jour en 2016 pour les fournisseurs de services de garde en milieu familial.

**DONNÉES SUR LES SERVICES :**

**Nom :** Nombre d'éducatrices ou d'éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI), de superviseuses ou superviseurs, d'ETP qui ne sont pas des EPEI entièrement ou partiellement admissibles à l'augmentation salariale

**Définition :**

Nombre d'employés équivalents temps plein travaillant dans un centre de garde d'enfants agréé qui ont reçu ou qui vont recevoir une augmentation salariale en 2016, qu'elle soit la pleine augmentation (2 \$ par heure) ou une augmentation partielle (moins de 2 \$ par heure).  
Un ETP = 1 754,5 heures pour toute l'année (nombre approximatif de jours ouvrables dans l'année moins 2 semaines de vacances x 7,25 heures/jour).

**Tableau SIFE :** Tableau 4.3 Tableau relatif à l'augmentation salariale

**Fréquence :** Prévisions budgétaires et états financiers

**Nom :** Nombre de visiteurs ou visiteuses de service de garde d'enfants en milieu familial ETP entièrement ou partiellement admissibles à l'augmentation salariale

**Définition :**

Nombre d'employés équivalents temps plein travaillant comme visiteur or visiteuse pour une agence de services de garde d'enfants en milieu familial qui ont reçu ou qui vont recevoir une augmentation salariale en 2016, qu'elle soit la pleine augmentation (2 \$ par heure) ou une augmentation partielle (moins de 2 \$ par heure).

Un ETP = 1 754,5 heures pour toute l'année (nombre approximatif de jours ouvrables dans

l'année moins 2 semaines de vacances x 7,25 heures/jour).

**Tableau SIFE :** **Tableau 4.3** Tableau relatif à l'augmentation salariale  
**Fréquence :** Prévisions budgétaires et états financiers

**Nom :** Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial pleinement admissibles qui reçoivent la SASGMF

**Définition :**

Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent ou qui recevront la pleine Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (20 \$ par jour) en 2016. Un fournisseur doit fournir en moyenne des services à temps plein (6 heures ou plus) et recevoir des droits quotidiens de base excluant la SASGMF de la première année inférieurs à 242,70 \$ (c.-à-d., 20 \$ sous le plafond de 262,70 \$).

**Tableau SIFE :** **Tableau 4.3** Tableau relatif à l'augmentation salariale  
**Fréquence :** Prévisions budgétaires et états financiers

**Nom :** Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial partiellement admissibles qui reçoivent la SASGMF

**Définition :**

Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent ou qui recevront une Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial partielle (10 \$ par jour) en 2016. Des augmentations partielles sont accordées aux fournisseurs qui procurent en moyenne des services à temps partiel (moins de 6 heures) et qui reçoivent des droits quotidiens de base excluant la SASGMF de la première année inférieurs à 147,62 \$ (c.-à-d., 20 \$ sous le plafond de 157,62 \$).

**Tableau SIFE :** **Tableau 4.3** Tableau relatif à l'augmentation salariale  
**Fréquence :** Prévisions budgétaires et états financiers

**Nom :** Nombre d'EPEI, de superviseures ou superviseurs et de personnes qui ne sont pas des EPEI non admissibles

**Définition :**

Nombre d'EPEI, de superviseures ou superviseurs et d'autres employés non admissibles dont le taux horaire est supérieur à 26,27 \$ ou qui auraient été admissibles mais ont choisi de ne pas demander l'augmentation salariale.

**Tableau SIFE :** **Tableau 4.3** Tableau relatif à l'augmentation salariale



<b>Fréquence :</b>	Prévisions budgétaires et états financiers
<b>Nom :</b>	Nombre de visiteurs ou visiteuses de service de garde d'enfants en milieu familial non admissibles
<b>Définition :</b>	Nombre de visiteurs ou de visiteuses de service de garde d'enfants en milieu familial non admissibles dont le taux horaire est supérieur à 26,27 \$ ou qui auraient été admissibles mais ont choisi de ne pas demander l'augmentation salariale.
<b>Tableau SIFE :</b>	<b>Tableau 4.3</b> Tableau relatif à l'augmentation salariale
<b>Fréquence :</b>	Prévisions budgétaires et états financiers
<b>Nom :</b>	Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial non admissibles
<b>Définition :</b>	Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial non admissibles dont le salaire quotidien moyen est supérieur à 242,70 \$ dans le cas des fournisseurs à temps plein, ou à 147,62 \$ dans le cas des fournisseurs à temps partiel, ou qui auraient été admissibles mais ont choisi de ne pas demander la SASGMF.
<b>Tableau SIFE :</b>	<b>Tableau 4.3</b> Tableau relatif à l'augmentation salariale
<b>Fréquence :</b>	Prévisions budgétaires et états financiers
<b>Nom :</b>	Nombre de centres ou de sites de garde d'enfants recevant l'augmentation salariale.
<b>Définition :</b>	Nombre de centres ou de sites de garde d'enfants agréés qui ont reçu ou qui vont recevoir l'augmentation salariale en 2016. Cet élément de donnée ne s'applique qu'aux centres.
<b>Tableau SIFE :</b>	<b>Tableau 4.3</b> Tableau relatif à l'augmentation salariale
<b>Fréquence :</b>	Prévisions budgétaires et états financiers
<b>Nom :</b>	Nombre d'exploitants de centres de garde d'enfants recevant l'augmentation salariale.
<b>Définition :</b>	Nombre d'exploitants ou de sièges sociaux qui ont reçu ou qui vont recevoir le financement relatif à l'augmentation salariale en 2016. Les exploitants ou les sièges sociaux ont parfois plusieurs centres. Cet élément de donnée ne s'applique qu'aux centres.

<p><b>Tableau SIFE :</b>      <b>Tableau 4.3</b> Tableau relatif à l'augmentation salariale</p> <p><b>Fréquence :</b>        Prévisions budgétaires et états financiers</p>
<p><b>Nom :</b> Nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent la SASGMF</p> <p><b>Définition :</b>  Nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial qui ont reçu ou qui vont recevoir la SASGMF en 2016. Les agences de services de garde d'enfants en milieu familial ont parfois plusieurs fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial.</p> <p><b>Tableau SIFE :</b>      <b>Tableau 4.3</b> Tableau relatif à l'augmentation salariale</p> <p><b>Fréquence :</b>        Prévisions budgétaires et états financiers</p>

<b>AUGMENTATION SALARIALE ET SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL – ADMINISTRATION</b>
<p><b>Nom :</b> Nombre d'exploitants qui reçoivent des fonds pour l'administration de l'augmentation salariale</p> <p><b>Définition :</b>  Nombre d'exploitants auxquels les GSMR ou les CADSS ont versé des fonds pour l'administration de l'augmentation salariale afin d'appuyer le travail administratif lié à la mise en œuvre de l'augmentation salariale/SASGMF.</p> <p><b>Tableau SIFE :</b>      <b>Tableau 4.3</b> Tableau relatif à l'augmentation salariale</p> <p><b>Fréquence :</b>        Prévisions budgétaires et états financiers</p>

## IMMOBILISATIONS

RÉAMÉNAGEMENT DES IMMOBILISATIONS	
<p><b>Type de dépenses :</b> Réaménagement des immobilisations</p> <p><b>Définition des dépenses :</b> Financement unique servant à la transformation et à la modernisation du secteur des services de garde d'enfants agréés. Ce financement vise les centres sans but lucratif dont les activités sont saines.</p>	
<b>DONNÉES SUR LES SERVICES :</b>	
<p><b>Nom :</b> Nombre de centres de garde d'enfants agréés sans but lucratif recevant du financement – Réaménagement des immobilisations</p> <p><b>Définition :</b> Nombre de centres de garde d'enfants agréés sans but lucratif qui reçoivent du financement pour le réaménagement des immobilisations et servant à compenser le coût des rénovations mineures.</p> <p><b>Tableau du SIFE :</b> <b>Tableau 1.2</b> – Autre objectif de service États financiers</p> <p><b>Fréquence de déclaration :</b></p>	
<p><b>Nom :</b> Nombre de places agréées recevant du financement – Réaménagement des immobilisations</p> <p><b>Définition :</b> Ensemble de la capacité (après les réaménagements) de tous les centres agréés recevant du financement pour le réaménagement des immobilisations.</p> <p><b>Tableau du SIFE :</b> <b>Tableau 1.2</b> – Autre objectif de service États financiers</p> <p><b>Fréquence de déclaration :</b></p>	

## PROGRAMMES DE SOUTIEN À LA FAMILLE

### DONNÉES FINANCIÈRES (APPLICABLE À TOUS LES CODES D'IDENTIFICATION)

**Nom :** Dépenses brutes rajustées

**Définition :**

Dépenses approuvées aux fins des subventions du ministère. C'est le montant auquel le ministère appliquera la formule de subvention. Le montant de dépenses brutes rajustées est le montant des dépenses brutes moins la compensation du montant des revenus.

<b>Tableau du</b>	<b>Dépenses</b>
<b>SIFE :</b>	Rapport intérimaire; états financiers
<b>Fréquence de</b>	
<b>déclaration :</b>	

**Nom :** Recettes (part prévue par la loi)

**Définition :**

Montant prévu par la loi ou un règlement que les GSMR et les CADSS doivent financer relativement à leur part des coûts liés aux services.

**Remarque :** Les recettes prévues par la loi s'appliquent à tous les codes d'identification auxquels correspond un pourcentage de financement inférieur à 100 %, qui inclut A386.

<b>Tableau du</b>	<b>Dépenses</b>
<b>SIFE :</b>	Rapport intérimaire; états financiers
<b>Fréquence de</b>	
<b>déclaration :</b>	

**Nom :** Dépenses brutes

**Définition :**

Cette ligne est la somme des salaires/avantages et autres coûts de services. Elle indique le coût total de la prestation du service et peut être utile à l'analyse des coûts d'une unité de service. Bien que le ministère puisse financer seulement une partie du coût total, il est important de connaître le coût total de ce service et non seulement la portion subventionnée par le ministère.

<b>Tableau du SIFE :</b> <b>Fréquence de déclaration :</b>	<b>Dépenses</b> Rapport intérimaire; états financiers
---	--

## CENTRES DE LA PETITE ENFANCE DE L'ONTARIO

### **Code d'identification :**

**A462/ Centres de la petite enfance de l'Ontario**

**Loi habilitante :LMSSC**

**Pourcentage de financement : 100 %**

### **Définition du code d'identification :**

Les Centres de la petite enfance de l'Ontario financent des services et des programmes destinés aux parents et aux responsables d'enfants âgés de 0 à 6 ans, de la formation, des activités d'apprentissage, des services d'information et des liens avec les programmes et services de la collectivité destinés à la petite enfance.

## **DONNÉES SUR LES SERVICES :**

**Nom :** Nombre de visites faites par les parents ou les responsables

### **Définition :**

Nombre total de fois où les parents ou les responsables ont visité un centre de la petite enfance de l'Ontario ou un centre de ressources de garde d'enfants.

**Tableau du SIFE :** **Données sur les services**  
Rapport intérimaire; états financiers  
**Fréquence de déclaration :**

**Nom :** Nombre d'enfants desservis

### **Définition :**

Nombre d'enfants âgés de 0 à 6 ans ayant reçu des services à un moment ou à un autre pendant l'exercice. Chaque enfant est déclaré dans le rapport du SIFE au cours duquel il reçoit des services et compté une seule fois pendant l'exercice. Ces données sont utilisées uniquement lorsqu'un enfant participe à une activité d'apprentissage.

Par exemple, si, au cours des 6 premiers mois de l'année, 15 enfants ont reçu des services, ce nombre sera déclaré dans les prévisions budgétaires révisées. Si 5 enfants supplémentaires ont reçu des services pendant l'autre moitié de l'année, un total de 20 enfants sera déclaré dans les états financiers de fin d'exercice.

**Tableau du SIFE :** **Données sur les services**

**SIFE :** Rapport intérimaire; états financiers  
**Fréquence de déclaration :**

**Nom :** Nombre de visites faites par les enfants

**Définition :**

Nombre total de fois où des enfants âgés de 0 à 6 ans ont visité un centre de la petite enfance de l'Ontario ou un centre de ressources sur la garde d'enfants.

**Tableau du** **Données sur les services**

**SIFE :** Rapport intérimaire; états financiers  
**Fréquence de déclaration :**

**Nom :** Nombre de parents et de responsables desservis

**Définition :**

Nombre de parents et de responsables qui participent à un programme, seuls ou avec leurs enfants. Chaque parent ou responsable est compté dans le rapport du SIFE au cours duquel il reçoit des services et une seule fois pendant l'exercice.

Par exemple, si, au cours des 6 premiers mois de l'année, 15 parents ou responsables ont reçu des services, ce nombre sera déclaré dans le rapport intérimaire. Si 5 parents ou responsables supplémentaires ont reçu des services pendant l'autre moitié de l'année, un total de 20 parents ou responsables sera déclaré dans les états financiers de fin d'exercice.

**Tableau du** **Données sur les services**

**SIFE :** Rapport intérimaire; états financiers  
**Fréquence de déclaration :**

**Nom :** Nombre de professionnels qui participent à des ateliers et à des séminaires

**Définition :**

Nombre total d'adultes participant à des ateliers et à des séminaires offerts par l'entremise de ce service à titre de professionnels. Les participants sont comptés chaque fois qu'ils participent à un programme pendant la période visée par le rapport. Si un programme (atelier ou séminaire) dure plus d'une journée, la personne est comptée une fois, qu'elle ait assisté ou non à la totalité de l'atelier ou du séminaire.

**Tableau du**                    **Données sur les services**  
**SIFE :**                        Rapport intérimaire; états financiers  
**Fréquence de**  
**déclaration :**

**Nom :** Nombre de renvois

**Définition :**

Nombre total de renvois vers d'autres services de la petite enfance et services axés sur la famille. Chaque renvoi est compté une seule fois pendant l'exercice budgétaire. Un renvoi est le résultat d'un processus qui débute soit lorsque le père, la mère ou un responsable pose une question au sujet de son enfant à un membre du personnel d'un centre, soit lorsqu'un membre du personnel fait une remarque concernant le développement d'un enfant à ses parents ou à ses responsables. Un renvoi a lieu lorsque, après discussion, les parents reçoivent (en personne, au téléphone ou par courriel) les coordonnées de la personne ressource d'un programme ou d'un service qui pourrait particulièrement être utile, autre que ceux offerts au centre.

**Tableau du**                    **Données sur les services**  
**SIFE :**                        Rapport intérimaire; états financiers  
**Fréquence de**  
**déclaration :**

**Nom :** Nombre de protocoles et de liens officiels

**Définition :**

Nombre total de protocoles et de liens officiels établis avec des organismes de l'extérieur qui offrent des services de la petite enfance. Chaque protocole ou lien officiel est compté une seule fois pendant l'exercice budgétaire.

**Tableau du**                    **Données sur les services**  
**SIFE :**                        Rapport intérimaire; états financiers



**Fréquence de  
déclaration :**

**Nom :** Nombre de parents et de responsables qui participent à des ateliers et à des séminaires

**Définition :**

Nombre total de parents ou de responsables participant à des ateliers et à des séminaires offerts pour les aider à jouer leur rôle de parent ou de soignant. Les participants sont comptés chaque fois qu'ils participent à un programme pendant l'exercice. Si un programme (atelier ou séminaire) dure plus d'une journée, la personne est comptée une fois, qu'elle ait assisté ou non à la totalité de l'atelier ou du séminaire.

**Tableau du**                      **Données sur les services**  
**SIFE :**                              Rapport intérimaire; états financiers  
**Fréquence de**  
**déclaration :**

**Nom :** Emplacements des sites

**Définition :**

Adresse municipale (numéro de rue, nom de rue, numéro d'unité ou d'étage, ville et code postal) de tous les bureaux de CDPEO et de CRGE qui reçoivent des fonds du ministère de l'Éducation.

**Tableau du**                      **Emplacement des programmes**  
**SIFE :**                              États financiers  
**Fréquence de**  
**déclaration :**

## COORDONNATRICES ET COORDONNATEURS DE L'ANALYSE DES DONNÉES

### **Code d'identification :**

**A466 – Efficacité des programmes – Coordonnateur, coordonnatrice de l'analyse des données**

**Loi habilitante :LMSSC**

**Pourcentage de financement : 100 %**

### **Définition du code d'identification :**

Les coordonnatrices et coordonnateurs de l'analyse des données aident les collectivités et les organismes de services à la petite enfance à relever, à déclarer, à surveiller et à analyser les renseignements touchant les programmes de développement de la petite enfance, en particulier ceux financés par l'entremise des Centres de la petite enfance de l'Ontario.

## **DONNÉES SUR LES SERVICES :**

**Nom :** Nombre de professionnels qui participent à des ateliers et à des séminaires

### **Définition :**

Nombre total d'adultes participant à des ateliers et à des séminaires à titre de professionnels. Les participants sont comptés chaque fois qu'ils participent à un programme pendant la période visée par le rapport. Si un programme (atelier ou séminaire) dure plus d'une journée, la personne est comptée une fois, qu'elle ait assisté ou non à la totalité de l'atelier ou du séminaire.

**Tableau du**                      **Données sur les services**

**SIFE :**                              Rapport intérimaire; états financiers

**Fréquence de  
déclaration :**

**Nom :** Nombre d'heures de formation, d'ateliers, d'événements médiatiques ou de conférences

### **Définition :**

Nombre d'heures pendant lesquelles une activité de formation, un atelier, un événement médiatique ou une conférence a eu lieu. Il s'agit d'un nombre cumulatif. Les heures de formation, d'événements médiatiques, d'ateliers et de conférences sont déclarées dans la période visée au cours de laquelle ces activités ont eu lieu.

Par exemple : 1 heure de formation en groupe, d'atelier ou de conférence à laquelle participent 5 personnes équivaut à 1 heure de formation, d'atelier ou de conférence.

**Tableau du**                      **Données sur les services**

**SIFE :**                              Rapport intérimaire; états financiers

**Fréquence de  
déclaration :**

**Nom :** Nombre d'équivalents temps plein – personnel

**Définition :**

Nombre total d'équivalents temps plein en tant que coordonnatrice ou coordonnateur de l'analyse des données. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

**Tableau du**                    **Données sur les services**  
**SIFE :**                        Rapport intérimaire; états financiers  
**Fréquence de**  
**déclaration :**

**Nom :** Nombre de protocoles et de liens officiels

**Définition :**

Nombre total de protocoles et de liens officiels établis avec des organismes de l'extérieur qui offrent des services de la petite enfance. Chaque protocole ou lien officiel est compté une seule fois pendant l'exercice budgétaire.

Dans le cas des coordonnatrices et coordonnateurs de l'analyse des données, le nombre d'organismes et de programmes auxquels des services sont offerts.

**Tableau du**                    **Données sur les services**  
**SIFE :**                        Rapport intérimaire; états financiers  
**Fréquence de**  
**déclaration :**

## DÉVELOPPEMENT DE LA PETITE ENFANCE – PLANIFICATION

**Code d'identification :**

**A525 – Développement de la petite enfance – Planification**

**Loi habilitante :LMSSC**

**Pourcentage de financement : 100 %**

**Définition du code d'identification :**

Somme versée aux GSMR et aux CADSS pour couvrir les coûts de mise en œuvre des programmes Meilleur départ.

**DONNÉES SUR LES SERVICES :**

**s.o. – Les GSMR et les CADSS ne doivent soumettre que leurs dépenses pour ce code d'identification.**

## CENTRE DE RESSOURCES SUR LES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

### **Code d'identification :**

**A386 – Agents de prestation – Centres de documentation (Centre de ressources sur la garde d'enfants)**

**Loi habilitante :Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance**

**Pourcentage de financement : 80 %**

### **Définition du code d'identification :**

Financement versé aux agents de prestation pour l'achat de centres communautaires sans but lucratif qui desservent les responsables, les parents et les enfants par l'entremise de services d'information, d'éducation, de consultation et de soutien.

## **DONNÉES SUR LES SERVICES :**

**Nom :** Nombre de visites faites par les parents ou les responsables

### **Définition :**

Nombre total de fois où les parents ou les responsables ont visité un centre de la petite enfance de l'Ontario ou un centre de ressources de garde d'enfants.

<b>Tableau du</b>	<b>Données sur les services</b>
<b>SIFE :</b>	Rapport intérimaire; états financiers
<b>Fréquence de</b>	
<b>déclaration :</b>	

**Nom :** Nombre d'enfants desservis

### **Définition :**

Nombre d'enfants âgés de 0 à 6 ans ayant reçu des services à un moment ou à un autre pendant l'exercice. Chaque enfant est déclaré dans la période visée par le rapport au cours de laquelle il reçoit des services et compté une seule fois pendant l'exercice. Ces données sont utilisées uniquement lorsqu'un enfant participe à une activité d'apprentissage. Par exemple, si, dans le premier trimestre, 15 enfants ont reçu des services, ce nombre sera déclaré dans le rapport intérimaire. Si 5 enfants supplémentaires ont reçu des services pendant l'autre moitié de l'année, un total de 20 enfants sera déclaré dans les états financiers.

**Tableau du**            **Données sur les services**  
**SIFE :**                Rapport intérimaire; états financiers  
**Fréquence de**  
**déclaration :**

**Nom :** Nombre de visites faites par les enfants

**Définition :**

Nombre total de fois où des enfants âgés de 0 à 6 ans ont visité un centre de la petite enfance de l'Ontario ou un centre de ressources sur la garde d'enfants.

**Tableau du**            **Données sur les services**  
**SIFE :**                Rapport intérimaire; états financiers  
**Fréquence de**  
**déclaration :**

**Nom :** Nombre de parents et de responsables desservis

**Définition :**

Nombre de parents et de responsables qui participent à un programme, seuls ou avec leurs enfants. Chaque parent ou soignant est compté dans le premier trimestre au cours duquel il reçoit des services et une seule fois pendant l'année civile. Par exemple, si, au cours de la première période visée, 15 parents ou responsables ont reçu des services, ce nombre sera déclaré dans les prévisions budgétaires révisées. Si 5 parents ou responsables supplémentaires ont reçu des services pendant la deuxième période visée, un total de 20 parents et responsables sera déclaré dans les états financiers.

**Tableau du**            **Données sur les services**  
**SIFE :**                Rapport intérimaire; états financiers  
**Fréquence de**  
**déclaration :**

**Nom :** Nombre de professionnels qui participent à des ateliers et à des séminaires

**Définition :**

Nombre total d'adultes participant à des ateliers et à des séminaires offerts par l'entremise de ce service à titre de professionnels. Les participants sont comptés chaque fois qu'ils participent à un programme pendant la période visée par le rapport. Si un programme (atelier ou séminaire) dure plus d'une journée, la personne est comptée une fois, qu'elle ait assisté ou non à la totalité de l'atelier ou du séminaire.

**Tableau du**                    **Données sur les services**  
**SIFE :**                        Rapport intérimaire; états financiers  
**Fréquence de**  
**déclaration :**

**Nom :** Nombre de renvois

**Définition :**

Nombre total de renvois vers d'autres services d'apprentissage des jeunes enfants. Chaque renvoi est compté une seule fois pendant l'exercice budgétaire. Un renvoi est le résultat d'un processus qui débute soit lorsque le père, la mère ou un responsable pose une question au sujet de son enfant à un membre du personnel d'un centre, soit lorsqu'un membre du personnel fait une remarque concernant le développement d'un enfant à ses parents ou à ses responsables. Un renvoi a lieu lorsque, après discussion, les parents reçoivent (en personne, au téléphone ou par courriel) les coordonnées de la personne ressource d'un programme ou d'un service qui pourrait particulièrement être utile, autre que ceux offerts au centre.

**Tableau du**                    **Données sur les services**  
**SIFE :**                        Rapport intérimaire; états financiers  
**Fréquence de**  
**déclaration :**

**Nom :** Nombre de protocoles et de liens officiels

**Définition :**

Nombre total de protocoles et de liens officiels établis avec des organismes de l'extérieur qui offrent des services de la petite enfance. Chaque protocole ou lien officiel est compté une seule fois pendant l'exercice budgétaire.

**Tableau du**                    **Données sur les services**  
**SIFE :**                        Rapport intérimaire; états financiers  
**Fréquence de**

**déclaration :**

**Nom :** Nombre de parents et de responsables qui participent à des ateliers et à des séminaires

**Définition :**

Nombre total de parents ou de responsables participant à des ateliers et à des séminaires offerts pour les aider à jouer leur rôle de parent ou de soignant. Les participants sont comptés chaque fois qu'ils participent à un programme pendant l'année civile. Si un programme (atelier ou séminaire) dure plus d'une journée, la personne est comptée une fois, qu'elle ait assisté ou non à la totalité de l'atelier ou du séminaire.

**Tableau du**                    **Données sur les services**  
**SIFE :**                        Rapport intérimaire; états financiers  
**Fréquence de**  
**déclaration :**

**Nom :** Emplacements des sites

**Définition :**

Adresse municipale (numéro de rue, nom de rue, numéro d'unité ou d'étage, ville et code postal) de tous les bureaux de CRGE qui reçoivent des fonds du ministère de l'Éducation.

**Tableau du**                    **Emplacement des programmes**  
**SIFE :**                        Rapport intérimaire; états financiers  
**Fréquence de**  
**déclaration :**



## **ANNEXE C : DÉCLARATION DE PRINCIPES : SERVICES SUBVENTIONNÉS DE GARDE D'ENFANTS**

---

**Déclaration de principes : Services subventionnés de garde d'enfants**  
**1er mai 2015**

### **Glossaire des termes**

Place subventionnée en services de garde d'enfants :

- Financement visant à aider les parents à assumer les coûts des services de garde d'enfants titulaires de permis ou des programmes de loisirs pour les enfants d'âge scolaire (conformément aux dispositions 5, 6 et 8 de l'article 6 du règlement).
- Admissibilité à des places subventionnées : Les parents admissibles à une aide, comme identifiés à la section 8 du règlement de l'Ontario 138/15, et les parents ayant des besoins sociaux (voir la définition à la page 4 de la présente déclaration de principes) sont admissibles à des places subventionnées pour des enfants de moins de 10 ans ou pour des enfants d'au plus 12 ans dans certaines circonstances spéciales. Les parents d'enfants ayant des besoins particuliers sont admissibles à des places subventionnées pour tout enfant de moins de 18 ans. Les parents admissibles comprennent les participants au programme Ontario au travail, les bénéficiaires de soutien du revenu dans le cadre du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) et d'autres parents dans le besoin. Cette dernière catégorie comprend les clients disposant d'une aide à l'emploi dans le cadre du POSPH et qui sont dans le besoin, mais qui ne bénéficient pas de soutien du revenu de ce programme.

Gestionnaire de système de services :

- municipalité ou conseil d'administration de district des services sociaux désigné comme tel par le règlement. Dans la présente déclaration de principes, les gestionnaires de système de services sont appelés les gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et les conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS).

Services de garde d'enfants à temps complet :

- Services de garde d'enfants fournis pendant au moins 6 heures dans une journée.

Enfant ayant des besoins particuliers :

- Tout enfant dont les besoins cognitifs, physiques, sociaux, émotionnels ou communicatifs, ou les besoins en lien avec le développement général sont de telle nature qu'ils nécessitent des soutiens supplémentaires.

Ministère :

- Ministère de l'Éducation.

Services de garde d'enfants du programme Ontario au travail :

- Financement versé aux personnes qui participent aux activités d'aide à l'emploi en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* pour la garde d'un enfant de moins de 12 ans ou d'un enfant handicapé de moins de 18 ans, lorsque ces services sont offerts afin de permettre aux personnes en question de participer aux activités en question.
- Les participants au programme Ontario au travail, y compris les participants au programme Expérience, poursuite et reprise des études pour les parents (programme EXPRESS) et les bénéficiaires de soutien du revenu dans le cadre du POSPH qui participent au programme Ontario au travail, peuvent recevoir une aide correspondant au coût réel des services de garde titulaires de permis et jusqu'à concurrence d'un montant plafond prédéterminé pour les services de garde d'enfants non agréés.

Parent :

- Conformément au paragraphe 2. (1) de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, parent s'entend en outre de la personne qui a la garde légitime d'un enfant ou de celle qui a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter un enfant comme un enfant de sa famille.

Services de garde d'enfants à temps partiel :

- Services de garde d'enfants fournis pendant moins de 6 heures dans une journée.

Besoins reconnus :

- Raisons pour lesquelles des services de garde d'enfants sont nécessaires, conformément à la présente déclaration de principes, et que les GSMR et les CADSS doivent prendre en compte lorsqu'ils déterminent la quantité de services subventionnés de garde d'enfants à fournir. Il peut s'agir des besoins associés aux enfants, aux parents ou aux deux.

Règlement :

- Règlement de l'Ontario 138/15 (Financement, partage des coûts et aide financière) pris en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

## **Introduction**

Des services de garde d'enfants de qualité supérieure jouent un rôle clé dans le sain développement des enfants et aident ceux-ci à entreprendre l'école en étant prêts à

apprendre. Ils offrent également un soutien essentiel à de nombreux parents, les aidant à concilier obligations professionnelles et familiales et à s'intégrer à la population active, à poursuivre des études ou même à suivre une formation.

C'est pourquoi il est important de financer les places subventionnées d'une manière qui tient compte à la fois des besoins des parents et de l'intérêt véritable des enfants.

## **Objet**

La présente déclaration de principes réoriente la fourniture de places subventionnées en précisant la marge de manœuvre dont disposent les GSMR et les CADSS lorsqu'ils doivent déterminer la quantité appropriée de services de garde d'enfants à l'égard desquels des places subventionnées doivent être fournies. Elle reconnaît le pouvoir décisionnel des GSMR et des CADSS au palier local et établit le cadre à l'intérieur duquel ils peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit de trouver un équilibre entre les besoins des enfants et ceux des parents.

## **Rôle des gestionnaires des services municipaux regroupés et des conseils d'administration de district des services sociaux**

À titre de gestionnaires de système des services de garde d'enfants, les GSMR et les CADSS planifient et gèrent les services de garde d'enfants prescrits et en partagent les coûts, y compris les places subventionnées et les services de garde d'enfants du programme Ontario au travail, dans les limites des lois, règlements, normes et politiques du ministère.

Les GSMR et les CADSS sont responsables de maintenir une offre mixte de places subventionnées à temps partiel et à temps plein, adaptée aux besoins et à tous les groupes d'âge en tenant compte de l'ensemble des besoins locaux en services. Ils doivent également mettre en œuvre les pratiques visant à assurer la transition harmonieuse entre les services subventionnés de garde d'enfants à temps partiel et les services à temps complet lorsque les besoins des parents et des enfants changent.

Les GSMR et les CADSS doivent déterminer la quantité de services subventionnés de garde d'enfants pour chaque famille admissible conformément au cadre établi dans le présent document.

## **Énoncé de politique**

Les GSMR et les CADSS peuvent fournir des places subventionnées pour les parents qui sont financièrement admissibles et les parents d'enfants qui ont des besoins particuliers ou des besoins sociaux (la définition de « besoins sociaux » se trouve à la page 4). Dans le cas des participants au programme Ontario au travail, les GSMR et les CADSS peuvent fournir des

places subventionnées ou des services de garde d'enfants du programme Ontario au travail. Pour être admissibles aux services de garde d'enfants du programme Ontario au travail, les parents doivent participer aux activités reconnues (énoncées à la page 4). Lorsqu'ils décident de fournir des places subventionnées ou des services de garde d'enfants du programme Ontario au travail, les GSMR et les CADSS doivent prendre en compte les raisons pour lesquelles une famille a besoin de services de garde d'enfants afin de déterminer la quantité de services à subventionner.

Il faut tenir compte des besoins reconnus des parents et des besoins reconnus de l'enfant lorsqu'il s'agit de décider s'il faut financer des services de garde d'enfants à temps complet ou à temps partiel. En règle générale, le financement de services à temps complet devrait être fourni uniquement lorsque les besoins collectifs de la famille l'exigent.

Si l'enfant a des besoins particuliers ou des besoins sociaux, la quantité de services subventionnés de garde d'enfants fournis doit reposer principalement sur l'intérêt véritable de l'enfant. Dans tous les autres cas, elle doit être déterminée en fonction des besoins reconnus des parents. Cependant, l'intérêt véritable de l'enfant doit toujours être pris en compte afin de favoriser son apprentissage dans les premières années et d'éviter les bouleversements indus dans sa vie.

La présente déclaration de principes énonce les besoins pour lesquels il convient de fournir des places subventionnées et des services de garde d'enfants du programme Ontario au travail. Ces besoins sont expliqués ci-dessous, selon le genre de financement.

### **Détermination de la quantité de services de garde d'enfants à subventionner**

Il est important que les GSMR et les CADSS fassent preuve de discernement lorsqu'ils déterminent la quantité de services subventionnés de garde d'enfants pour une famille donnée. Il faut tenir compte des horaires et du personnel des programmes de garde où les enfants bénéficiaires de places subventionnées sont inscrits ainsi que des circonstances atténuantes (p. ex., les horaires variables des parents) pour éviter, dans toute la mesure du possible, un bouleversement majeur des services de garde d'enfants ou de la capacité des parents à trouver et à conserver un emploi.

### **Besoins reconnus pour la fourniture de places subventionnées**

Voici une liste des raisons pour lesquelles des services de garde d'enfants sont requis et que les GSMR et les CADSS doivent prendre en compte lorsqu'ils déterminent la quantité de services subventionnés.

- **Besoins reconnus des enfants**

- Enfant ayant des besoins particuliers : Tout enfant dont les besoins cognitifs, physiques, sociaux, émotionnels ou communicatifs, ou les besoins en lien avec le développement général sont de telle nature qu'ils nécessitent des soutiens supplémentaires.
- Besoins sociaux : L'enfant peut avoir besoin de services de garde d'enfants pour régler un problème social attribuable au milieu familial et lorsqu'il est dirigé vers le GSMR ou le CADSS pour des services de garde par une société d'aide à l'enfance, un bureau de santé, un médecin de famille ou encore un autre organisme ou professionnel d'intervention ou de prévention reconnu par le GSMR ou le CADSS. Les besoins sociaux comprennent ceux qui sont directement liés à l'enfant ainsi que ceux qui découlent de besoins familiaux plus grands.

Des places peuvent être subventionnées lorsque les enfants ont des besoins particuliers ou des besoins sociaux, même si leurs parents n'ont pas de besoins reconnus eux-mêmes. Les GSMR et les CADSS ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer le nombre de services subventionnés de garde d'enfants qu'il convient de fournir pour les enfants ayant des besoins particuliers ou des besoins sociaux. L'intérêt véritable de l'enfant devrait jouer un rôle déterminant dans ces décisions, mais si les parents ont également des besoins reconnus, leur situation devrait également être prise en compte.

- **Besoins reconnus des parents**

- Les parents ne sont pas en mesure de s'occuper de leurs enfants pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
  - ils travaillent;
  - ils participent à un programme d'études, notamment à des travaux de laboratoire, à des stages pratiques, à des programmes d'éducation coopérative, à des études de cas et à des réunions d'équipe;
  - ils participent à un programme de formation, notamment à des travaux de laboratoire, à des stages pratiques, à des programmes d'éducation coopérative, à des études de cas et à des réunions d'équipe;
  - ils doivent étudier ou se préparer pour leur programme d'études ou de formation;
  - ils participent à des activités d'aide à l'emploi en vertu de la Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail, documentées dans leur entente de participation, s'ils sont participants au programme Ontario au travail;
  - ils participent à des activités documentées dans un plan de recherche d'un emploi, s'ils sont clients du soutien de l'emploi dans le cadre du POSPH;
  - ils ont à se déplacer pour participer à ces activités.
  - autres circonstances, y compris les suivantes, mais sans s'y limiter :

- de l'avis d'un professionnel de la santé ou d'un domaine connexe, le parent est incapable de s'occuper de son enfant pour cause de maladie ou de handicap (dans le cas de familles biparentales, l'autre parent participe à l'une des activités précitées);
- aucun des parents du foyer n'est capable de s'occuper de l'enfant entre les activités précitées (p. ex., devoir dormir le jour après avoir travaillé de nuit);
- les parents qui bénéficient déjà d'une place subventionnée se retrouvent temporairement au chômage.

Les GSMR et les CADSS doivent établir les politiques locales concernant la durée des périodes d'étude ou de préparation qu'ils peuvent autoriser par parent. Ces politiques doivent tenir compte de la charge de travail liée aux programmes d'études ou de formation que suivent les parents.

Lorsque les parents ne participent à aucune des activités précitées, mais qu'ils ont tout de même besoin de services de garde d'enfants, ou qu'ils ont besoin de tels services entre des périodes de participation, il peut être plus difficile de déterminer la quantité de services de garde d'enfants qu'il convient de subventionner. Les GSMR et les CADSS ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer la quantité de services de garde d'enfants qu'il convient de subventionner selon un examen des besoins des parents et de ce qui serait dans l'intérêt véritable de l'enfant.

Il est impossible d'aborder toutes les situations spécifiques qui peuvent se présenter dans lesquelles il peut être approprié de fournir des services subventionnés de garde d'enfants. Il peut y avoir des situations où les parents font face à des circonstances exceptionnelles, et les GSMR et les CADSS devront les évaluer au cas par cas.

***Besoins reconnus concernant la prestation de services de garde d'enfants du programme Ontario au travail***

Voici une liste des motifs pour lesquels des services de garde d'enfants sont nécessaires et que les GSMR et les CADSS doivent prendre en compte lorsqu'ils déterminent la quantité de services de garde d'enfants à l'égard desquels du financement peut être versé dans le cadre du programme Ontario au travail.

- **Besoins reconnus des parents**
  - Les parents ne sont pas en mesure de s'occuper de leurs enfants pour les raisons suivantes :
    - ils participent à des activités d'aide à l'emploi en vertu de la Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail, documentées dans leur entente de participation;

- ils ont à se déplacer pour participer à ces activités.

Il faut noter que le financement des services de garde d'enfants du programme Ontario au travail n'est pas le seul mécanisme par lequel les participants au programme peuvent recevoir une aide pour les coûts des services de garde d'enfants. Ils peuvent également avoir accès à des places subventionnées. Si un participant au programme Ontario au travail souhaite bénéficier d'une place subventionnée, ses besoins doivent être pris en considération conformément aux besoins reconnus énoncés dans la section sur les places subventionnées du présent document.

## ANNEXE D : CADRE LÉGISLATIF DES PLACES SUBVENTIONNÉES ET ASPECTS TECHNIQUES

---

### CADRE LÉGISLATIF

Les articles de loi et de règlements qui traitent spécifiquement de l'admissibilité financière aux places subventionnées sont cités ci-dessous. Ils décrivent la façon dont les fonds provinciaux sont alloués aux GSMR et aux CADSS pour la prestation de services prescrits de garde d'enfants.

### Composition de la famille

La composition de la famille est un facteur déterminant quant à son admissibilité à des places subventionnées. Les critères de la procédure de demande définissent la cellule familiale et comprennent le calcul du revenu modifié utilisé pour déterminer la contribution parentale au coût des services de garde d'enfants. Ils concernent entre autres les demandeurs qui se présentent comme le père ou la mère d'un enfant.

Article 1 de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* définit un parent comme :

« une personne qui a la garde légitime d'un enfant ou d'une personne qui a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter un enfant comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille ».

Le calcul du revenu modifié concerne également les demandeurs qui se présentent comme formant :

- un couple dans une relation d'une certaine permanence;
- un couple qui cohabite depuis au moins trois ans.

Aux termes de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille* :

« conjoint » s'entend au sens du paragraphe 1 (1). Est également comprise l'une ou l'autre de deux personnes qui ne sont pas mariées ensemble et qui ont cohabité, selon le cas :

- (a) de façon continue pendant au moins trois ans;
- (b) dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

Les demandeurs (couples) qui ont cohabité pendant moins de trois ans et ont eu un enfant ensemble sont tenus de fournir des aliments à l'enfant. Aux termes du paragraphe 31 (1) de la *Loi sur le droit de la famille* :



« Le père et la mère sont tenus de fournir des aliments à leur enfant non marié qui est mineur ou qui suit un programme d'études à temps plein, dans la mesure de leurs capacités. »

## Évaluation de l'état des revenus

L'article 1 du Règlement de l'Ontario 138/15 comprend la définition suivante :

« revenu modifié » s'entend au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

L'article 8 du Règlement de l'Ontario 138/15 définit les catégories de personnes admissibles à des places subventionnées de la façon suivante :

Les personnes suivantes sont admissibles, en tant que pères ou mères, à une aide au titre des coûts des services de garde d'enfants établis aux dispositions 1, 2, 5, 6, 7 ou 8 du paragraphe 6 (1) :

1. Les personnes admissibles au soutien du revenu aux termes de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*.
2. Les personnes admissibles à l'aide au revenu aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, qui sont employées ou qui participent à des activités d'aide à l'emploi en vertu de la loi, ou les deux.
3. Les personnes admissibles à une aide en fonction de leur revenu modifié.

(2) Le père ou la mère visé à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1) qui est le bénéficiaire d'une subvention au titre des services de garde d'enfants reçoit, selon le cas :

- (a) sous réserve de l'alinéa (b), le plein montant des coûts de ces services;
- (b) les fonds fournis au titre de ces services en application de la disposition 7 du paragraphe 6 (1), si le père ou la mère en reçoit en application de celle-ci.

(3) Le père ou la mère décrit à la disposition 3 du paragraphe 1 qui est le bénéficiaire d'une subvention, calculée aux termes de l'article 10.

(4) Le document intitulé « Déclaration de principes : Améliorer l'accès aux services subventionnés de garde d'enfants », compte tenu de ses modifications successives et qui figure dans le site Web du gouvernement de l'Ontario doit être consulté pour déterminer l'admissibilité d'une personne à recevoir une aide financière pris en application du présent article et des articles 9 à 12.

Aux termes de l'article 9 du Règlement de l'Ontario 138/15, les documents nécessaires à la vérification du revenu sont les suivants :

Chaque année, les pères et mères peuvent présenter à un gestionnaire de système de services une demande d'aide au titre des coûts des services de garde d'enfants du paragraphe 8 (1).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les pères et mères qui présentent une demande d'aide au titre des coûts des services de garde d'enfants du paragraphe 8 (1) en fonction de leur revenu modifié déposent auprès du gestionnaire de système de services

(a) une copie de leur avis de cotisation ou de leur avis de prestation fiscale canadienne pour enfants pour l'année précédente;

(b) si leur avis de cotisation ou leur avis de prestation fiscale canadienne pour enfants pour l'année précédente n'est pas disponible, une copie du plus récent avis disponible.

(3) Les pères et mères qui présentent une demande d'aide au titre des coûts des services de garde d'enfants du paragraphe 8 (1) en fonction de leur revenu modifié, mais qui ne résidaient pas au Canada pendant l'année précédente, ne sont pas tenus de déposer les documents visés au paragraphe (2) et leur revenu modifié est réputé s'élever à 0 \$ aux fins de leur demande d'aide.

(4) Le revenu modifié d'une personne doit être établi en vertu du Règlement par un administrateur nommé dans le cadre de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, un directeur ou toute personne approuvée par le directeur.

La formule permettant de calculer le montant que les pères ou les mères qui reçoivent une subvention doivent verser au titre des coûts des services de garde d'enfants est précisée de la façon suivante à l'article 10 :

10. (1) Le montant de la subvention au titre des services de garde d'enfants du paragraphe 8 (1) auquel un père ou une mère est admissible en fonction de son revenu modifié est calculé comme suit :

1. Établir la somme que le père ou la mère paierait pour les services s'il ou elle ne recevait aucune subvention.

2. Établir la somme que le père ou la mère paierait selon le calcul effectué au paragraphe (2), (3) ou (4).

3. Soustraire la somme établie à la disposition 2 de la somme établie à la disposition 1.

(2) Le père ou la mère ne doit verser aucun montant au titre des coûts des services de garde pour ses enfants si :

(a) son revenu modifié total s'élève à 20 000 \$ ou moins;

(b) le montant auquel il ou elle contribuerait en fonction de son revenu modifié pour chaque mois pendant lequel les enfants reçoivent de tels services, tel qu'il est calculé aux termes du paragraphe (3), est inférieur à 10 \$.

(3) Si le père ou la mère est le ou la bénéficiaire d'une subvention au titre des services de garde d'enfants à temps plein et que son revenu modifié total s'élève à plus de 20 000 \$, le gestionnaire de système de services doit calculer le montant, pour chaque mois pendant lequel ceux-ci reçoivent de tels services, selon la formule suivante :

$$[(A \times 0,10) + (B \times 0,30)] \div 12$$

où :

« A » correspond à la tranche de son revenu modifié qui est supérieure à 20 000 \$, mais inférieure ou égale à 40 000 \$;

« B » correspond à la tranche de son revenu modifié qui est supérieure à 40 000 \$.

(4) Le père ou la mère qui est le bénéficiaire d'une subvention au titre des services de garde d'enfants à temps partiel et dont le revenu modifié total s'élève à plus de 20 000 \$ le gestionnaire de système de services doit calculer le montant, pour chaque jour pendant lequel ceux-ci reçoivent de tels services, selon la formule suivante :

$$A \div (B \times 4,35)$$

où :

« A » correspond au montant mensuel versé par le père ou la mère au titre des services de garde d'enfants, calculé aux termes du paragraphe (3);

« B » correspond au nombre de jours par semaine que les enfants reçoivent des services de garde.

Aux termes de l'article 11 du Règlement 138/15, les prestations dont bénéficie une famille dont le père, la mère ou un enfant est handicapé ou ayant des besoins particuliers sont les suivantes :

11. (1) Malgré la définition de « revenu modifié » au paragraphe 1 (1), si le père ou la mère d'un enfant handicapé ou ayant des besoins particuliers, le gestionnaire de système de services déduit du revenu modifié du père ou de la mère le montant des dépenses liées à l'invalidité pour lesquelles il ou elle n'est pas remboursé et pour lesquelles la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne prévoit aucune déduction. Le revenu modifié ainsi réduit est considéré comme son revenu modifié pour l'application de l'article 10.

(2) Pour l'application du présent article, un père ou une mère a une invalidité s'il ou elle satisfait aux conditions suivantes :

(a) la personne a une déficience physique ou mentale importante qui est continue ou récurrente et dont la durée prévue est d'au moins un an;

(b) l'effet direct et cumulatif de la déficience sur la capacité de la personne de prendre soin d'elle-même, de fonctionner dans la collectivité et de fonctionner dans un lieu de travail se traduit par une limitation importante d'une ou de plusieurs de ces activités de la vie quotidienne.

(3) Pour l'application du présent article, les personnes suivantes peuvent déterminer si une personne est handicapée ou si un enfant est un enfant handicapé ou ayant des besoins particuliers en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et qui agit dans le cadre de ses fonctions.

L'article 66.6 traite des baisses de revenu en cours d'année en ces termes :

12. (1) Un père ou une mère peut pendant l'année présenter une demande au gestionnaire de système de services en vue d'une diminution du montant qu'il ou elle verse au titre des coûts des services de garde d'enfants du paragraphe 8 (1) si son revenu modifié est réduit de 20 pour cent ou plus pendant l'année par rapport à son revenu modifié

(a) soit de l'année précédente;

(b) soit de l'année précédant l'année précédente, si aucune preuve de son revenu modifié n'est disponible pour l'année précédente.

(2) Le père ou la mère qui présente une demande de diminution en vertu du paragraphe (1) fournit à au gestionnaire de système de services une preuve satisfaisante de la réduction de revenu ainsi que du montant de celle-ci.

(3) S'il est convaincu que le revenu modifié a été réduit de 20 pour cent ou plus, le gestionnaire de système de services calcule à nouveau le montant que verse le père ou la mère au titre des services de garde d'enfants en utilisant le revenu modifié réduit pour faire le calcul prévu à l'article 10.

## Services prescrits

Aux termes du paragraphe 6 (1) du Règlement de l'Ontario 138/15, la prestation de services de garde par un centre de garde d'enfants ou de services de garde en milieu familial supervisés par une agence de services de garde d'enfants en milieu familial, les services à domicile, les programmes de loisirs pour enfants et le versement de subventions aux participants à des activités d'aide à l'emploi en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au Travail* constituent des services pour lesquels les parents peuvent recevoir une aide financière.

## Personnes handicapées ou ayant des besoins particuliers

Les familles dont le père, la mère ou un enfant a un handicap peuvent déduire de leur revenu modifié les dépenses liées à ce handicap. Ce revenu réduit sert ensuite à établir l'admissibilité aux places subventionnées et à calculer la contribution parentale aux services de garde

d'enfants.

Un enfant doit répondre à la définition d'un « enfant ayant des besoins particuliers » du Règlement de l'Ontario 138"15 :

- Tout enfant dont les besoins cognitifs, physiques, sociaux, émotionnels ou communicatifs, ou les besoins en lien avec le développement général, sont de telle nature qu'ils nécessitent des soutiens supplémentaires.

Pour le parent, la définition d'une personne handicapée correspond à la suivante, utilisée aux fins du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées :

- la personne a une déficience physique ou mentale importante qui est continue ou récurrente et dont la durée prévue est d'au moins un an;
- l'effet direct et cumulatif de la déficience sur la capacité de la personne de prendre soin d'elle-même, de fonctionner dans la collectivité et de fonctionner dans un lieu de travail se traduit par une limitation importante d'une ou de plusieurs de ces activités de la vie quotidienne.

Afin d'établir si un parent est admissible en vertu de cette définition, le GSMR ou le CADSS doit obtenir une déclaration d'un professionnel membre de l'une des organisations réglementées en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* qui agit dans le cadre de ses fonctions.

Pour qu'un père ou une mère puisse réclamer le montant pour personnes handicapées (ligne 316 de la déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers), une personne qualifiée, habituellement un médecin, doit avoir certifié que le parent y est admissible. Cette certification peut également servir à établir l'admissibilité du parent à la déduction des dépenses liées à son handicap aux fins de l'évaluation de l'état des revenus pour places subventionnées.

Les dépenses admissibles qui peuvent être soustraites du revenu modifié sont celles qui ne sont pas déductibles et pour lesquelles un crédit ne peut pas être réclaté dans le cadre du régime fiscal. Les dépenses admissibles ne doivent pas être remboursables, par exemple par une assurance ou un programme gouvernemental.

Les personnes qui présentent une demande de subvention au titre des services de garde d'enfants doivent soumettre des documents se rapportant aux dépenses liées au handicap qu'elles désirent soustraire de leur revenu modifié, y compris :

- les reçus pour les dépenses liées au handicap faites au cours de l'année civile visée par le calcul du revenu modifié;
- une copie de la déclaration de revenus pour la dernière année d'imposition

comprenant les dépenses déduites et les crédits réclamés, notamment, la déduction pour mesure de soutien aux personnes handicapées (ligne 215) et les dépenses médicales (réclamées aux lignes 330 et 331 doivent notamment être prises en compte);

- une déclaration signée par un professionnel admissible si le père ou la mère a un handicap, ou la preuve que le père ou la mère est admissible relativement à la réclamation du montant pour personnes handicapées, ligne 316 de la déclaration de revenus des particuliers. Dans le dernier cas, le père ou la mère doit soumettre une copie du formulaire certifié T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*.

### **Calcul de la contribution parentale**

La plage de revenus des familles admissibles aux places subventionnées est vaste. Les familles dont le revenu annuel modifié est inférieur ou égal à 20 000 \$ sont admissibles à des places entièrement subventionnées, et aucun calcul de contribution parentale n'est requis.

Pour les familles dont le revenu annuel modifié est supérieur à 20 000 \$, la contribution parentale équivaut à 10 % du revenu modifié au-delà de 20 000 \$.

#### Exemple :

1. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 25 000 \$ versera ainsi une contribution parentale égale à 10 % de 5 000 \$, soit 500 \$ par année.

Lorsque le revenu annuel modifié d'une famille est supérieur à 40 000 \$, la contribution parentale s'élève à 10 % du montant au-delà de 20 000 \$, jusqu'à concurrence de 40 000 \$, plus 30 % du montant dépassant les 40 000 \$.

#### Exemple :

2. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 45 000 \$ versera une contribution parentale égale à 10 % de 20 000 \$ (2 000 \$), plus 30 % de 5 000 \$ (1 500 \$). Le total de la contribution parentale annuelle sera donc de 3 500 \$.

Aucune famille ne doit payer plus que le total des frais de services de garde encourus pour tous les enfants de la famille. Si la contribution parentale calculée est supérieure aux frais de services de garde, la famille n'est pas admissible à une place subventionnée.

### **Calcul de la contribution mensuelle et quotidienne**

La contribution parentale mensuelle est calculée en divisant la contribution parentale annuelle par 12.

Exemples :

3. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 25 000 \$ doit verser une contribution parentale annuelle de 500 \$. Sa contribution mensuelle est donc de 41,67 \$.
4. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 45 000 \$ doit verser une contribution parentale annuelle de 3 500 \$. Sa contribution mensuelle est donc de 291,67 \$.

L'évaluation de l'état des revenus est conçue de sorte que les parents versent une contribution parentale mensuelle suivant le calcul expliqué ci-dessus pour chaque mois où leur enfant a besoin de services de garde d'enfants, peu importe le nombre de jours passés en garderie par semaine. La contribution quotidienne est calculée à partir de la formule suivante :

$$\frac{\text{Contribution parentale mensuelle}}{\text{Nombre de jours de garde par semaine} \times 4,35}$$

Exemples :

5. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 25 000 \$ verse une contribution parentale mensuelle de 41,67 \$. Cette famille a besoin de 5 jours de services de garde d'enfants par semaine. Sa contribution quotidienne se calcule ainsi :

$$\frac{41,67 \$}{5 \times 4,35} = 1,92 \$/\text{jour}$$

6. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 45 000 \$ doit verser une contribution parentale mensuelle de 291,67 \$. Cette famille a besoin de 5 jours de services de garde d'enfants par semaine. Sa contribution quotidienne se calcule ainsi :

$$\frac{291,67 \$}{5 \times 4,35} = 13,41 \$/\text{jour}$$

7. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 45 000 \$ doit verser une contribution parentale mensuelle de 291,67 \$. Cette famille a besoin de 3 jours de services de garde d'enfants par semaine. Sa contribution quotidienne se calcule ainsi :

$$\frac{291,67 \$}{3 \times 4,35} = 22,40 \$/\text{jour}$$

**Subvention ou contribution parentale minimale**

Lorsque la contribution parentale calculée est inférieure à 10 \$ par mois, le GSMR ou le

CADSS doit accorder une place entièrement subventionnée à la famille. De même, le GSMR ou le CADSS n'a pas à accorder de subvention à une famille si cette subvention doit être de moins de 10 \$ par mois.

### **Changement de la composition d'une famille**

Il existe des situations où la composition d'une famille change et où, de monoparentale, elle devient biparentale. Cela peut survenir à la suite d'un mariage, ou lorsqu'un couple cohabite depuis au moins trois ans. Dans ce cas, un parent qui reçoit déjà une subvention doit déclarer le changement de situation au GSMR ou au CADSS le plus tôt possible. L'*Avis de cotisation* lié à la déclaration de revenus le plus récent doit être transmis au nouveau parent. Les revenus modifiés combinés des deux parents serviront alors à confirmer l'admissibilité à la subvention pour la garde d'enfants et la contribution parentale sera recalculée.

### **Changements importants du revenu**

L'évaluation de l'état des revenus est fondée sur le revenu annuel modifié pour l'année d'imposition la plus récente. Dans la plupart des cas, les parents n'ont pas à déclarer une hausse des revenus durant l'année. Tout changement du revenu est pris en compte au moment de l'examen des subventions suivant.

Il se peut que le revenu de l'année d'imposition la plus récente ne reflète pas la situation financière actuelle d'une famille, dans les cas où le revenu d'une famille subit une baisse importante (p. ex., lors d'une rupture familiale). Dans ce cas, une famille peut demander une réduction de sa contribution parentale. Aux fins de l'évaluation de l'état des revenus, un changement important du revenu est défini comme étant une baisse de 20 % ou plus par rapport au revenu modifié pour l'année d'imposition la plus récente. Les parents doivent soumettre les documents appropriés permettant au GSMR ou au CADSS de confirmer le changement de revenu, comme des fiches de paie, des relevés de prestations de retraite ou des reçus de contribution à un REER.

Le cas échéant, le calcul suivant détermine s'il y a eu un changement important du revenu. Ce calcul évalue le revenu modifié pour l'année civile en cours et le compare au revenu modifié pour l'année d'imposition la plus récente.

#### **ÉTAPE 1 :**

Additionner les différents revenus suivants :

- revenu d'emploi brut, avant déductions, notamment aux fins de l'impôt sur le revenu, du Régime de pensions du Canada, de l'assurance-emploi, du régime de pension de l'employeur et de cotisation syndicale
- pension de la Sécurité de la vieillesse
- prestations du Régime de pensions du Canada
- intérêts et autres revenus de placement



### ÉTAPE 2 :

Additionner les différentes déductions suivantes (les déductions se limitent à celles pouvant être réclamées aux fins de l'impôt sur le revenu) :

- cotisations à un régime de pensions agréé
- cotisations à un REER
- cotisations annuelles syndicales, professionnelles et autres

### ÉTAPE 3 :

Soustraire la somme des déductions de la somme de tous les types de revenus afin d'établir le revenu estimatif modifié pour l'année civile en cours.

### ÉTAPE 4 :

Établir le « revenu modifié » de la famille, suivant la définition utilisée par le gouvernement fédéral aux fins de la Prestation fiscale canadienne pour enfants, pour l'année d'imposition la plus récente.

### ÉTAPE 5 :

Soustraire le revenu modifié prévu pour l'année en cours (3e étape) du revenu modifié pour l'année d'imposition la plus récente (4e étape). Calculer la différence, en pourcentage, de revenu modifié pour l'année d'imposition la plus récente. Si ce pourcentage est de 20 % ou plus, le revenu modifié prévu pour l'année en cours peut servir aux fins de l'évaluation de l'état des revenus.

### Exemple :

Le salaire brut était de 1 000 \$/semaine pendant 12 semaines et d'environ 600 \$/semaine pendant 40 semaines.

<i>Étape 1 :</i> Revenu prévu pour l'année civile en cours : Revenus bruts = 1 000 \$ x 12 + 600 \$ x 40 = 12 000 \$ + 24 000 \$ = 36 000 \$	A	36 000 \$
<i>Étape 2 :</i> Déductions du revenu Régime de pension agréé – 50 \$/semaine pendant 12 semaines	B	600 \$
<i>Étape 3 :</i> Revenu modifié prévu pour l'année civile en cours :	C = A - B	35 400 \$
<i>Étape 4 :</i> Revenu modifié de l'année d'imposition la plus récente	D	50 000 \$
<i>Étape 5 :</i> Baisse du revenu : soustraire l'année en cours de l'année d'imposition la plus récente	E = D - C	14 600 \$
Pourcentage de baisse du revenu	F = E/D x 100 %	29 %

Étant donné que la baisse de revenu est supérieure à 20 %, le revenu modifié prévu de 35 400 \$ pour l'année en cours peut servir à calculer la contribution parentale au titre des services de garde d'enfants.

## ANNEXE E : FORMULAIRES ET GABARITS

---

Partie 1 : (À PRÉSENTER DANS LES 24 HEURES SUIVANT L'INCIDENT GRAVE)	
<b>RÉGION (cocher une région) :</b> <input type="checkbox"/> TORONTO <input type="checkbox"/> LONDON <input type="checkbox"/> BARRIE <input type="checkbox"/> OTTAWA <input type="checkbox"/> NORTH BAY/SUDBURY <input type="checkbox"/> THUNDER BAY <input type="checkbox"/> AUTRE	Personne-ressource au ministère de l'Éducation : _____
<b>Nom du fournisseur de services (et programme) :</b> _____  <b>Adresse du site (complète) :</b> _____	<b>Directeur(trice) général(e) :</b> _____  <b>Président(e) du conseil d'administration/Propriétaire* :</b> _____ * s'il y a lieu  <b>Numéro de téléphone :</b> _____  <b>Courriel :</b> _____
<b>DATE DE L'INCIDENT (JJ/MM/AAAA) :</b> _____ <b>HEURE DE L'INCIDENT (SI CONNU) :</b> _____ <input type="checkbox"/> 0 h à <input type="checkbox"/> 24 h	<b>DATE ET HEURE OÙ L'INCIDENT A ÉTÉ JUGÉ GRAVE*</b> <b>(JJ/MM/AAAA) :</b> _____ <b>HEURE :</b> _____ <input type="checkbox"/> 0 h à <input type="checkbox"/> 24 h
* SI PLUS DE 24 HEURES SE SONT ÉCOULÉES DEPUIS LA DATE ET L'HEURE DE L'INCIDENT, VEUILLEZ EXPLIQUER : _____	
<b>REPLI PAR :</b> _____ <b>POSTE :</b> _____ <b>NO DE TÉL. :</b> _____	

**SECTION A : DONNÉES SUR LE CLIENT**

Date de naissance (JJ/MM/AAAA):	Âge
1.	1.
2.	2.

**SECTION B<sup>1</sup>: CATÉGORIES D'INCIDENTS GRAVES (cocher une catégorie seulement)**

<input type="checkbox"/>	1. Décès d'un enfant	<input type="checkbox"/>	4. Disparition d'un enfant (si l'enfant est toujours porté disparu au moment de transmettre le rapport) (Remarque : Le ministère doit être avisé du dénouement de cet incident.)
<input type="checkbox"/>	2. Blessure grave infligée à un enfant nécessitant les soins d'un professionnel de la santé réglementé (médecin, infirmière, dentiste, etc.) ou blessure grave ayant nécessité l'intervention de la police, des pompiers, d'une ambulance, de services médicaux d'urgence ou de professionnels paramédicaux	<input type="checkbox"/>	5. Situation fortement susceptible de provoquer la critique du public envers le ministère de l'Éducation ou pouvant entraîner des questions de la part des médias
<input type="checkbox"/>	3. Mauvais traitements ou négligence présumés		

**SECTION C : DÉTAILS RELATIFS À L'INCIDENT GRAVE**

**RÉSUMÉ DE L'INCIDENT** –  cocher cette case si une ou plusieurs pages additionnelles sont jointes à la présente  
 Décrivez ce qui s'est passé, où et quand l'incident a eu lieu et les mesures prises par le fournisseur de services.

**QUI A ÉTÉ AVISÉ?**
 Police  Parent/Tuteur(trice)/personne-ressource en cas d'urgence

 SERVICES D'AIDE À L'ENFANCE VEUILLEZ

PRÉCISER : \_\_\_\_\_

 Autre (VEUILLEZ PRÉCISER) : \_\_\_\_\_

VEUILLEZ PRÉCISER : \_\_\_\_\_

**AUTRES MESURES PROPOSÉES PAR LE FOURNISSEUR DE SERVICES**
 cocher cette case si une ou plusieurs pages additionnelles sont jointes à la présente

**INSTRUCTIONS DONNÉES, LE CAS ÉCHÉANT, PAR LE MINISTÈRE -**  cocher cette case si une ou plusieurs pages additionnelles sont jointes à la présente

**Partie 2 : (À PRÉSENTER DANS LES 7 JOURS QUI SUIVENT LE RAPPORT D'ENQUÊTE D'INCIDENT GRAVE SI D'AUTRES MESURES SONT PRISES OU DEMANDÉES)**
**SITUATION ACTUELLE/ÉTAT ACTUEL DES CHOSSES :****ALLÉGATIONS/POINT DE VUE DU CLIENT (S'IL Y A LIEU) :****AUTRES MESURES PROPOSÉES PAR LE FOURNISSEUR DE SERVICES**
**S'ATTEND-ON À CE QUE CE CECI SOIT LE SEUL (OU LE DERNIER) RAPPORT PRÉSENTÉ POUR CET INCIDENT GRAVE?**  Oui  Non

Si « non », expliquez :

**SECTION D : SIGNATURE DU RAPPORT D'ENQUÊTE D'INCIDENT GRAVE EN GUISE D'APPROBATION**
**PRODUIT PAR (NOM ET POSTE)****NUMÉRO DE TÉLÉPHONE****DATE ET HEURE DE PRODUCTION :**(JJ/MM/AAAA) : \_\_\_\_\_ HEURE : \_\_\_\_\_  0 h à  24 h**DÉTAILS SUPPLÉMENTAIRES (AU BESOIN) :**

VEUILLEZ INDIQUER À QUELLE SECTION DE LA PAGE PRÉCÉDENTE SE RAPPORTENT LES RENSEIGNEMENTS CI-APRÈS

<b>Développement des jeunes enfants 2016 – Grille de planification pour les Autochtones</b>	Région :	
	Réseau :	
	Financement pour 2016 :	\$

Veillez remplir la grille suivante pour décrire comment votre Réseau de planification communautaire du Développement des jeunes enfants entend engager et renforcer les relations avec les partenaires autochtones et (ou) offrir des services mieux intégrés aux enfants et familles autochtones en 2016. Les collectivités devront présenter un rapport sur les dépenses en lien avec leurs activités dans leurs états financiers. Veuillez compléter ce gabarit et l'envoyer au ministère au plus tard le 27 mai 2016 à l'adresse [ELIB@ontario.ca](mailto:ELIB@ontario.ca).

#	Catégorie <sup>1</sup>	Description	Partenaires	Résultat(s) prévu(s)	Dépenses prévues
				•	\$

\* Ajouter des rangées supplémentaires au besoin

<sup>1</sup>La **catégorie d'activité** peut être un « événement » (p. ex., une célébration culturelle, un forum communautaire), une « planification des systèmes » (p. ex., consultant pour animer une séance conjointe de planification stratégique, validation d'un sous-comité de planification communautaire axée sur les Autochtones), du « perfectionnement professionnel » (p. ex., atelier de sensibilisation culturelle, possibilités d'observation au poste de travail/ d'échange d'emplois) ou « autre ».

## Développement des jeunes enfants 2016 – Grille de planification pour les Autochtones

Veillez répondre aux questions qui suivent concernant le niveau de participation ou de collaboration des partenaires autochtones, des partenaires offrant des services à l'ensemble de la population et du Réseau de planification communautaire du Développement des jeunes enfants. Le présent questionnaire doit être rempli par une représentante ou un représentant d'un partenaire autochtone ou par une personne qui, dans la mesure du possible, tient compte des observations formulées par les partenaires autochtones.

Questionnaire rempli par : \_\_\_\_\_

Veillez encercler la réponse la plus appropriée.

Notre collectivité s'est dotée d'un groupe consultatif en affaires autochtones ou d'un sous-comité de planification qui se consacre spécifiquement à la planification communautaire du développement des jeunes enfants autochtones.	OUI	NON
--	-----	-----

Les partenaires communautaires autochtones (ou représentants) sont des membres actifs du Réseau de planification communautaire du Développement des jeunes enfants.	OUI	NON
---	-----	-----

Les partenaires siégeant à notre comité de planification communautaire du Développement des jeunes enfants sont :	des fournisseurs de services aux collectivités autochtones <b>À L'EXTÉRIEUR DES RÉSERVES</b>	OUI, habituellement	PARFOIS	NON	SANS OBJET
	des fournisseurs de services aux collectivités des Premières nations <b>SUR LES RÉSERVES</b>	OUI, habituellement	PARFOIS	NON	SANS OBJET

Le personnel de première ligne offrant des services à l'ensemble de la population a reçu la formation, le mentorat et le soutien nécessaires pour assurer la prestation de programmes et services adaptés à la culture des enfants et familles autochtones.	OUI, tout le personnel ou la majorité de celui-ci a reçu la formation	CERTAINS membres du personnel ont reçu la formation	NON, le personnel n'a pas reçu la formation dans ce domaine	PAS ENCORE, la formation du personnel est prévue pour cette année
---	---	---	---	---

La formation a été offerte par :
----------------------------------

Les fournisseurs de services aux collectivités autochtones et les fournisseurs de services à l'ensemble de la population ont établi des lignes directrices et méthodes communes pour offrir des services intégrés aux enfants et familles autochtones.	OUI	DANS CERTAINS CAS	NON	PAS ENCORE, les partenaires s'emploient, cette année, à élaborer ces lignes directrices
<p data-bbox="113 370 1833 402">Veuillez donner deux ou trois exemples de lignes directrices et méthodes qui favorisent la prestation de services intégrés.</p> <p data-bbox="113 443 153 475">1.</p> <p data-bbox="113 776 153 808">2.</p> <p data-bbox="113 1109 153 1141">3.</p>				